

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

---

**HISTOIRE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN TURQUIE**

**THÈSE**

Présentée à la Faculté de droit et des sciences  
économiques pour obtenir le grade  
de docteur en droit

Par

**ALİ ALPASLAN ARAT**

İmprimerie, Yönet Matbaası — İstanbul 1969

A LA MEMOIRE

de

Mon Père

M. Celâl ARAT

de

Ma Tante

H. Muazzez ERTEN

de

Mon Oncle

H. Riza TAYFUN

Monsieur Ali Alpaslan Arat est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat en droit "Histoire de la liberté de la presse en Turquie". Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, 5 août 1968

Le doyen  
de la Faculté de droit et des  
sciences économiques

François Clerc

## AVANT - PROPOS

C'est en composant un ouvrage sur l'histoire de la liberté de la presse en Turquie que j'ai compris à quel point j'étais favorisé par le sort par rapport aux personnes qui avaient déjà traité de la question. En effet, pour avoir la possibilité de rédiger un tel sujet, il faut naturellement qu'un vent de liberté souffle sur le pays. Comme nous le verrons quand nous traiterons du chapitre de la liberté de la presse en Turquie, de nombreuses personnes ont, au cours de l'histoire, été privées de cette liberté et ont dû cacher le désir ardent qui faisait battre leurs coeurs et, trop longtemps, par la rigueur des lois, elles n'ont pu prendre la plume pour exprimer leurs convictions.

Nous avons cru bien faire, bien que cet ouvrage doive, en principe, ne porter que sur la Turquie, en y introduisant une partie générale traitant brièvement de l'histoire de la liberté de la presse dans d'autres pays. Ainsi, en ayant sous nos yeux les événements qui se sont déroulés à ce sujet dans des contrées ayant un passé beaucoup plus ancien que celui de la Turquie, nous nous ferons une idée des péripéties par lesquelles cette liberté a dû passer dans le monde.

Nous pouvons comparer l'extension de cette liberté de la presse à la propagation d'une maladie épidémique. Quand une épidémie prend naissance dans un pays, les contrées voisines ne tardent pas à être touchées bientôt elles aussi. Malgré toutes les mesures prises et les précautions, il est impossible de se préserver tout à fait; on ne fait que retarder l'apparition du fléau. C'est ce qui s'est passé pour la Turquie : assez tôt, des mouvements libertaires ont pris naissance, à l'imitation d'autres pays; les Sultans ont fait tout leur possible pour étouffer ces mouvements; le seul résultat obtenu est qu'ils n'ont fait que retarder le résultat inéluctable : la victoire de la liberté contre l'absolutisme et l'arbitraire. Nous considérons donc comme utile de promener notre regard sur les grands pays du monde de ce point de vue. D'autre part, nous pourrions ainsi établir des comparaisons bien profitables.

Soulignons bien que, si nous avons comparé l'extension de la liberté de la presse à la propagation d'une maladie épidémique, il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'une métaphore : loin d'être un

inconvénient, la liberté de la presse est un besoin du monde moderne; elle est une institution très importante et très utile, bien au contraire

Nous avons tâché, dans ce modeste ouvrage, de faire ressortir l'importance et les avantages apportés par la libération de la presse.

J'ai dit, au début de mon avant - propos, à quel point j'ai eu la chance de bénéficier des avantages et des garanties dont jouit en ce moment la presse de mon pays. Mon unique souhait est que tous ceux qui écriront sur ce sujet puissent continuer à profiter de cette grande liberté et connaissent la même fortune que moi - même.

---

## PREMIERE PARTIE

### PARTIE GENERALE

#### LA PRESSE ET LA LIBERTE DE LA PRESSE

##### CHAPITRE Ier : LA PRESSE

###### I — Notion :

Lorsque nous évoquons le mot «presse», quelle est, tout d'abord l'image qui se présente à notre esprit ?

Le mot nous vient de l'ancienne presse à main (1). La langue italienne en a repris l'expression verbale en conservant le mot «stampa», l'estampe n'étant autre qu'une gravure imprimée (2).

Le mot «presse» se rapporte à la «presse d'imprimerie», machine laissant son empreinte sur le papier car elle est pourvue de caractères de métal enduits d'encre (3). Ce terme de «presse» ne s'applique pas seulement à l'instrument mais aussi à son produit comme livres, brochures et journaux par exemple (3a).

De ce fait, la presse est un moyen d'expression qui embrasse en même temps la multiplication et la publication, au moyen de techniques diverses, d'oeuvres imprimées.

Prise en ce sens, la presse peut se diviser en deux grandes catégories :

1 — Certains ouvrages sont imprimés et publiés une seule fois : ce sont les non-périodiques, comme par exemple les livres.

2 — D'autres sont publiés à intervalles réguliers et sont appelés «périodiques», comme par exemple les journaux (4).

---

(1) LUTHI, La physionomie de la presse mondiale dans les temps anciens et modernes, p. 6.

(2) POIRIER, Code de la presse et de l'imprimerie, p. 7.

(3) BOURQUIN, La liberté de la presse, p. 34.

(3a) Ibid., p. 46.

(4) DE RAHM, Le régime de la presse quant au droit de reproduction, p. 27; POINTET, La neutralité de la Suisse et la liberté de la presse, p. 79.

Ces deux groupes de publications sont régis par des dispositions de nature différente et tout imprimé ne peut bénéficier du même degré de liberté. Il est évident qu'on ne peut comparer un périodique cherchant à rendre service à la communauté en reflétant l'opinion publique à un prospectus à buts publicitaires. De ce fait, le premier profitera de la liberté de la presse, alors que le deuxième pourra seulement bénéficier de la liberté commerciale et industrielle (5).

## II — Evolution historique :

Aujourd'hui, la presse est devenue une grande industrie, si bien qu'on l'appelle le «quatrième pouvoir». Elle s'est développée lentement au long des années. Les progrès techniques effectués dans les dernières décennies se sont aussi répercutés sur la presse (5a).

Nous étudierons brièvement les origines et le développement de la presse ainsi que la situation particulière à certains principaux pays :

### 1 — Les origines :

Les spécialistes des études historiques concernant la presse affirment que, dans les temps les plus reculés, les moyens de communication de masse existaient déjà. Ces publications seraient les ancêtres de la presse actuelle. Par exemple, les Egyptiens auraient eu vers 1750 avant J. C. une sorte de journal officiel (6). En ce qui concerne les Chinois, Voltaire affirme que la Chine aurait possédé des gazettes depuis des temps immémoriaux (7) et le «King - Pao» de Pékin existerait depuis plus de treize cents ans (8). Chez les Romains, l'information populaire était faite au moyen d'affiches accolées aux murs des édifices de la ville et traitait de nouvelles politiques ou militaires; de plus, ce système d'information permettait de signaler les jeux du cirque et les succès des acteurs. On appelait ces moyens de communication les «acta diurna».

---

(5) Pour les détails, cf. BOURQUIN, op. cit., p. 46 et ss.

(5a) FREDERIX, Un siècle de chasse aux nouvelles, p. 150; BOURQUIN, op. cit., p. 42-45.

(6) BOURQUIN, op. cit., p. 35.

(7) BOIVIN, Histoire du journalisme, p. 6.

(8) BOURQUIN, op. cit., p. 35.

A Rome, avant les «*acta diurna*», il existait les «*Annales des Pontifes*» (9). Lors de l'expansion de l'Empire Romain, nous constatons l'existence d'une nouveauté, les «*acta publica*», sorte de journal officiel (10).

Il faut noter que les journaux précités, nés d'un besoin fondamental d'information, ne correspondaient évidemment pas au sens actuel donné au mot «*périodique*» mais nous pouvons les considérer comme en étant les ancêtres (11).

## 2 — La naissance des périodiques après la découverte de l'imprimerie :

Ce n'est que bien après la découverte de l'imprimerie en Europe (1430 - 1450) qu'on peut parler de presse périodique régulière. L'invention de l'imprimerie constitua un progrès extraordinaire. Nous pouvons, à ce moment, citer par exemple la parution à Francfort des «*Relations Semestrales*» et d'almanachs publiés pendant les foires dès l'An 1500, sans oublier les brochures éditées à Anvers depuis 1542 par la Veuve Christophel Van Rassmund (12). Dans l'histoire des périodiques, il convient de noter la parution, à intervalles irréguliers, du «*Nieuwe Tijdingen*», publié en Hollande par Abraham Verhoeven en 1605 en tirant parti des moyens mis à sa portée par l'imprimerie (13). Toutefois, on considère «*La Gazette*» de Théophraste Renaudot (sa première parution date du 30 mai 1631) comme le véritable ancêtre de la presse moderne (14).

Au XIX<sup>e</sup> siècle, on constate la naissance d'imprimés à grand tirage; la composition à la rotative remplace celle à la main. De

---

(9) Ibid., p. 35 - 36.

(10) DÖNMEZER, *Basin hukuku*, p. 4; DENOYER, *La presse et les moyens de communication avec les masses*, Fascicule 1, p. 6.

(11) DÖNMEZER, *op. cit.*, p. 4 et s.

(12) BOURQUIN, *op. cit.*, p. 37.

(13) PECHEUX, *Evolution de la presse en Belgique*, p. 21 et s.; DÖNMEZER, *op. cit.*, p. 4 - 5.

(14) BOIVIN, *op. cit.*, p. 9 - 11; DÖNMEZER, *op. cit.*, p. 5; MITTON, *La presse française des origines à la Révolution*, T. 1, p. 49; CALVET, *La presse contemporaine*, p. 14 - 15.

plus, fait nouveau, la publicité devient à cette époque un élément principal contribuant à alimenter la presse.

Nous développerons ici certains des faits précités pour quelques pays d'Europe et les Etats - Unis :

#### A — En France :

En France, le journalisme à grand tirage commença en 1868. Par exemple, «La Lanterne» publiée par Henri Rochefort tirait à 200.000 exemplaires (15) alors que, si nous jetons un regard sur le tirage de «La Gazette» publiée par Théophraste Renaudot, créateur du journalisme en 1631, nous constatons au début de sa parution un tirage ne se montant qu'à 1200 exemplaires (16). De nos jours, les journaux français ont fait de grands progrès. Les chiffres suivants montrent le niveau du tirage des journaux français en 1964:

Journaux parisiens	: France - Soir	1.120.000 exemplaires.
	Parisien Libéré	780.000 »
	Le Figaro	490.000 »
Journaux provinciaux	: Ouest - France	640.000 »
	La Voix du Nord	450.000 »
	Dauphiné Libéré	420.000 » (17).

Une autre observation dans le domaine du journalisme concerne le prix des journaux. Le système est lancé pour la première fois en France par le célèbre journaliste Emile de Girardin, sous la formule suivante: faire monter le tirage au moyen d'un prix très bas, augmenter le nombre de lecteurs et le prix des annonces publicitaires (18). A cette époque, le prix de l'abonnement annuel se montait à 80.—FF. C'était une somme assez considérable. Girardin l'abaisse à 40.—FF. pour Paris et à 48.—FF. pour la province. Cette manœuvre déficitaire se trouva compensée par l'augmentation du

---

(15) CHAUDET, La réglementation administrative de la presse dans les principaux pays, p. 16.

(16) MANEVY, op. cit., p. 16.

(17) V. «Fransa'da mahallî basın Paris gazeteleriyle rekabet halinde», journal «Yeni Gazete», İstanbul, 4/6/1965.

(18) DENOYER, op. cit., p. 63; DE PLAS - VERDIER, La publicité, p. 73; DOMENACH, La propagande politique, p. 12.

tirage. Le nombre des abonnés se chiffra à 10.000. D'autre part, les frais de presse se trouvaient couverts par le revenu de la publicité, à savoir 45.000.— FF. pour la première année et 177.000.— FF. pour la deuxième (19).

Les classements entre les journaux s'effectuent actuellement comme suit: le montant des annonces insérées a dépassé le milliard dans Le Figaro, le demi - milliard dans L'Aurore et Le Parisien Libéré et 100 millions dans Franc - Tireur (20). Ainsi, ces progrès énormes dans le tirage et la publicité justifient l'épithète de «gigantesque» que l'on attribue à la presse d'aujourd'hui (21). Notons que le niveau atteint par la culture joue un rôle considérable dans ce progrès.

#### B — En Suisse :

C'est en 1610 que le premier journal «Ordinari Wochen - Zeitung» parut à Bâle. A Zurich, le «Zeitung Post» fut fondé autour de 1620. Quant à Genève, le premier journal vit le jour en 1634. Ce fut le «Mercure Suisse». «Annonces et Avis divers» est le journal le plus ancien qui ait paru à Lausanne. Son premier numéro fut publié en 1763 (22).

Au commencement, en Suisse, le tirage était naturellement assez bas. Par exemple, en 1683, la «Basler Mittwoch - und - Samstag Zeitung» arriva à une moyenne de tirage de 315 exemplaires. Plus tard, de 1830 à 1840, la «Basler Zeitung» atteignit 850 exemplaires. La «Gazette de Lausanne» monta à 2.000 exemplaires, la «Zürcher Freitags - Zeitung» à 4.500 exemplaires. (23).

Les chiffres ci - après prouveront la haute situation de la presse d'aujourd'hui : le tirage du «Tages Anzeiger» de Zurich s'élève à 170.000 exemplaires. La «Feuille d'Avis de Lausanne» a un tirage

---

(19) DÖNMEZER, op. cit., p. 5; BAŞKUT, Gazetecilik, p. 28 - 29.

(20) KAYSER, Mort d'une liberté, p. 84.

(21) DE PLAS - VERDIER, op. cit., p. 100 - 101.

(22) VIRCHAUX, L'information à travers les âges, p. 23; GOSSIN, La presse suisse, p. 15, 20, 33, 37. Notons toutefois que ce dernier auteur prétend qu'on ignore la date de parution du premier journal zurchois.

(23) GOSSIN, op. cit., p. 16, 18.

de 82.000 exemplaires. A Bâle, le «National Zeitung» arrive à 70.000 exemplaires. La «Tribune de Genève» atteint 60.000 exemplaires (24). En Suisse, on trouve à peu près 400 journaux (25). Selon une statistique de l'U.N.E.S.C.O. parue en 1951, le nombre de quotidiens vendus est de 352 (26). Ce chiffre est considérable en considération du nombre d'habitants.

Remarquons une particularité du point de vue linguistique: nous avons, en Suisse, la presse de langue française, de langues allemande, italienne et rhéto-romanche.

D'autre part, comme nous l'avons vu pour la presse des autres pays, en Suisse, une des plus importantes sources de revenu est la publicité (27). Paraphrasant un vieux dicton qui affirme que, «quand le bâtiment va, tout va», nous dirons de même pour la presse, «quand la publicité va, tout va.»

#### C — En Angleterre :

L'Angleterre, pour sa part, vit la naissance du premier journal en 1665 sous le titre d'«Oxford Gazette». Ce même journal continua à être publié en 1666 sous le nom de «London Gazette» qui est devenue actuellement l'organe officiel (28).

Grâce aux inventions sur le plan technique de Nicholson et Koenig, les journaux anglais firent de grands progrès au point de vue tirage car le remplacement par la presse à vapeur de l'antique presse à main était réalisé. En effet, après l'installation de nouvelles machines, dès 1814 le tirage du «Times» passa à 1.200 exemplaires. Par suite de l'intervention de la vapeur, le tirage doubla et passa à 2400 exemplaires en 1830 (29).

Un autre point qui influença l'augmentation du tirage fut la

- 
- (24) Nous tenons à remercier ici les associations suisses d'éditeurs de journaux pour ces renseignements fournis par leur lettre du 18/10/1965.
- (25) HELBLING - METZLER, *L'entreprise et l'opinion publique*, p. 123: *Presse Suisse (1933 - 1958)*, p. 94.
- (26) FERON, *Feue la presse libre*, p. 119 - 120.
- (27) Cf. KOELLIKER, *Liberté et statut de la presse moderne*, p. 16 - 19.
- (28) VIRCHAUX, *op. cit.*, p. 21 - 22; *British Information Services*, p. 14.
- (29) BOURQUIN, *op. cit.*, p. 43; SEYL, *La presse*, p. 107.

baisse du prix des journaux. Si le tirage du «Daily Telegraph» monta à 240.000 exemplaires en 1871, c'est parce que ce journal était vendu à un penny depuis 1835, soit à un prix réduit de 50 % (30).

Actuellement, au point de vue du tirage, six journaux anglais prennent place parmi les treize plus importants records mondiaux. En voici les chiffres, tirés d'un bulletin récent de l'U.N.E.S.C.O. :

En quatrième position,	Daily Mirror	4.520.000	exemplaires
» cinquième	» Daily Express	4.040.000	»
» septième	» Daily Mail	2.100.000	»
» dixième	» Sun	1.450.000	»
» douzième	» Daily Sketch	1.225.000	»
» treizième	» Daily Telegraph	1.108.000	» (31).

En Angleterre, comme en France d'ailleurs, les éditeurs suivaient la même politique économique : abaisser le prix des journaux, augmenter le nombre des annonces et des réclames publicitaires et, de cette façon, faire monter le tirage au maximum. Ainsi, le fameux adage : «La nécessité de la publicité pour le commerce est identique à celle de la vapeur pour une machine» trouvait son application dans le domaine du journalisme. En effet, d'après une statistique publiée en 1928 dans la Revue «The Economist», celle-ci, dont les frais annuels atteignaient 3.400.000.— Livres Sterlings, couvrait ses pertes grâce à la caisse de publicité qui lui rapportait 3.000.000.— de Livres par an, ainsi que par le revenu de vente annuel qui était de 1.550.000.— Livres. En 1953, la presse anglaise reçut pour 108.010.000.— Livres de publicité contre 64.750.000.— Livres en 1948 (32).

Les débats qui se déroulèrent en 1957 à la Chambre des Députés nous donnèrent l'occasion de nous renseigner sur les apports de la publicité dans les principaux journaux anglais. Dans la semaine s'achevant le 11 mai 1957, le Daily Express investit 160.000.— Livres et le Daily Mirror, 89.000.— Livres (33). Tous ces exemples

(30) British Information Services, op. cit., p. 7-8.

(31) Cf: «Hürriyet, dünyanın 19. uncu büyüklük gazetesi», Journal Hürriyet, Istanbul, 31/12/1964.

(32) BAŞKUT, op. cit., p. 27; KAYSER, op. cit., p. 84.

(33) British Information Services, op. cit., p. 44.

nous prouvent aisément l'importance de la publicité pour un journal anglais.

#### D — En Amérique :

En Amérique, le premier journal publié fut en 1703 le «Boston News Letter» (34).

Jusqu'en 1776, les journaux américains n'étaient publiés que pour 500 ou 600 abonnés. Dans les années qui suivirent l'Indépendance, on a constaté d'énormes progrès dans la vie de la presse.

En 1833, le compositeur Benjamin Day vendait le numéro du journal «The Sun» à un cent. Ainsi, le tirage était de l'ordre de 20.000 exemplaires. De nos jours, le «New-York Daily» a un tirage de 2.055.000, le «Chicago Tribune» de 950.000 exemplaires (35). Le «Times» trouve une demande pour plus d'un million d'exemplaires (36).

Quant à la publicité au XIXe siècle, l'importance de celle-ci dans les milieux d'affaires se fit sentir aussi dans la presse et ainsi, elle est devenue la première richesse qui réalise les progrès du journalisme. A ce sujet, une déclaration faite par le Directeur d'Administration du «New-York Times» est assez intéressante: «si, dit-il, les frais du journal étaient uniquement couverts par le rapport du tirage, le bilan devrait enregistrer une perte de 6.000.— \$ par jour» (37). Donc, sans la publicité, un tirage, même considérable, ne vaut rien. C'est pour cette raison que ladite publicité occupe souvent une place de l'ordre de 40 à 75 % de la surface imprimée des journaux américains (38). En 1952, les réclames dans la presse seule représentaient 42,6 % (soit 34,1 % pour les journaux, 8,5 % pour les magazines) de la publicité totale (39).

---

(34) BOIVIN, op. cit., p. 22 - 23. D'après Virchaux, c'est en 1673 qu'un journal a paru pour la première fois en Amérique. Cf. «L'Information à travers les âges», p. 23.

(35) Voir le journal «Hürriyet» du 31/12/1964, précité.

(36) VALDEYRON, Problèmes et techniques de la presse, p. 303.

(37) BAŞKUT, op. cit., p. 27.

(38) DENOYER, La presse dans le monde, p. 73.

(39) KAYSER, op. cit., p. 81.

Les chiffres suivants, tirés d'une statistique de 1953, nous montrent la place occupée par les diverses publicités dans la presse américaine (Les chiffres sont exprimés en milliers de dollars) (40) :

Automobiles	129.623.—
Boissons alcooliques	57.390.—
Produits de toilette	46.328.—
Produits pharmaceutiques	21.294.—

Aujourd'hui, dans le monde de la presse, l'Amérique occupe une place considérable aussi bien pour le tirage que pour la publicité.

Ce bref aperçu nous prouve que très tôt la nécessité de l'information s'est imposée à l'homme. Au début, seules les informations de guerre avaient une importance capitale. Plus tard, tous les domaines ont gagné en importance. D'autre part, grâce à l'augmentation de la proportion des lettrés et à l'abolition des limitations imposées à la presse après les révolutions du XIXe siècle, le journalisme a réalisé un perfectionnement complet. L'importance de la publicité, aussi bien sur le plan commercial que journalistique, est de nos jours indéniable. Les progrès techniques ont réalisé les inventions qui ont permis de révolutionner ce domaine. Ainsi, le tirage des journaux atteint des chiffres astronomiques et les annonces sont devenues la ressource principale. Actuellement, on peut parler d'une industrie de la presse. Les capitaux demandés sont considérables.

Il est indispensable de souligner une particularité des journaux d'aujourd'hui: auparavant, ils étaient si chers que tout le monde ne pouvait en acheter alors que de nos jours leur prix est meilleur marché que tous les autres articles. Pour cette raison, on peut les acheter facilement. Par exemple, en Turquie, une feuille de papier à lettres ou une enveloppe coûte 10 ou 15 piastres, tandis qu'un quotidien ne vaut que 25 piastres. Ce n'est pas là une observation propre à notre pays: partout, les prix sont à peu près dans de semblables proportions.

Après avoir vu le téléphone, la radio et la télévision entrer au service de la presse, nous pouvons dire sans hésiter que les jours

---

(40) DE FLAS - VERDIER, op. cit., p. 98.

sont très proches où l'époque atomique permettra de nouveaux progrès dans l'industrie de l'imprimerie.

## CHAPITRE II — LA LIBERTE DE LA PRESSE.

### I — La liberté d'opinion, ses avantages, ses inconvénients :

La liberté d'opinion est le droit d'exprimer librement ses pensées. Il est clair que, si la discussion des idées est impossible, il ne saurait être question de liberté de pensée.

Dans un sens plus large, quand la liberté d'opinion n'existe pas, aucune autre liberté ne saurait survivre. Elle fait partie des droits naturels de l'homme. Sans ce droit, on ne pourrait mettre en valeur sa personnalité et une personne qui en serait dépourvue ne saurait qu'être un robot. Voilà pourquoi, depuis Zénon et Socrate, l'humanité a sacrifié plusieurs de ses représentants les meilleurs sur le champ d'honneur de cette liberté d'opinion.

Cette liberté est un sujet plus ancien que celui de la liberté de la presse. En effet, l'existence de cette dernière étant liée à l'imprimerie, cette découverte est largement postérieure aux premières aspirations de la liberté d'opinion. D'après Jacques Kayser, ces deux libertés se sont apparentées ou confondues (41). «Par conséquent, dit-il, les deux sont équivalentes». Mais plusieurs auteurs (42) soutiennent, à juste titre d'ailleurs, que si ces deux libertés s'apparentent, cela ne veut pas dire qu'elles aient la même valeur. La liberté d'opinion prime la liberté de presse car la première est d'une importance capitale. A notre avis, lorsque la liberté d'opinion n'existe pas, il est impossible de parler de presse libre. Comme la liberté de la presse, les libertés de l'Enseignement, des croyances religieuses, politiques, sociales ou philosophiques sont des éléments qui constituent la liberté d'opinion. Donc, nous partageons l'avis de la majorité des auteurs et nous disons avec eux que la liberté d'opinion embrasse plusieurs autres libertés, y compris celle de la presse. Cette dernière trouve son expression dans la liberté de pensée dont les avantages et les inconvénients sont exposés ci-après :

---

(41) KAYSER, op. cit., p. 63.

(42) PINTO, La liberté d'opinion et d'information, p. 7; COLLIARD, Libertés publiques, p. 252; BURDEAU, Les libertés publiques, p. 193.

## A — Les Avantages :

Les avantages de la liberté d'opinion sont innombrables. Citons les principaux :

a — Du point de vue psychologique, la liberté de pensée assure à l'homme la possibilité de s'exprimer. Le besoin de dire librement ce que nous pensons est une nécessité.

b — La discussion libre des pensées sert à l'éclosion d'idées nouvelles. Il est évident, qu'avant tout, c'est la Société qui en profite.

c — La liberté d'opinion est une des conditions de la vie politique: avant de voter, les électeurs ont besoin d'apprendre ce que pensent les candidats. Ainsi donc, la participation du peuple à la vie politique peut être assurée.

d — Grâce à la liberté d'opinion, les masses sont protégées contre les fautes des dirigeants.

e — Quelle que soit la valeur d'une idée, il faut qu'elle soit discutée. Sans quoi, l'homme conservera toujours un doute et ainsi la société constituée sera dépourvue de confiance.

D'ailleurs, en se basant sur ces points, Dönmezer disait que les restrictions imposées à la liberté d'opinion ont amené ceux qui participent à cette société au scepticisme et même à la crainte (43).

## B — Les Inconvénients :

a — La liberté d'opinion blesse la hiérarchie. La discussion libre des pensées donne l'impression d'une révolte à l'égard d'un supérieur et ainsi l'autorité hiérarchique s'en trouve dérangée.

b — L'union nationale nécessite la restriction de la liberté d'opinion pour pouvoir conserver des traditions nationales qui constituent un des éléments de l'union. Par conséquent, on ne saurait autoriser l'expression libre de nouvelles opinions, contraires aux traditions établies.

c — Les opinions qui ne sont pas dignes de protection ne doivent pas être protégées au nom de la liberté d'opinion.

d — Plutôt que de laisser parler tout le monde, il est préférable de s'en remettre à la façon de penser d'une seule personne.

---

(43) DÖNMEZER, op. cit., p. 13 - 15.

e — Il est nécessaire d'interdire quelques opinions avant qu'elles ne se transforment en action dangereuse (44).

f — Dans les pays sous-développés, contrairement à ce qui se passe dans les pays avancés, une trop grande liberté d'opinion aurait comme répercussion directe des mouvements anarchisants. De ce fait même, il est convenable qu'une certaine limitation de la liberté d'opinion soit appliquée aux pays précités.

En conséquence, il y a sans doute une part de vérité dans les idées susmentionnées. Mais cela n'est que le revers de la médaille. L'endroit de la médaille présente, lui, d'innombrables avantages. Toute idée présentant des avantages a pour résultat direct de présenter aussi des inconvénients de même que certains médicaments puissants ont des effets secondaires néfastes et on doit prendre des précautions afin de les éviter. C'est la raison pour laquelle on s'est préoccupé partout de prendre les mesures nécessaires pour freiner l'abus de la liberté d'opinion. Ainsi, un régime pénalisant les abus a été créé.

Les mesures nécessaires prises dans l'intérêt commun pour la protection de l'ordre public apportent, il est vrai, certaines limitations de la liberté d'opinion dont les inconvénients sont ainsi supprimés. Tant que ces mesures ne dépassent pas une certaine limite, on ne peut s'imaginer qu'un risque quelconque puisse être couru par la liberté d'opinion.

Lesdites mesures sont prévues par les lois. Plusieurs dispositions, restreignant la liberté d'opinion, sauvegardent l'Etat contre les troubles intérieurs et les agressions extérieures.

Les restrictions de ce genre ne servent qu'à supprimer les inconvénients de la liberté d'opinion dont les avantages sont destinés au service de la société.

## II — Un cas particulier de la liberté d'opinion : la liberté de la presse.

La liberté de la presse est une liberté qui peut être considérée comme nouvelle par rapport à la liberté d'opinion, ladite liberté de

---

(44) Ibid.

la presse ne pouvant, bien entendu, exister qu'à la suite de la découverte de l'imprimerie.

### 1 — Définition :

En général, les définitions classiques de la liberté de la presse faites par plusieurs auteurs sont presque identiques. Selon Koelliker, la liberté de la presse se définit comme le droit de chacun d'exprimer librement son opinion par le moyen de la presse d'imprimerie (45). D'après Pointet, elle est définie comme étant la liberté d'exprimer son opinion par la voie de presse (46).

Ces sortes de définitions peuvent être critiquées de deux points de vue. Premièrement, elles expriment ce que l'on sait déjà. En outre, elles ne reflètent pas les progrès techniques et les développements spirituels dont la presse bénéficie.

En effet, actuellement, la liberté de la presse dépend non seulement de l'attitude passive de l'Etat, mais aussi de l'intervention active de ce dernier. Que l'on songe que l'Etat moderne doit laisser bénéficier la presse de ses propres moyens d'information et de publication, comme par exemple la radio, la télévision ou encore les P.T.T., les chemins de fer ou les transports aériens, etc.

D'autres part, comme nous l'avons déjà dit, la liberté de la presse est une partie de la liberté d'opinion et d'information. C'est la raison pour laquelle nous donnerons une définition stricte de la liberté de la presse: c'est une liberté d'opinion et d'information exprimée par voie d'imprimé.

### 2 — Le droit constitutionnel et la liberté de presse :

Le droit de la presse se rapportant au droit d'opinion trouve aujourd'hui sa place dans les Constitutions. On ne peut nier la valeur historique de la Déclaration des Droits de l'Homme en 1789, bien que les dispositions de l'Article 11 ne puissent exprimer actuellement la liberté de la presse dans sa conception constitutionnelle, car en l'introduisant dans cette Constitution, on a voulu déclarer

---

(45) KOELLIKER, op. cit., p. 37.

(46) POINTET, op. cit., p. 79.

qu' le droit de la presse est un des droits de l'homme. L'institution ne fut pas consolidée par des lois régulières. Plus tard, certains pays ont créé des institutions constitutionnelles afin d'empêcher le pouvoir législatif de violer ces garanties. On a établi ainsi un système donnant la possibilité d'abolir les lois anticonstitutionnelles.

Parmi les Constitutions qui garantissent la liberté de la presse, celle de l'Amérique fut la première à établir cette garantie (47). En effet, elle interdit au pouvoir législatif, à l'exception de certains cas, (nous parlerons plus loin de quatre cas, dans la partie réservée à l'histoire de la liberté de la presse aux Etats - Unis), de promulguer des lois ayant pour but la restriction de la liberté de la parole et de la presse. Ce n'est qu'en cas d'abus flagrant et de violation de la liberté que les pouvoirs publics ont la possibilité d'intervenir.

Actuellement, les Constitutions récentes contiennent même des précisions sur ce qui pourrait être le sujet de lois d'application. On a introduit, dans lesdites Constitutions, des dispositions allant de la preuve de la vérité jusqu'au droit de réponse.

En Turquie, comme nous le verrons plus tard, la Constitution nouvelle de 1961 se fait l'écho de tendances semblables. (48).

Après le deuxième guerre mondiale, les Constitutions de certains pays reflètent également de pareilles tendances. Nous pouvons citer les exemples du Guatemala en 1945, de l'Italie en 1948 et de l'Allemagne Fédérale en 1949 (48a).

### 3 — Les sujets de la liberté de la presse :

Tout droit représentant le rapport établi entre deux sujets, il nous faut préciser les côtés actif et passif de la liberté de la presse.

Le sujet actif est l'individu bénéficiaire des garanties de la liberté de la presse établies en sa faveur tandis que l'Etat est le sujet passif de ce droit (49).

En principe, la liberté de la presse est garantie par la Constitution, au profit de tous. Toutefois, par exemple en Suisse, le Tri-

---

(47) PINTO, op. cit., p. 9 - 10.

(48) Cf. infra, p. 135 - 137.

(48a) DÖNMEZER, op. cit., p. 61 - 65.

(49) BOURQUIN, op. cit., p. 155 - 156; KOELLIKER, op. cit., p. 39.

bunal Fédéral exige que l'individu qui veut invoquer une violation de cette liberté soit investi de certaines qualités pour avoir la légitimation active. L'arrêt *Borellini c. Saint - Gall* prescrit en effet que: «Ne peuvent revendiquer la garantie de la liberté de la presse prévue par l'Article 55 de la Constitution Fédérale que les personnes qui sont directement intéressées à un imprimé, c'est - à - dire soit son auteur, soit le rédacteur en chef du journal publiant l'article incriminé, soit son éditeur, l'imprimeur ou le vendeur du journal, de même que l'auteur, l'éditeur ou le dépositaire - général d'un ouvrage».

(50)

La teneur de l'Article 55 de la Constitution Fédérale est claire: la liberté de la presse est sous la garantie de tous les citoyens puisque celle-ci est admise comme étant dans l'intérêt des sujets. Donc, l'interprétation restrictive, du Tribunal Fédéral ne peut être prise à la lettre. La conception de la presse moderne a élargi et élargira encore les limites des personnes directement intéressées à la presse. A notre sens, tous ceux qui prouvent avoir un intérêt à la presse peuvent bénéficier de la garantie accordée par la Constitution.

Les droits conférés par la liberté de la presse et qui sont garantis par les dispositions constitutionnelles se présentent en général comme des droits conférés aux citoyens. Les Constitutions de certains pays tiennent compte de ce fait avec précision. L'Amérique et la Suède, par exemple, prévoient que les droits relevant de la liberté de la presse sont garantis pour leurs citoyens.

A notre avis, il faudrait reconnaître une large interprétation de ces dispositions pour que non seulement les citoyens mais tout le monde, y compris les étrangers, puisse en bénéficier, car, de nos jours, les moyens de communication étant devenus internationaux, il serait injuste de faire une distinction entre les citoyens et les étrangers.

### III — Les avantages et les inconvénients de la liberté de presse :

Nous avons relevé plus haut que la liberté de la presse était une partie de la liberté d'opinion. Tout ce qui, donc, peut être allégué

---

(50) KOELLIKER, op. cit., p. 40.

pour ou contre la liberté d'opinion peut l'être également pour ou contre la liberté de la presse. Cela est d'autant plus évident que, sur l'opinion publique, les répercussions de la presse sont plus larges, spécialement depuis la naissance des journaux d'opinion.

Ayant déjà étudié les avantages et les inconvénients de la liberté d'opinion, nous nous contenterons ici d'évoquer les avantages et les inconvénients de la liberté de la presse :

### 1 — Les avantages :

La presse d'aujourd'hui n'est plus seulement un moyen de répandre des nouvelles. Elle a acquis une fonction éducative propre à éclairer les peuples. Grâce à ses critiques, elle aide à mettre en lumière les manoeuvres et les erreurs commises par l'Administration (50a). Ainsi, la presse est en même temps devenue le mécanisme de contrôle de l'Etat. On sait très bien que, souvent, la presse, engageant une investigation sur une affaire, la met au jour. C'est la presse qui formule les plaintes du peuple, qui les fait entendre aux Autorités supérieures de l'Etat. On peut dire ainsi que la presse est devenue un pont entre le peuple et l'Etat.

Nous croyons que les exemples que nous venons de donner suffisent à prouver les avantages de la presse et il est superflu d'en citer d'autres. Naturellement, la liberté de la presse est indispensable pour qu'elle puisse remplir sa mission précitée. Autrement, aucun de ces avantages ne seront réalisés. De plus, les autres libertés peuvent être ainsi mises en péril puisque nous les défendons par voie de presse. Le peuple, privé de la presse, resterait sans défense.

La presse occupe une place privilégiée par rapport à la liberté de parole et d'opinion du fait qu'elle répand plus facilement lesdites idées et opinions.

L'influence, sur le peuple, d'un journal qui a un tirage de plusieurs milliers d'exemplaires est évidemment indiscutable. Ainsi, des milliers d'hommes bénéficient des avantages de la liberté de la presse.

---

(50a) THILO, *Journal des Tribunaux*, 84<sup>e</sup> année, no. 11, 15/6/1936, p. 322;  
BAŞKUT, *op. cit.*, p. 34 et ss.

## 2 — Les inconvénients :

La presse peut, au moyen des libertés qui lui sont conférées, causer aussi du tort. Elle est susceptible de diffuser de fausses nouvelles pouvant être causes de mouvements de panique et capables de créer des troubles sur les plans politique, économique et social. Les annonces erronées peuvent, dans l'ordre économique, amener des variations dans la situation; par exemple, des baisses à la Bourse, la naissance d'un marché noir, etc. Au point de vue moral ou social, des hommes intègres et célèbres peuvent être décrits comme des coupables aux yeux de l'opinion publique, ce qui constitue un danger de déséquilibre. Ces fausses nouvelles peuvent aller jusqu'à conduire des nations à la guerre: que l'on songe à la Dépêche d'Ems, origine de la guerre franco-allemande de 1870. Bien que les avantages de la liberté de la presse soient nettement supérieurs à ses désavantages, il convient donc de prévoir des palliatifs permettant de remédier à ces inconvénients. Ces mesures auront toujours un caractère préventif. Des limites, établies par diverses lois, constituent un moyen efficace de pallier les défauts dont nous venons de parler. Résumons - les :

## IV — Les techniques de limitation de la liberté de la presse :

Les actes constituant un abus de la liberté de la presse sont sanctionnés par le Droit Pénal, le Droit Civil et des mesures administratives et fiscales :

### 1 — Droit Pénal :

Au sujet des restrictions de la liberté de la presse, ces deux problèmes, à savoir la notion de délit de presse et la procédure à suivre pour ce genre d'abus, revêtent une importance particulière (51). Traitons - les de façon concise :

#### A — La notion de délit de presse :

Cette notion de délit de presse existe-t-elle en dehors de ceux des délits et des pénalités faisant l'objet des dispositions des lois

---

(51) DÖNMEZER, Matbuat suçları, p. 5 - 7.

pénales? Deux points de vue s'affrontent (52) : le premier soutient qu'il n'existe aucune différence entre les délits commis dans le domaine de la presse et les autres : la presse doit se trouver assujettie aux dispositions générales du Droit Pénal. L'autre point de vue soutient qu'il existe une catégorie spéciale de délits qu'on pourrait dénommer «délits de presse» où le corps du délit existe (53). Toutefois, les arguments de la deuxième espèce ne nous semblent pas convaincants car le corps du délit fait aussi défaut dans plusieurs délits du Droit Pénal «commun». En outre, il est très difficile de se prononcer sur la question de l'intention à propos de pareils délits. (54)

Pour ceux qui n'admettent pas la distinction d'une catégorie particulière, la presse constitue un instrument qui, comme le dit Benjamin Constant, ne donne lieu ni à la création ni à la définition d'un genre de crime ou délit nouveau. Portalis est également de cet avis (55). La recherche d'une différenciation juridique entre les délits de presse et les autres ne nous avance à rien et n'aide point à trouver un critérium pratique (56). Ce qu'il faut faire, c'est rechercher les causes susceptibles d'engendrer la nécessité de créer une catégorie de délits de presse car l'accomplissement d'un pareil abus acquiert une importance particulière vu l'immense champ de diffusion dans le temps et dans l'espace (57). Cette particularité lui confère sa gravité : il est bien évident que la calomnie lancée par un journal tirant à plusieurs milliers exemplaires n'a pas le peu de retentissement de celle émanant d'un simple particulier (58). De plus, en raison de particularités inhérentes à la presse, il n'est pas convenable d'appliquer les dispositions générales du Droit Pénal en ce qui regarde la responsabilité d'un délit. En effet, il est impossible,

---

(52) Ibid.

(53) Cf. infra, p. 19 - 20; BALKANLI, *Mukayeseli basın ve propaganda*, p. 821.

(54) DÖNMEZER, *op. cit.*, suçları, p. 5 - 7; GÜRELLİ, *Basın suçlarında hususi usul*, p. 2 - 3.

(55) POTULICKI, *Le régime de la presse*, p. 39.

(56) GÜRELLİ, *op. cit.*, p. 4 - 5.

(57) Ibid.

(58) TOULEMON, *Nouveau Code de la Presse*, p. 14.

en raison des dispositions générales concernant la complicité, de distinguer nettement ceux qui ont part à la formation d'un délit commis par voie de presse et de mesurer le degré réel de leur responsabilité légale.

## B — Le groupement des délits :

Selon leur nature, on peut distinguer quatre groupes de délits de presse (59) :

### a) Les délits contre la personnalité de l'Etat :

Pour assurer la sécurité nationale, l'Etat a besoin de prendre les mesures nécessaires contre les troubles intérieurs et les agressions extérieures; il doit empêcher, de même, que les secrets d'Etat et militaires ne soient dévoilés (59a). L'inviolabilité de ces secrets justifie l'existence de délits de presse si un journal en révèle le contenu.

### b) Les délits contre la moralité collective :

L'attentat aux bonnes moeurs et à la pudeur publique, les publications obscènes, la révélation de la vie privée sont tributaires du droit pénal de la presse.

### c) Les délits contre la personnalité de l'homme :

La diffamation et l'injure, l'outrage aux disparus, le manquement de respect au souvenir des défunts par la voie de la presse constituent également des abus.

### d) Les délits contre l'administration de la justice :

La presse ne peut donner le compte - rendu de débats tenus à huis - clos. Toute publication susceptible d'influer sur la décision du juge ou sur le déroulement de l'enquête est interdite. Le pouvoir judiciaire peut ordonner la saisie d'un journal ou de toute publication constituant un danger pour la moralité publique. La loi prévoit les cas dans lesquels les juges peuvent prendre la décision d'une saisie.

---

(59) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 73 - 75.

(59a) LEAUTE, Secret militaire et liberté de la presse, p. 15.

Tous les délits de presse que nous avons ainsi évoqués assurent l'existence et la solidité de l'institution de la liberté de la presse. L'abus devient punissable. L'existence de la répression de pareils délits ne blesse jamais l'intégrité de ladite liberté. Bien au contraire, elle la fortifie. Ces mesures constituent une assurance d'ordre public.

**C — Les différents régimes de responsabilité :**

Dans le domaine du droit de la presse, on peut citer trois groupes de systèmes de responsabilité :

**a — Système de responsabilité par cascade (responsabilité successive) :**

On sait que le mot « presse », dans son sens le plus large, embrasse aussi bien la confection que l'impression et même la diffusion d'un journal ou d'un imprimé. Partant de ce principe, on a défendu le système belge, appelé aussi « système de responsabilité par cascade » (60). Suivant ce système l'auteur d'un écrit, son traducteur, l'éditeur, l'imprimeur, le colporteur, le vendeur pourraient être poursuivis aussi bien pénalement que civilement. Mais, pour empêcher une responsabilité collective, la loi doit prévoir un ordre dans les personnes de telle façon que celle qui précède l'autre dans la liste légale échappe à la responsabilité. En d'autres termes, l'auteur est responsable s'il est connu mais, à son défaut, c'est le rédacteur en chef et, dans le même cas, l'éditeur, l'imprimeur, ainsi de suite. En principe, la condamnation de l'un des responsables assure l'exemption de ceux qui viennent après lui.

Par sa conception trop absolue, ce système ne saurait échapper aux critiques : il serait injuste de rendre responsables un colporteur ou un distributeur qui ignorent jusqu'au contenu de l'imprimé vendu (61).

**b — Système des peines de négligence :**

Suivant ce système appliqué surtout en Autriche et en Allema-

---

(60) Pour les détails, cf. POIRIER, *op. cit.*, p. 204; BOURQUIN, *op. cit.*, p. 142 - 416.

(61) Pour l'application de ce système dans le droit de la presse turque, V. *infra*, p. 116 - 117.

gne (61a), le responsable principal est l'auteur de l'écrit. A son défaut, la loi poursuit subsidiairement l'éditeur et l'imprimeur. Ce n'est pas parce qu'ils ont participé à la publication de l'écrit, mais parce qu'ils sont coupables ou responsables d'avoir «négligé» de connaître l'identité de l'auteur principal. Dans ce système, la base est la négligence commise dans l'exercice de la profession. Un manquement au devoir professionnel peut rendre quelqu'un responsable. La participation au délit ou au fait dommageable n'est donc plus un critère. Ce système est susceptible d'amener la création d'une institution officieuse de censure préalable de la part de ceux qui participent à la publication et à la diffusion des écrits car la négligence de l'imprimeur pourrait donner lieu à une répression excessive. Ce danger a provoqué, à juste titre, dans la doctrine, plusieurs critiques combattant ledit système.

#### e — Système de la responsabilité solidaire :

Le troisième système, qui trouva application en France jusqu'à la promulgation de la Loi de 1881, tenait pour responsables tous ceux qui participaient continuellement, à quelque titre que ce fût, à la publication d'un écrit incriminé. Celui qui publie l'écrit est responsable à titre d'auteur principal. Les complices le sont également d'une manière solidaire, en même temps que l'éditeur. Dès 1881, le système adopté eut un caractère mixte: à la fois responsabilité solidaire et responsabilité successive.

Un des partisans de ce système, Garraud, déclare que les autres systèmes sont arbitraires et qu'il est superflu de soumettre la presse à un régime exceptionnel dérogeant aux principes du droit commun (62).

#### D — Le droit à l'anonymat :

Chacun est maître de ce qu'il dit ou écrit. Mais l'auteur d'un écrit est-il tenu de divulguer son nom? Peut-il user d'un pseudonyme ou encore publier un article sans apposer sa signature?

L'auteur d'un écrit voudrait cacher son nom pour pouvoir s'exprimer librement sans qu'il puisse en résulter un préjudice pour sa

(61a) BALKANLI, *Mukayeseli basın ve propaganda*, p. 202 - 206.

(62) DÖNMEZER, *Basın suçları*, p. 103 - 104; DÖNMEZER, *Matbuat suçlarından dolayı mesuliyet meselesi*, p. 10.

famille, ses affaires, sa réputation. Le secret rédactionnel répond à ces exigences en admettant que le nom de l'auteur ne soit pas révélé et que, pour découvrir le nom de l'auteur, aucune mesure de coercition ne pourra être exercée ni contre le rédacteur ni contre l'imprimeur ni contre tout autre intéressé au journal. Lorsque le pseudonyme dissimulé par l'auteur de l'écrit n'est pas connu, celui qui écrit l'article doit être considéré comme anonyme (62a).

Donc, le droit à l'anonymat assure au rédacteur en chef ou à l'éditeur le pouvoir de refuser de déclarer le nom de l'auteur d'un écrit. Il n'est pas tenu, grâce à ce droit, de nommer l'auteur d'un article. Mais alors il est responsable dudit article.

Il n'y a pas de doute que la liberté de la presse implique le droit à l'anonymat. Dès le XIXe siècle, la doctrine et la pratique ont discuté sur la justification de ce droit.

Les adversaires du droit à l'anonymat prétendent que le droit d'expression des opinions et celui de l'information est assuré par la loi. Mais cela n'implique pas que l'Etat ne s'intéresse pas au nom et à l'identité de la personne qui émet ses opinions. Celui qui réunit plusieurs personnes autour de lui pour une publication destinée au Public ne peut et ne doit pas cacher son identité. L'obligation d'apposer sa signature sur son écrit est une garantie très solide et utile aussi bien pour l'auteur que pour ses lecteurs (63).

Actuellement le droit à l'anonymat est généralement admis. En France, l'ancienne Loi de 1850 ne l'admettait pas tandis qu'en Suisse, ledit droit est prévu par l'Article 27, Chiffre 3, 2ème Alinéa du Code Pénal Suisse avec quelques exceptions entraînées par les circonstances (par exemple, en matière d'espionnage. - Articles 272 - 274 C.P., ce droit n'est plus reconnu).

D'après nous, la liberté de la presse nécessite le droit à l'anonymat, à moins qu'il n'en soit fait abus; l'anonymat permet à la presse de rechercher, de recevoir et de répandre les diverses opinions et de se procurer les informations nécessaires.

---

(62a) DÖNMEZER, op. cit., suçları, p. 115 - 117.

(63) BALKANLI, op. cit., p. 188; BOURQUIN, op. cit., p. 404.

## 2 — Droit Civil :

L'existence du droit de critique et de commentaire de la presse donnera naissance à des atteintes à la personnalité de certains et aura pour conséquence de blesser profondément leur existence matérielle et morale. En particulier, si les limites assignées à la liberté de la presse se trouvent franchies, il y aura alors atteinte à la personnalité de l'individu visé. Dès lors, se trouve posé le problème de la réparation : la condition essentielle entraînant l'obtention d'une réparation est la subie d'un dommage causé sans droit (63a). Ladite réparation s'est vue appliquée dès le Moyen - Age en ce qui concernait les atteintes à l'honneur (64).

Pour le Droit Civil, la réparation d'un préjudice matériel ou moral se règle, en général, avec la remise en état de l'objet endommagé ou par le versement d'une indemnité. En ces éventualités, c'est le Juge qui déterminera le mode et le montant de la réparation, tout en appréciant les circonstances ; il pourra ainsi décider une rectification ou une reconnaissance d'honorabilité. En certains cas, la publication du jugement pourra constituer un moyen de donner entière satisfaction au lésé.

A notre avis, le Juge tenant compte des particularités de la presse et surtout des privilèges provenant de la liberté de ladite presse doit décider d'une indemnité en proportion de la faute commise. Du reste, l'Angleterre suit ce principe : les juges de ce pays n'hésitent pas à infliger des dommages - intérêts considérables pour pouvoir donner toute satisfaction au lésé (64a).

### A — La procédure de poursuite de l'action civile provenant des délits de presse :

En cas de violations par voie de presse des droits et de l'immunité de la personne, on admet généralement les systèmes ci-dessous (65) :

---

(63a) GRENIER, La réparation des atteintes à l'honneur et à la considération, p. 27; REGAMEY, La protection de la personnalité en Droit Civil, p. 7.

(64) GRENIER, op. cit., p. 21.

(64a) Pour ces exemples, cf. infra, p. 46.

(65) GÜRELLI, op. cit., p. 31 - 35.

a — Si une action pénale a été intentée avant l'action civile, l'action civile doit être menée conjointement à ladite action pénale.

b — L'action civile peut être intentée séparément devant les tribunaux civils ou bien conjointement à l'action pénale.

En France, nous voyons les exemples de ces deux systèmes. En effet, le premier système a été appliqué en France sous certaines conditions et pour certaines catégories de délits. En dehors de ces dispositions exceptionnelles, on a appliqué en France le deuxième système. De plus, l'Italie et la Turquie comptent parmi les pays ayant opté la deuxième solution.

**B — Le problème de la détermination de ceux qui sont responsables d'indemniser les dommages découlant des délits de presse :**

On a proposé deux systèmes pour trancher le problème de la détermination de ceux qui sont responsables d'indemniser les dommages découlant des délits de presse. Le premier agit suivant des dispositions générales tandis que le second applique des mesures particulières. En Suisse où on utilise le premier système, il n'existe nulle disposition en la matière : ce sont uniquement les principes du Code des Obligations qui sont applicables (66). Le dédommagement du lésé par un délit de presse est régi par les dispositions concernant des actes illicites, a savoir en général les Articles 41 et suivants du Code des Obligations, tandis qu'en Italie, ce problème se trouve résolu par des dispositions particulières (67).

### **3 — Droit Administratif :**

Les règles pénales et civiles sont de nature répressive tandis que les mesures administratives édictées par la plupart des législations présentent un caractère préventif. En particulier, les mesures administratives furent un bon prétexte pour les pouvoirs désireux de restreindre la liberté de la presse. Ils trouvèrent le moyen de limiter ladite liberté par la voie administrative. Pour donner une idée à ce sujet, nous nous bornerons à citer quelques exemples de mesures administratives :

---

(66) BOURQUIN, op. cit., p. 379 et s.

(67) GÜRELLI, op. cit., p. 44.

## A — La censure :

«La censure est l'examen qu'un Etat fait des produits de presse avant d'en permettre la publication». Cette définition de Broye implique un contrôle antérieur à la mise en circulation des écrits. C'est la censure proprement dite ou censure préventive (68).

Nous ne traiterons pas ici de l'histoire de la censure car nous allons exposer, dans le chapitre traitant de l'histoire de la liberté de la presse, de quelle manière ladite censure fut appliquée par le Pouvoir. Il ne faut pas oublier que cette mesure administrative fut, à certaines époques, appliquée d'une façon si rigoureuse que les censeurs allèrent jusqu'à interdire aux journaux d'annoncer certains décès à leurs lecteurs (69).

Actuellement, ce système n'est plus appliqué dans les pays démocratiques. On ne l'utilise qu'en temps de guerre ou dans des cas extraordinaires. Selon le mot de Royer - Collard, c'est une mesure d'exception (70). Pourtant, dans quelques pays du Moyen - Orient, la censure existait soit ouvertement soit à couvert (71). Le fait auquel on doit faire attention est l'application de la censure en cas de nécessité et son abrogation quand on n'en a plus besoin. Il est bien évident que la liberté de la presse n'existe plus si l'application de la censure continue après le période de nécessité : censure et liberté constituent deux notions incompatibles : il n'est guère possible de parler de liberté quand la censure vous défend de publier ce que bon vous semble.

## B — Les systèmes appliqués dans la publication des périodiques :

L'Administration assujettit la publication des périodiques *sap* à systèmes déterminés. Il est possible de les diviser en deux :

- 
- (68) BROYE, La censure politique et militaire en Suisse pendant la guerre de 1914 - 1918, p. 17.
  - (69) FAUCHER, Le quatrième pouvoir, p. 81.
  - (70) ROYER - COLLARD, De la liberté de la presse, p. 31.
  - (71) Institut International de la Presse : Le reportage du Moyen - Orient, p. 17 et s.

**a — Système de l'autorisation préalable :**

Suivant ce système, la publication des périodiques est assujettie à l'autorisation de l'Administration. Par exemple, en 1804 dans le Canton de Vaud, la publication des gazettes était soumise à l'autorisation de Petit-Conseil (72). A l'heure actuelle, ce système n'est plus applicable dans les pays démocratiques car il contient un risque : en effet, l'autorisation préalable est laissée au gré de l'autorité administrative, ce qui constitue un moyen éventuel de pression entre les mains dudit pouvoir administratif.

**b — Système de la déclaration préalable :**

La publication du périodique est réalisée aussitôt après qu'une déclaration se trouve remise à un organisme administratif ou judiciaire. L'obtention d'une autorisation n'est plus nécessaire. Ainsi, en France, pour publier un périodique, il suffit d'une simple déclaration au Parquet (73). Sans nul doute, ce système élimine les inconvénients du procédé de l'autorisation préalable.

**C — La saisie des imprimés :**

Cette saisie constitue le main-mise de la justice et de l'autorité administrative sur un bien mobilier ou immobilier dans un intérêt privé ou public; il s'agit d'empêcher que le propriétaire ou le détenteur de ce dit bien puisse en disposer ou en jouir au détriment du saisissant (74). Cette saisie des imprimés peut être décidée par les autorités judiciaire ou administrative suivant les clauses prévues par la Loi. En effet, la saisie est soumise à une réglementation extrêmement pointilleuse afin de ne point constituer une entrave à la liberté de la presse. Elle ne peut être utilisée que dans des cas exceptionnels. L'importance de ce dernier point est telle qu'il est expressément abordé par de nombreuses Constitutions. Ainsi, la Constitution italienne énumère avec précision les cas dans lesquels la saisie d'un imprimé devient possible (75). La saisie des imprimés

---

(72) BOURQUIN, op. cit., p. 334 - 335.

(73) DENOYER, op. cit., communication, fascicule III, p. 259.

(74) BOURQUIN, op. cit., p. 451.

(75) GÜRELLI, op. cit., p. 22 - 24.

devrait être prévue dans les constitutions et pas seulement dans les lois d'application car ces dernières peuvent être facilement modifiées alors que la modification de dispositions constitutionnelles exige l'approbation d'une majorité qualifiée. Ainsi, le législateur n'aurait plus la possibilité d'introduire à son gré dans les lois de nouveaux cas de saisies d'imprimés. De même que la censure, la saisie est une mesure qui ne doit intervenir que dans des cas extrêmement exceptionnels.

#### **D — L'obligation de mentionner des données déterminées :**

L'obligation pour la publication de mentionner des données déterminées permet aux Autorités de contrôler et de déterminer l'origine du délit. Par exemple, le Code Pénal Suisse et la Loi Vaudoise sur la Presse contiennent des dispositions à ce sujet (76) Ladite obligation ne peut nuire à la liberté de la presse; au contraire, les Autorités trouvent, grâce à elle, la possibilité de connaître la source d'un délit.

#### **4 — Droit Fiscal :**

Nous étudierons dans cette partie sur le Droit Fiscal, la question du cautionnement et du timbre.

#### **A — L'impôt sous forme de timbre :**

C'est en France qu'apparaît pour la première fois le droit de timbre en matière de presse. Mais, peu après, on s'est rendu compte qu'un tel impôt nuisait à la liberté de l'information. En effet, la diffusion des journaux devenait onéreuse par suite dudit impôt et, comme conséquence, une partie de la population perdait la possibilité d'acheter un journal. Cet inconvénient a suffi à entraîner l'abolition de ce droit de timbre dans le courant du XIXe siècle (77).

#### **B — Le dépôt d'une somme d'argent à titre de cautionnement :**

Dans cette réglementation, ce n'est qu'après le dépôt d'un cautionnement que le journal pourra paraître. Autrement dit, l'autori-

---

(76) BOURQUIN, op. cit., p. 374 - 375.

(77) Ibid., p. 366 - 367.

sation de l'administration se trouve remplacée, pour ainsi dire, par «l'autorisation de l'argent». Le dépôt d'une somme d'argent à titre de cautionnement était obligatoire en 1913 pour la publication d'un journal en Turquie (78). Mais, à l'heure actuelle, ce système ne se trouve plus appliqué du fait qu'il restreint considérablement la liberté de la presse (79).

## 5 — Techniques non - juridiques :

D'autre part, il existe des pressions cachées et de caractère non - juridique. Les exemples cités ci - dessous nous montreront à quelles pressions peut se trouver soumise la presse et de quelle façon délicate et précise il faut agir pour empêcher de tels abus. Nous allons, en deux parties, considérer les pressions et les limitations illégales provenant de techniques non - juridiques. Certaines pressions proviennent du Pouvoir tandis que d'autres émanent d'autres sources.

### A — Les pressions et les limitations provenant du Pouvoir :

Lesdites pressions et limitations émanant du Pouvoir peuvent se trouver exposées en cinq points :

#### a — Les pressions et les limitations provenant de l'application des lois :

Les lois devraient se trouver appliquées de la même manière envers la presse d'opposition et envers la presse soutenant le pouvoir établi. Cela est une exigence légitime dérivant du principe de l'égalité devant la Loi. La presse d'opposition, aussi bien que la presse soutenant le Pouvoir est au service du Bien Public.

Par conséquent, les pouvoirs établis devraient tenir compte de ce fait et agir avec toute l'impartialité possible. Dans le cas contraire, l'application arbitraire, des lois aboutirait à des pressions illégales sur la presse d'opposition. Les Autorités au pouvoir doivent se montrer tolérantes envers les critiques avancées par la presse d'opposition et exigées par l'Utilité Publique.

---

(78) DÖNMEZER, op. cit., Hukuku, p. 133.

(79) Ibid.

A ce sujet, un autre point qui présente une importance capitale est le suivant :

Le législateur devrait éviter de confectionner des lois contenant des dispositions vagues. En effet, lesdites dispositions peuvent se trouver être utilisées abusivement de la part du Pouvoir dans le but de tenir les journaux opposants sous une pression constante.

**b — Les pressions et les limitations économiques :**

Dans certains pays, l'importation du matériel servant à faire paraître un journal se trouve soumise à l'octroi de devises (80). Or, le pouvoir de distribuer des contingents de devises se trouvant aux mains du Gouvernement, l'existence même et la possibilité de paraître d'un journal se trouvent dépendre du bon plaisir du Pouvoir. Un autre moyen de pression est le fait de ne pas distribuer équitablement les annonces officielles. Pour obvier à ce danger, la distribution des contingents de devises et des annonces officielles devrait être confiée à une organisation de presse ne dépendant pas du Gouvernement. De ce fait, se trouverait supprimée une possibilité de pression de la part des autorités administratives.

**c — Les pressions et les limitations d'ordre politique :**

Le Gouvernement doit traiter d'une manière égale tous les journaux tant ceux d'opposition que gouvernementaux. Les informations officielles doivent être distribuées à tous les journaux quelle que soit la politique qu'ils suivent. Mais, dans la pratique, on a constaté que les gouvernements de certains pays tentaient de communiquer les dites informations officielles à qui bon leur semblait. Ils convoquaient des conférences de presse uniquement pour les rédacteurs de journaux soutenant le pouvoir établi. Les gazettes ne pouvant bénéficier des matériaux d'information se voient ainsi contraintes à s'abstenir de publier des articles ou des informations contre le Gouvernement; ainsi, la liberté de la presse s'en trouve limitée et mise à la disposition du Pouvoir.

---

(80) Institut International de la Presse, l'amélioration des informations, p. 17.

**d — Les pressions et les limitations administratives :**

Les autorités administratives peuvent donner le conseil aux journalistes d'écrire certains faits ou, au contraire, de s'en abstenir. On peut considérer que les mesures et les conseils de ce genre sont donnés dans l'intérêt supérieur du pays. Toutefois, l'abus en ce domaine est aisé. En effet, les journaux ne sont pas officiellement tenus de suivre les observations et les recommandations administratives données; cependant, dans la pratique, les journaux risquent de s'incliner devant ces suggestions officieuses pour éviter de rencontrer des difficultés avec les Autorités. Pour parer à ce danger, les informations intéressant la Défense Nationale en Angleterre sont délivrées à la presse par une Commission composée des ministres intéressés. De plus, les journaux n'ont aucune obligation de se conformer auxdites informations (81).

**e — Les pressions constituant des délits :**

Ces pressions sont les plus rigoureuses qui soient. Les journalistes peuvent parfois perdre la vie pour conserver sa liberté à la presse. Il est fréquent qu'ils se voient arrêtés pour des motifs futiles et que les imprimeries et locaux de certains journaux soient détruits pour des raisons arbitraires. La police s'abstient volontairement d'intervenir dans les manifestations de la foule afin que cette dernière puisse blesser, voire tuer, les journalistes jugés nuisibles par les Autorités (82). En Amérique du Sud, ce genre d'incidents n'est pas rare. Pour éviter des heurts désagréables entre le Pouvoir et la Presse d'opposition, il faut que ceux qui gouvernent fassent preuve de compréhension et de tolérance. En effet, les mauvaises relations entre les partis de l'opposition et celui au Pouvoir se reflètent dans la Presse et, naturellement, les Autorités font alors appel à tous les moyens licites ou non.

**B — Les pressions et les limitations ne provenant pas du pouvoir :**

Nous étudierons en deux parties les pressions et les limitations de la liberté de la presse ne provenant pas du pouvoir :

---

(81) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 118.

(82) Ibid., p. 119. Pour les détails, cf. Institut International de la Presse, Les pressions du pouvoir sur la presse, p. 104 et s; La Presse dans les Etats autoritaires, p. 166 et ss.

a — Les monopoles :

Des situations monopolistes sont apparues dans la presse dès que celle-ci devint une grande industrie. Dans plusieurs pays, le nombre des journaux baisse et ceux qui peuvent sauvegarder leur existence deviennent alors très puissants. Ainsi, aux Etats-Unis, plusieurs petits journaux furent contraints d'arrêter leur parution (83). En France, la situation fut la même : alors qu'en 1939 à Paris paraissaient 32 quotidiens, en 1955 leur nombre tombait à 11 (84). A Londres, entre 1920 et 1945, le nombre des quotidiens du matin passait de 12 à 9 (85). Cette situation monopoliste persiste à l'heure actuelle (85a). L'industrialisation de la Presse a, d'autre part, amené la concentration des journaux entre quelques mains déterminées. Plusieurs gazettes paraissant dans plusieurs villes différentes forment une chaîne, dirigée par une personne ou par un groupe de personnes. En Amérique, par exemple, le Groupe Hearst publie 17 journaux (86).

En Suède, la Famille Bonnier possède une telle chaîne de journaux (87). Il existe aussi en Angleterre quatre au cinq (87a) grandes chaînes (88). Cette concentration présente un danger. Barthélémy a déjà remarqué cet inconvénient. Il disait, avec raison d'ailleurs, que quand il y a peu de journaux dans un pays, ceux-ci sont très forts et par conséquent, ils deviennent dangereux. Il est utile qu'il existe plusieurs journaux, ne serait-ce que pour l'instauration d'un minimum d'équilibre (89).

---

(83) KAYSER, op. cit., p. 129; SAUVY, L'opinion publique, p. 115; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 80.

(84) KAYSER, op. cit., p. 139.

(85) Ibid., p. 135.

(85a) British Informations Services, op. cit., p. 9 - 10, 15 - 17, 26 - 30.

(86) CALVET, op. cit., p. 197; DENOYER, op. cit., communication, fascicule II, p. 130 - 131.

(87) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 81.

(87a) Selon l'Institut International de la Presse; voir La circulation des informations, p. 100.

(88) DENOYER, op. cit., La presse, p. 65 - 66; PINTO, op. cit., p. 21; RIGASSI, op. cit., p. 48.

(89) BALKANLI, op. cit., p. 28.

Nous partageons l'idée de Barthélémy. En effet, les monopoles rétrécissent les possibilités de discussion des opinions. La presse se trouvera entre les mains de catégories restreintes. Heureusement, il existe des moyens d'empêcher cette tendance monopoliste. En voici quelques - uns : —

— Les impôts exigés des grandes industries doivent être forts. Dans ce cas, les journaux n'oseront pas dépasser un certain plafond pour ne pas avoir à payer lesdites taxes.

— Un autre moyen d'empêcher l'accumulation de capitaux est d'établir certaines exemptions d'impôts pour les capitaux s'élevant à un chiffre déterminé. Ceux qui voudraient bénéficier de ces exemptions ne feront pas monter leurs capitaux au-dessus d'un certain chiffre.

— De plus, pour encourager la parution de nouveaux journaux, l'Etat peut les subventionner et leur reconnaître certaines exemptions à long terme sur les impôts.

#### b — L'influence de la publicité :

Du fait même de la grande diffusion de la presse, les grands industries et commerces en profitent par le truchement de la publicité. Ce système, outre les autres systèmes de la propriété des journaux par des chaînes et du monopole de fait, est de nature à influencer l'organisation de la liberté de la presse et son fonctionnement normal. Actuellement, la publicité joue un grand rôle dans l'industrie de la presse. Le système de la publicité a permis à la presse moderne de prendre son essor actuel.

Etant donné que nous avons traité de l'importance et de la valeur de la publicité sous le chapitre concernant l'histoire de la presse, nous nous bornerons simplement ici à parler de l'influence de la publicité sur la presse : —

Puisque la publicité constitue le plus grand revenu de la presse, ce fait entraîne comme conséquence que les gros annonceurs peuvent l'influencer et, par là - même, influencer également la publication des nouvelles. En voici un exemple pris aux Etats - Unis d'Amérique : les journaux de l'Etat d'Ohio critiquèrent un temps la Société «Standard Oil» mais dès que ladite Société confia des annonces aux jour-

naux de cet Etat, ces critiques cessèrent (90). Il est évident qu'en cas de grève par exemple, un journal qui reçoit régulièrement de grosses annonces d'une fabrique d'automobiles ne pourra se permettre de publier des articles en faveur des ouvriers de ladite fabrique (91).

On prétend que l'influence des annonceurs sur la presse est affaiblie par la concurrence entre les différents journaux et les annonces par voie de radio ou de cinéma (92). Pourtant, à notre avis, même dans ces conditions, les annonces jouent un grand rôle contre la liberté de la presse. Plusieurs propositions ont été avancées pour obvier aux inconvénients exposés ci-haut et des travaux ont été faits pour soustraire à cette menace la liberté de la presse. Enumérons brièvement quelques suggestions importantes de divers pays (93) en faisant toutes réserves sur leur efficacité :

- 1) Donner la direction du journal à une personne de mérite.
- 2) Divulguer au public les ressources financières du journal.
- 3) Faire participer le Gouvernement aux systèmes de diffusion des nouvelles, faire expliquer par ce dernier au Public les problèmes étatiques et faire participer le Gouvernement aux nouvelles de source privée en l'incitant à les compléter.
- 4) Faire distribuer des parts du capital des journaux à ceux qui participent directement à la rédaction du journal et limiter le nombre d'actions possédées par une seule personne de la société éditrice dudit journal.

Nous voyons donc que plusieurs suggestions, plus ou moins efficaces ont été avancées. Il semble très difficile de trouver une formule satisfaisante susceptible d'obvier aux inconvénients de toute nature. En tout cas, l'expérience révèle que le Droit sait prendre ses précautions chaque fois qu'il se trouve en présence d'un danger menaçant de limiter la liberté de la presse.

Tant que l'intérêt poussera les individus à trouver de nouvelles combinaisons, le Droit ne cessera d'édicter des dispositions assurant

---

(90) KAYSER, *op. cit.*, p. 87.

(91) KOELLIKER, *op. cit.*, p. 21.

(92) DÖNMEZER, *op. cit.*, hukuku, p. 84.

(93) *Ibid.*, p. 87 - 91.

la liberté de la presse, afin de maintenir un équilibre entre la liberté de travail et d'entreprise et celle de la presse.

#### V — La voie de recours (La preuve de la vérité) :

Le droit à la preuve de la vérité donne au prévenu le moyen de faire sa preuve contre le plaignant qui se prétend diffamé. Grâce à ce droit, la vérité éclate aux yeux du public. L'histoire de cette preuve de la vérité est très ancienne: elle naquit du Droit Romain qui proclamait: «Il n'est ni bon ni équitable de condamner celui qui a dénoncé un criminel, parce qu'il est juste et utile que la divulgation des infractions coupables ait lieu.» Cette phrase de Paul nous prouve à quel point les Romains attachaient d'importance audit droit (94). Les progrès que cette institution a réalisés actuellement sont l'une des oeuvres de la Démocratie qui exige la publicité. La presse ne peut accomplir sa tâche de contrôle que par le moyen de la preuve de la vérité.

**Il existe trois modes principaux d'application de la preuve de la vérité :**

a) Suivant le système qui n'admet pas le droit à la preuve, la personne au courant d'un fait frauduleux n'a qu'à avertir les autorités compétentes. On pense en effet que, si on se permet d'exposer les maux d'autrui, la paix sociale peut être affectée. Le Code Pénal Italien de 1930 avait adopté cette procédure (95).

b) Le système dit «du droit absolu de la preuve de la vérité» est admis par la Loi Allemande de 1878. D'après ledit système, la preuve de la vérité est autorisée pour tous les cas. Autrement dit, il serait injuste de punir quelqu'un qui aurait révélé la vérité. D'autre part, grâce à ce principe, personne n'oserait aisément diffamer quelqu'un puisque ce dernier poursuivrait l'allégué qui ne pourrait prouver la vérité de ce qu'il avance (96).

c) Le système mixte est généralement admis. Mais, dans sa véritable acception, ledit système renferme deux tendances dif-

---

(94) BALKANLI, op. cit., p. 769 et ss.; ERMAN, Hakaret ve sövme cürümleri, p. 174.

(95) BALKANLI, op. cit., p. 770-771.

(96) Ibid., p. 771.

férentes; selon la première, le droit de la preuve de vérité est de règle; dans les cas exceptionnels seulement, ce droit n'est plus applicable; la seconde tendance, elle, ne tolère l'admission de la preuve de la vérité que dans des cas rares et limités; le principe, donc, est la non-admission de ce droit.

En ce qui nous concerne, nous estimons que l'application de la preuve de la vérité constitue une règle générale permettant de larges exceptions. La liberté de la presse se trouve vraiment garantie grâce au principe de l'admission de cette preuve de la vérité.

Si l'utilité publique n'exige pas l'allégation des faits, nous nous trouvons alors en présence d'un cas particulier: en effet, si un journal dévoile la vie privée d'un particulier dans le seul but de voir augmenter son tirage, il s'avère difficile, sinon impossible, d'invoquer l'intérêt général (97).

On peut donc dire, avec la doctrine dominante d'ailleurs, que la preuve de la vérité peut, en principe, toujours être apportée, sauf dans quelques cas exceptionnels.

Dans les législations, par exemple dans le Code Pénal Suisse, on admet la preuve de la vérité comme une règle générale (98) (Article 173/2). Celui qui peut apporter la preuve de ses accusations ou de ses soupçons n'est, en principe, pas punissable. Il ne l'est pas davantage si la preuve de la vérité n'a pas été apportée ou même s'il se trouve établi que ses allégations sont fausses pourvu que l'inculpé n'ait pas invoqué des faits à la légère, c'est-à-dire s'il avait de sérieuses raisons de tenir, de bonne foi, ses allégations pour vraies. Le Code Pénal Turc, lui, n'accepte cette procédure que dans des cas exceptionnels (99) que nous évoquerons dans notre seconde partie du Chapitre sur la Révolution du 27 mai 1960. Il est donc inutile d'anticiper ici sur ce sujet.

## VI — Les sanctions: le droit de réponse et de rectification:

C'est par la voie de réponse ou de rectification que les atteintes aux droits individuels portées par la Presse pourront être amendées.

---

(97) GROSSEN, La protection de la personnalité en Droit Privé, p. 83 a.

(98) BALKANLI, op. cit., p. 794 - 795.

(99) Ibid., p. 772.

Nous nous trouvons ici en présence d'une sorte de sanction particulière à la Presse. Ledit droit constitue également un moyen de rectification de fausses idées pouvant créer un malaise dans l'Opinion Publique. Le droit de réponse diffère du droit de rectification. Le premier est une prérogative reconnue aux personnes privées tandis que le second concerne les personnes publiques ou les représentants de l'Autorité. Le droit de réponse permet à son usager de faire insérer dans un périodique un écrit contenant une protestation ou un éclaircissement. Quant au droit de rectification, il permet de faire publier dans un périodique les réponses rectificatrices à un écrit touchant à la fonction publique. Le droit de réponse est une institution récente. Au XIX<sup>e</sup> siècle, parallèlement aux perfectionnements techniques de production et de diffusion en matière de presse, le droit de réponse s'est imposé. La proposition en fut avancée pour la première fois en France par M. Dulaure, Député du Puy-de-Dôme, à la séance du 24 Prairial An VII mais l'institution ne fut admise que le 25 mars 1822 par l'Amendement Mestadier (100). La Belgique suivit la France par un Décret du 10 juillet 1831 (101). Toutefois, de nos jours même, certains pays n'ont pas admis ladite institution, citons l'Angleterre ou l'Argentine (102). En Suisse, certains cantons comme le Vaud ou Le Tessin admettent ce droit de réponse (103).

En doctrine, certains inconvénients du droit de réponse soulevèrent des critiques. On considère avant tout que ledit droit pourrait paralyser la liberté de la presse puisqu'il oblige le journal à insérer la réponse de toute personne ayant à se plaindre d'un écrit. De crainte de provoquer une réponse, le journaliste ne serait plus

---

(100) BOURQUIN, op. cit., p. 427 - 428; DÖNMEZER, Mukayesceli hukuku esasları muvacesinde yeni basın kanununa nazaran cevap hakkı, p. 65 - 67; BIOLLEY, Le droit de réponse en matière de presse, p. 11 - 12; PERRAUD - CHARMANTIER, Le droit de réponse en matière de presse, p. 47 et s.

(101) EXHENRY, Le droit de réponse en matière de presse dans les législations d'Europe; p. 12 - 13; PERRAUD - CHARMANTIER, op. cit., p. 306.

(102) DÖNMEZER, op. cit., cevap hakkı, p. 66.

(103) BOURQUIN, op. cit., p. 427, 429.

libre de s'exprimer (104). A notre sens, malgré de justes critiques, il faut maintenir ce droit. Il ne faut pas oublier que, tout en soutenant la liberté de la presse, la personnalité d'un citoyen est toute aussi digne de protection. Le droit de réponse est ainsi un remède évitant tout abus sans obliger le lésé à recourir aux Tribunaux.

## VII — Evolution historique (aperçu comparatif) :

### 1 — Les origines (105) :

La liberté de la presse et la liberté d'opinion comprises dans leur sens actuel sont le résultat d'une longue évolution historique: il a fallu que des siècles passent pour que les hommes acquièrent tolérance et compréhension pour des idées opposées aux leurs. Aujourd'hui même, nous ne saurions prétendre que nous avons atteint partout la perfection. Le résultat d'expériences séculaires nous prouve que liberté et tolérance marchent de pair. Si la tolérance s'amoin-drit, les jours de la liberté sont comptés. Citons quelques opinions à ce sujet :

Dans la Grèce antique, Démosthène-disait: «Il n'est point de plus grand malheur qui puisse advenir à un peuple que se voir supprimer sa liberté d'opinion». Notons que les opinions de Périclès, Euripide, Socrate et Plutarque vont dans le même sens. A Athènes, le peuple se trouvait jouir de la liberté complète de parole sauf dans des circonstances défavorables à la religion, la Cité et la morale.

Quant aux Romains, plusieurs d'entre eux ont parlé en faveur de la liberté d'opinion notamment Tacite qui écrivait: «Dans un Etat libre, la parole et la pensée doivent être libres». Dans la Rome Impériale, nous observons, contrairement à ce qui se passait à Athènes, une large tolérance envers la morale et la religion. Toutefois, rappelons que, sous le règne d'Auguste, on brûla les ouvrages de Labriénus. D'autre part, Néron interdit les oeuvres de certains auteurs. Bref, à Rome, la publication d'ouvrages se trouvait liée au

---

(104) Pour les autres critiques, cf. BOURQUIN, op. cit., p. 432 - 434; BALKANLI, op. cit., p. 251.

(105) Pour les détails, cf. BOURQUIN, op. cit., p. 66 - 68; POINTET, op. cit., p. 81 - 82; DÖNMEZER, op. cit., p. 15 et ss.

bon gré de l'Empereur. La liberté qui exista au début du règne de Tibère ne fut pas de longue durée.

Au Moyen-Age, la critique des actions des chefs temporels ou religieux constituait un sacrilège, une atteinte à la volonté divine. Après l'établissement du Saint-Siège, l'Eglise Catholique interdit la libre publication et la lecture de certains livres. Au XVI<sup>e</sup> siècle, début de la Renaissance, la presse libre fit de grands progrès en dépit de la censure ecclésiastique.

D'autre part, les Papes sont devenus plus sévères en exigeant la censure préalable. En effet, le Concile de Latran en 1501 promulgua un Décret ordonnant de brûler tous les livres publiés sans être passés par la censure papale ou du représentant du Pape.

En Espagne en 1481, sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle et, dès 1521 sous la haute autorité de l'Inquisition, des Index de livres pouvant être publiés furent établis. Tout contrevenant aux réglementations prescrites était puni de mort.

Après avoir, en bref, examiné la situation de la liberté d'opinion soit dans la Grèce antique, soit chez les Romains, soit au Moyen-Age, nous pouvons en conclure que les souverains et le Pape restreignirent les libertés. Pourtant, on connut des périodes durant lesquelles les défenseurs réussirent à assurer l'inviolabilité desdites libertés.

Etudions à présent l'évolution détaillée de la liberté de la presse dans les pays suivants :

## 2 — En Suisse :

Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle en Suisse, notamment dans le Canton de Vaud, le Gouvernement tenait la presse sous son contrôle. Les censeurs cantonaux délivraient aux imprimeurs et aux libraires une autorisation préalable pour que la publication devienne possible.

Les Révolutionnaires opposèrent le Droit Naturel au système de l'Ancien Régime. La Constitution du 12 avril 1798 garantissait, par son Article 7, la liberté de la presse. Pourtant, le Gouvernement Helvétique, sous l'influence diplomatique de la France, réintroduisit la censure (106). Malgré tout, on ne trouve aucun texte relatif

---

(106) BOURQUIN, op. cit., p. 88 - 89; POINTET, op. cit., p. 103 - 104.

à la liberté de la presse, même dans le Pacte Fédéral de 1815; en effet, les Cantons entendaient être maîtres de la question.

Sous l'influence des autorités étrangères et suisses, la liberté de la presse sous la période de la Restauration fut extrêmement restreinte. On appliquait le régime de l'autorisation gouvernementale et de la censure préalable.

La Diète Fédérale, réunie à Berne le 14 juillet 1823, promulgua un «*Conclusum*» et, jusqu'en 1828, c'est-à-dire jusqu'à la date du refus de renouvellement dudit «*Conclusum*» par la Diète, la Suisse dépendra des puissances étrangères.

Il était alors impossible de parler de liberté de presse (107). Mais, la Révolution de Juillet 1830 changea le visage de cette liberté, tant en France qu'en Suisse. Les Constitutions des Cantons refléteront les idées généreuses et libérales. Ainsi, plusieurs Constitutions cantonales interdirent formellement la censure préalable. Le principe positif de la liberté de la presse se trouvait établi (108).

La Constitution Fédérale de 1848 prévoyait la liberté de la presse et la garantissait par son Article 45 dont nous citons la teneur : «*La liberté de la presse est garantie. Toutefois, les lois cantonales statuent sur les mesures nécessaires à la répression des abus. Ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil Fédéral. La Confédération peut aussi statuer sur les peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités*».

La Constitution de 1874 adopta, dans son Article 55, la même disposition. Les deuxième et troisième alinéas de cet Article confiaient à la législation cantonale le droit de statuer sur les mesures nécessaires à la répression des abus à condition que ces mesures fussent soumises à l'approbation du Conseil Fédéral. D'autre part, la Confédération avait également le droit de réprimer les abus dirigés contre elle ou contre ses autorités, cela selon l'Alinéa 3 de la dite Constitution.

---

(107) POINTET, op. cit., p. 104 - 106; WEBER, Tableau de la presse suisse, p. 15; FAVRE, L'évolution des droits individuels de la Constitution, p. 361 a.

(108) POINTET, op. cit., p. 106; BOURQUIN, op. cit., p. 96 - 97; WEBER, op. cit., p. 16.

Depuis la mise en vigueur du Code Pénal Suisse, le troisième alinéa de l'Article 55 se trouve abrogé. En effet, selon l'Article 64 bis de cette Constitution, la Confédération est seule habilitée à statuer sur les peines réprimant les abus de la presse.

Quant au Second Alinéa dudit Article 55, le Conseil Fédéral considère qu'il se trouve également abrogé depuis l'entrée en vigueur du Code Pénal. En effet, un Arrêté Fédéral du 21 décembre 1898 renfermait la clause suivante: «Les Alinéas 2 et 3 de l'Article 55 de la Constitution Fédérale seront abrogés dès la promulgation d'un Code Pénal». Cette disposition ne saurait prévaloir contre le texte de l'Article 55 de la Constitution Fédérale puisqu'elle n'a pas été présentée à la consultation populaire. Les cantons ont actuellement perdu la compétence de légiférer sur les sanctions à infliger pour la répression des abus de la presse.

Mais ils peuvent prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les abus de la presse. Par exemple, ils peuvent instituer le régime spécial de la «patente» pour le colportage des imprimés, le droit de réponse ou de rectification ou bien encore la mise sous séquestre de publications obscènes (109).

Les limites et l'étendue de la liberté de la presse sont précisées, comme le dit le Tribunal Fédéral, par les législations fédérales et cantonales ainsi que par la jurisprudence (110). D'autre part, le Conseil Fédéral peut aussi prendre des décisions en se basant sur l'Article 102 de la Constitution (111). En vertu dudit Article, le Conseil Fédéral est compétent pour prendre les mesures de police aptes à sauvegarder la sûreté extérieure de la Confédération et le maintien de l'ordre à l'intérieur.

### 3 — En France :

La France eut une histoire mouvementée et conquit avec difficulté cette liberté de la presse qui est fondamentale. Au Moyen-Age, l'Université, contrôlée par l'autorité ecclésiastique, s'intéresse à l'ac-

---

(109) POINTET, op. cit., p. 106 - 108; WEBER, op. cit., p. 8 - 9; BOURQUIN, op. cit., p. 102 - 105.

(110) THILO, Journal des Tribunaux, 96e année, no. 6, 31/3/1948, p. 162.

(111) FAVRE, op. cit., p. 370 a.

tivité de la presse et la surveillance. En 1346, le Saint - Siège décide que les écrits de Nicolas d'Autrecourt seront brûlés (112). François Ier et Henri II défendirent, sous peine de mort la publication d'un ouvrage sans autorisation préalable. Après le couronnement de Louis XIII, l'opposition entre Catholiques et Protestants qui se poursuit sous Louis XIV eut pour résultat la levée de toute liberté. En 1566, la peine de la corde fut supprimée par l'Ordonnance de Moulins ; mais, en 1626, Richelieu la réintroduisit pour tout écrit imprimé sans autorisation. On pendit ainsi, en 1694, les imprimeurs Rambeau et Larcher, accusés d'avoir propagé un livre intitulé «l'Œmbre de Scaron» (113). «Les intellectuels, dit Bucklé, étaient, sous Louis XV, jetés en prison dans la proportion des neuf dixièmes.» (114). Les effets de la censure furent tels à cette époque que les textes philosophiques ou littéraires de grande importance furent imprimés hors de France : à Genève, à Londres ou à Amsterdam, Ainsi, les «Lettres Persanes» furent imprimées à Amsterdam en 1721 et l'«Esprit des Lois» le fut à Genève en 1748.

On peut définir cette période pré-révolutionnaire en France comme celle de la censure, des privilèges et de l'autorisation préalable (115). A cette époque, comme le disait Voltaire, «sans l'agrément du Roi, vous ne pouvez penser» (116). La Révolution Française institua toutes les libertés individuelles, y compris celle de la Presse ; l'Article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme disait : «La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.» Suivant le Titre III, Chapitre V, Article 17 de la Constitution du 3 septembre 1791, «nul homme ne peut être recherché ni poursuivi à raison des écrits qu'il aura

---

(112) LEPOINTE, Histoire du droit public français, p. 70 et s.; BAYET, Histoire de la Libre - Pensée, p. 51; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 20.

(113) GILLES, La presse devant le jury, p. 11; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 21.

(114) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 21.

(115) HOUDRIN, La presse catholique, p. 17; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 20 - 21.

(116) POTULICKI, op. cit., p. 14.

fait imprimer ou publier si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ou quelqu'un des actions, crimes ou délits désignés par la loi» (117). L'Article 122 de la Constitution garantit à tous les Français la liberté indéfinie de la presse.

On voit que la garantie constitutionnelle de la liberté de la presse assure une protection non seulement contre le pouvoir administratif, mais aussi contre le pouvoir législatif. Ce dernier ne peut édicter des lois restreignant cette liberté en dehors des limites fixées par la Constitution.

Les principes cités ci-dessus disparurent avec les années. Les déclarations et les constitutions successives ont lentement étouffé les libertés fondamentales concernant la presse. Pendant le Consulat, Bonaparte fit suspendre 60 des 73 journaux paraissant en France (118). La période napoléonienne fut un exemple classique de pouvoir dictatorial (119). Napoléon disait lui-même : «Si je lâche la bride à la presse, je ne resterai pas trois mois au pouvoir» (120). Par le Décret du 5 février 1810, les imprimeurs et les libraires furent assermentés (121). En 1811, les journaux furent nationalisés (122).

En France à l'époque de la Restauration, l'Article 8 de la Charte du 4 juin 1814 proclamait à nouveau la liberté de la presse. (123). Peu de jours après, le 21 octobre 1814, la loi prévoyait une censure pour toute publication ayant moins de 20 pages. Les journaux écrits sont en outre soumis à l'autorisation. Durant les Cent Jours qui suivirent le retour de Napoléon de l'Île d'Elbe, le système adopté en matière de presse fut très libéral. La deuxième chute du Régime napoléonien et l'arrivée au pouvoir de Louis XVIII virent d'abord la suppression de la censure résultant du Décret antérieur

---

(117) COLLIARD, op. cit., p. 319 - 320.

(118) BOURQUIN, op. cit., p. 73; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 22.

(119) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 22.

(120) GABRIEL-ROBINET, Histoire de la presse, p. 18.

(121) BURDEAU, op. cit., p. 204.

(122) MITTON, La presse française sous la Révolution, le Consulat, l'Empire, T. II, p. 239; COLLIARD, op. cit., p. 323.

(123) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 23.

par Ordonnances des 20 - 22 juillet 1815. Peu de temps après, le 8 août, la censure fut rétablie par une autre Ordonnance (124). Le 28 février 1817, le système de l'autorisation retrouva une nouvelle application. Par les Lois des 17 - 26 mai et du 9 juin 1819, la France est rentrée dans un régime assez libéral. Une déclaration et le dépôt d'un cautionnement suffisaient à la fondation d'un journal. La censure était supprimée, les infractions commises par voie de presse étaient jugées par un jury. Mais cette époque heureuse dura très peu de temps : Le 13 février 1820, le Duc de Berry fut assassiné et les Ultras revinrent au pouvoir ; ils instaurèrent, le 31 mars 1820, une Loi rétablissant la censure et l'autorisation préalable et encore d'autres mesures rigoureuses limitant la liberté de la presse. Deux ans après, le 17 mars 1822, ledit système fut remplacé par celui dit de « la censure facultative » qui crée la « loi de tendance » concernant les délits d'opinion. Le 25 mars de la même année, le système du jury fut supprimé. Dès cette date et jusqu'en 1881, l'histoire de la liberté de la presse en France est très variable et nous estimons inutile de donner plus de détails. Les lois qui suppriment et qui rétablissent la liberté de la presse se succèdent alternativement.

Enfin, après la chute du Second Empire, les Républicains ont sauté d'une manière décisive la liberté de la presse, sous l'influence de Jules Ferry. Grâce à la Loi de 1881, la censure et l'autorisation, comme d'ailleurs le dépôt d'un cautionnement et le droit de timbre, sont définitivement supprimés (125).

Cette fameuse loi resta en vigueur jusqu'à nos jours bien qu'elle ait connu plusieurs modifications. La Seconde Guerre Mondiale et les conditions extraordinaires de ces années ont obligé le législateur français à abolir cette loi provisoirement.

La liberté de la presse a une nature complexe qui contient un côté spirituel et un côté matériel et tous les deux ont fait des progrès depuis la promulgation de la Loi de 1881. Les modifications apportées ultérieurement sont insuffisantes. Une nouvelle loi qui as-

---

(124) COLLIARD, op. cit., p. 323 - 324; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 23.

(125) COLLIARD, op. cit., p. 325 - 330; BURDEAU, op. cit., p. 204 - 206. 208; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 23 - 24; MANEVY, La presse de la IIIe République, p. 9.

sure une liberté à l'élément spirituel de la presse est nécessaire. Il faudrait statuer pour un régime de responsabilité plus sévère que celui de la Loi de 1881. Le développement de la technique de l'imprimerie changea l'aspect de la presse qui a des problèmes tout autres que ceux d'hier. Les dispositions prévues devraient répondre aux besoins nouveaux des temps actuels.

#### 4 — En Angleterre :

Dès 1275 en Angleterre, une Ordonnance réprimait les fausses nouvelles (126). Les statuts promulgués mettaient au-dessus de toute critique même verbale les Lords, les juges et les fonctionnaires royaux. Cela, pendant les années 1377 - 1399 (127). Toute non-conformité à ces statuts constituait un délit. Une catégorie privilégiée de gens était donc à cette époque protégée par des statuts très spéciaux. L'imprimerie fut utilisée dès 1500 en Angleterre. Mais la peine encourue en cas d'impression sans autorisation gouvernementale était si grande que la plupart des bulletins d'information étaient écrits à la main (128).

La découverte et les applications de l'imprimerie créèrent des oppositions en Angleterre tout comme elles en avaient créé d'analogues sur le Continent. Après la Réforme, l'Eglise d'Angleterre, bien qu'elle eût perdu le droit de contrôle sur les livres, vit sa tâche remplie par les Fonctionnaires du Roi dont ce fut le tour d'appliquer la censure.

La «Star Chamber», créée à la suite d'une session du «Privy Council», appliqua son autorité sur les imprimeries et les ouvrages importés sans autorisation.

Par une Ordonnance de cette Chambre, il fut décidé en 1586 que tous les livres passeraient par la censure de l'Archevêque de Canterbury et de l'Evêque de Londres. En 1637, le nombre d'imprimeries existant à Londres tombait à 20 et chaque livre à imprimer était soumis à la censure qui fut abolie en 1641 et rétablie en 1643.

---

(126) CHRISTINGER, Le développement de la presse et son influence sur la responsabilité internationale de l'Etat, p. 8.

(127) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 30.

(128) British Information Services, p. 5; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 30.

La première révolte contre cette nouvelle réglementation eut lieu un mois plus tard et ce fut l'œuvre de Milton. Ce dernier publia une brochure, avec indication de son nom, sans toutefois passer par la censure. Malgré cela, il ne fut pas puni. Plus tard, Milton publia contre la censure son fameux «*Areopagitica*» (129). L'opinion essentielle émise par Milton était la suivante : «*Tuer un homme c'est détruire une créature raisonnable ; étouffer un bon livre, c'est détruire la Raison elle-même*». Ces paroles de Milton ont une grande valeur à nos yeux.

En Angleterre à l'exemple de la France, la censure fut établie et abolie plusieurs fois. Heureusement, la Révolution de 1688 influença les idées du peuple et l'Angleterre fut en 1693 le premier pays qui supprima la censure (130).

Après la disparition de la censure, il y eut encore quelques entraves à la liberté de la presse. Par exemple, des droits de timbre, des impôts sur le papier, des impôts sur les annonces furent perçus afin de faire pression sur les journaux. Citons notamment les prescriptions spéciales sur le timbre votées en 1712, 1724, 1756 et 1775. Cette situation s'améliora au cours des années et prit définitivement fin en 1861.

Il y avait, certes, d'autres entraves à la liberté de la presse : la loi sur la diffamation en est un exemple. En effet, les juges possédaient le droit de décider de l'aspect diffamatoire des écrits. Du fait même que les juges étaient de simples instruments entre les mains du Gouvernement, un éditeur publiant un écrit critiquant le Gouvernement pouvait être jeté en prison. Ainsi, l'éditeur John Wilkes fut emprisonné en 1763 pour avoir critiqué le Gouvernement.

En 1792, le droit de décider si un écrit était diffamatoire ou non passa de l'autorité des juges à la compétence des juries. La Loi dite «*Fox Libels*» constitue la base de toute la législation anglaise sur les attributions du jury en matière de presse (131).

---

(129) BOIVIN, op. cit., p. 13-14; RIGASSI, op. cit., p. 126; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 31-32.

(130) BOIVIN, op. cit., p. 14; CHAUDET, op. cit., p. 65-66; POINTET, op. cit., p. 84; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 31-32.

(131) British Information Services, p. 5-6; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 35.

L'Angleterre ne possède pas de Constitution écrite comme l'on sait, et les problèmes concernant la presse sont réglés par de nombreux «Acts» spéciaux et par une jurisprudence sévère. Enumérons quelques-uns de ces «Acts» : le «Fox's Act» de 1792, le «Newspaper Libel and Registration Act» de 1881, le «Children and Young Persons' Act» de 1955 qui vise à la répression des «horror comics» (132)...

Ce bref aperçu nous a montré qu'en Angleterre comme en France, la liberté de la presse fut établie et reprise plusieurs fois et dans ce pays, la loi pas plus que les moeurs ne séparent la responsabilité de la liberté. C'est pourquoi, si la faute est reconnue en Angleterre, le châtement est grave et dur. On a souvent cité en exemple la fameuse condamnation du «Times» en 1900 qui fut obligé de payer 50.000 livres. Un autre exemple célèbre fut le cas où le «Daily Mirror» dût payer une indemnité de 13.000 livres (133).

Dans le système anglais, une indemnité qui atteint ces chiffres est normale car plus la liberté est vaste, plus la responsabilité est grande. Autrement, il serait impossible d'avoir un équilibre entre la presse libre et sa responsabilité.

#### 5 — En Amérique :

Dans l'histoire de la presse américaine, certains procès ont eu un grand rôle et une influence sur la liberté de la presse dans ce pays. Nous présentons ci-dessous un des procès les plus importants : —

Un journaliste, Peter Zenger, devint très renommé par ses critiques et surtout par un écrit qu'il publia en 1730 dans la «New-York Weekly Journal», critiquant le Gouverneur de l'époque et son administration. Il fut arrêté et mis en prison. Il fut accusé d'avoir incité, par ses écrits, les citoyens à s'opposer au Gouverneur et aux dirigeants de ce dernier.

L'avocat de l'accusé basa sa défense sur l'opinion que les règles juridiques despotiques en vigueur en Angleterre n'avaient pas cours

(132) CHAUDET, op. cit., p. 65 - 66, 68; BOURQUIN, op. cit., p. 86 - 87; Institut International de la Presse, Les pressions du pouvoir sur la presse, p. 42, 57 - 58.

(133) POTULICKI, op. cit., p. 155; CHAUDET, op. cit., p. 67 - 68; KÖY-MEN, Anglo - Sakson hukuk sistemi; Journal «Cumhuriyet», Istanbul, 27/7/1958.

aux Etats-Unis et il demanda qu'un jury recherchât la véracité des accusations portées par Zenger. La décision finale fut de libérer le journaliste de toute charge de culpabilité. Ce procès devait prendre à l'avenir une place importante dans les conceptions de défense des accusés. Les pouvoirs des jurés se trouvaient élargis. Dans tout procès pour diffamation, la preuve de la vérité devint une cause de défense (134). En Amérique, les hommes d'Etat célèbres ont donné une grande valeur à la liberté de la presse. Par exemple, le Président Jefferson dit : «Notre liberté ne peut être préservée que par la liberté de la presse et elle ne peut être limitée sans le danger de la perdre.» (135) Ces paroles suffisent à nous montrer l'importance attachée à cette liberté. Le 12 juin 1776, c'est l'Etat de Virginia qui inscrit pour la première fois dans son «Bill of Rights» le principe de la liberté de la presse. Selon l'Article 12, «la liberté de la presse est un des grands remparts de la liberté et elle ne peut jamais être restreinte que par un gouvernement despotique; tout citoyen peut parler librement, écrire ou publier ses sentiments sur tous les sujets, sauf à répondre de l'abus de ce droit». On voit donc que ladite disposition accorde toute liberté à la presse de faire la tâche qui lui incombe pourvu qu'elle n'en fasse pas abus.

Quant à la Constitution des Etats-Unis de 1787, elle ignorait complètement le principe de la liberté de la presse (136). Le Congrès de 1791 ajouta à la Constitution les principes suivants : «Le Congrès ne fera aucune loi restreignant la liberté de la parole ou de la presse ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser au Gouvernement des pétitions pour le redressement de ses griefs». Ce fut le fameux «Premier Amendement» apporté à la Constitution (137).

Contrairement à certaines opinions qui soutiennent que le Congrès ne peut édicter des lois limitant la liberté de parole et de presse, la Cour Suprême a, à plusieurs reprises, donné une opinion

---

(134) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 38 - 40.

(135) CHRISTINGER, op. cit., p. 98.

(136) CHAUDET, op. cit., p. 69 - 70; KAYSER, op. cit., p. 18; CALVET, op. cit., p. 35.

(137) KAYSER, op. cit., p. 18; CALVET, op. cit., p. 35 - 36; CHAUDET, op. cit., p. 70; Institut International de la Presse, Les pressions du pouvoir sur la presse, p. 11.

diamétralement opposée. D'après la Cour Suprême, la disposition concernant le Congrès n'est pas absolue (138).

En effet, se basant sur le fait que la liberté de parole peut être limitée au profit d'autres valeurs de la Société en cas de nécessité, la Cour Suprême des Etats-Unis a souvent confirmé ce point de vue et montré ainsi que la liberté de la presse n'était pas un principe absolu. Il est tout naturel que la liberté de la presse doive subir des restrictions lorsque les intérêts vitaux de la Société les exigent.

Un certain nombre de Lois («Acts») parurent aux Etats-Unis limitant la liberté de la presse. En voici quelques-unes : — Le «New-York Criminal Anarchy Act» de 1902; l'«Espionnage Act» de 1917; le «Smith Act» de 1940; l'«Internal Security Act» de 1950; le «Communist Control Act» de 1954 (139). La Cour Suprême a défini par sa pratique les frontières qui restreignent la liberté de la presse comme suit : les lois peuvent limiter la liberté de la presse pour : —

1 — La protection des individus contre la calomnie et la difamation,

2 — La protection de la Société contre la propagation d'obsécénités.

3 — La protection de l'Etat contre les troubles intérieurs,

4 — La protection de l'Etat contre les agressions extérieures.

Toutes ces restrictions ne sont pas anticonstitutionnelles, puisque les intérêts suprêmes de la Société sont en jeu (140).

La Cour Suprême respecte toujours la haute valeur de la liberté de la presse. Elle la définit dans une citation comme suit : «Le salut de la Société est lié à l'acceptation tolérante par le Gouvernement des critiques amicales ou inamicales faites contre lui-même. Dans toute société où la liberté d'opinion existe, il doit aussi automatiquement exister des opinions de sens inverse, soit excessivement

---

(138) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 41 - 42; LÜTEM, Amerika Birleşik Devletlerinde fikir hürriyeti bakımından kanunların Anayasaya uygunluğunun murakebesi, p. 10 - 11.

(139) LÜTEM, op. cit., p. 11 et ss.; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 42 - 45.

(140) BOURQUIN, op. cit., p. 84; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 42 - 45.

positives soit excessivement négatives (141). Toutes les explications que nous venons de donner nous prouvent que le développement de la liberté de la presse en Amérique fut très rapide. Et bien qu'une loi spéciale régissant la liberté de la presse fasse défaut aux Etats-Unis, celle-ci est sous la garantie de la Constitution et assurée par la jurisprudence constante des tribunaux. C'est une constatation analogue à celle faite en Angleterre.

Nous venons d'examiner brièvement l'histoire de la liberté de la presse. Il est inutile d'expliquer quelles ont été les différentes étapes traversées par l'Occident pour en arriver à la liberté complète de la presse. L'homme est un être pensant : il doit vivre dans une atmosphère libérale. Dès que la peur s'introduit dans l'expression des opinions, la valeur de ces opinions diminue et même disparaît.

C'est seulement par la progression des idées que la Société se développe. Comme nous l'avons vu dans la partie concernant l'histoire de la liberté de la presse, les notions de liberté de presse et celle d'opinion se complètent l'une l'autre.

Nous constatons que, dès les temps les plus reculés, on donnait une valeur à la liberté d'opinion, malgré la pression extérieure. Ce sont les lois constitutionnelles qui garantissent de nos jours la liberté de la presse. Nous avons vu, en bref, quelles ont été les luttes acharnées contre l'oppression des pouvoirs dans ce domaine. Nous avons eu l'occasion de passer en revue les pays qui possèdent une loi sur la presse et ceux qui n'en possèdent pas.

Le sens absolu donné à la liberté entraînerait une situation anarchique. La limitation des libertés doit être prévue dans un cadre logique et légal. Lorsqu'on parle de cadre logique et légal, on entend que l'intérêt de la Société, l'honneur et la dignité de l'individu seront préservés à travers les limitations précitées.

Cela oblige la liberté et la responsabilité à aller de pair. L'historique de la liberté de la presse peut être exprimé à travers l'image suivante : celle de la mer dont les vagues naissent et meurent alternativement. La France nous a donné la manifestation la plus vivante de ladite image. Actuellement, nous en sommes au stade de la conservation des libertés.

---

(141) ARSEL, Amerikan Anayasası ve Federal Yüksek Mahkeme, p. 208.

## SECONDE PARTIE

### HISTOIRE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN TURQUIE:

#### Chapitre Premier :

##### Abrégé de l'Histoire Turque :

La Turquie a abouti à la situation actuelle après une longue évolution historique. Des changements d'ordre politique et administratif sont intervenus pendant cette période historique; du point de vue du Droit Public, elle a revêtu différentes formes politiques. En définitive, la Turquie a adopté un régime républicain, laïc et démocratique.

Nous voudrions faire ressortir au cours de ce Chapitre les grandes lignes de l'évolution politique de la Turquie. Ce qui intéresse naturellement notre sujet, ce n'est pas l'histoire politique de la Turquie; nous voudrions mettre en relief la formation du pouvoir dans notre pays et la situation des personnages en relation avec ledit pouvoir et faire ressortir l'évolution actuelle du point de vue du Droit Public.

#### I — L'EMPIRE OTTOMAN :

On peut étudier le développement politique de l'Empire Ottoman en deux périodes différentes: le système de la monarchie absolue et celui de la monarchie constitutionnelle. Il est possible d'étudier le sujet en séparant en parties différentes les périodes susmentionnées. Des évolutions d'ordre secondaire basées sur les mêmes institutions fondamentales ont été réalisées au cours d'une même période.

##### A — La Monarchie Absolue :

Cette période a duré depuis la fondation de l'Empire Ottoman jusqu'à la proclamation en 1876 de la Première Constitution. Entre-temps, les Turcs ont fondé et développé leur Empire.

**a) Les institutions principales qui ont déterminé la fondation de l'Empire Ottoman :**

C'est vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle que l'Etat Seltchukide de Konya a été fondé. La qualité caractéristique de cet Etat du point de vue du Droit Public est la féodalité. Ultérieurement, on constate l'apparition de quelques tribus turques dont les membres sont appelés «Ottomans», originaires d'Asie Mineure. Osman Bey réunit ces tribus qui étaient privées de chef et fonde en 1299 l'Empire Ottoman. Cet Empire s'est développé rapidement (1) et est devenu au XVII<sup>e</sup> siècle un des plus grands Empires du monde (2). Le Droit Public Ottoman a une constitution synthétique. La formation du pouvoir politique ottoman est une synthèse de la particularité théocratique de l'Islam et du système monarchique de Byzance. Le pouvoir religieux a empêché que le pouvoir politique soit absolu et arbitraire (3). Jamais l'Empire Ottoman n'a eu en réalité le caractère de «monarchie absolue» (4). Nous trouvons, dès la fondation de l'Empire Ottoman, le facteur de «nation» conforme aux conceptions du XIX<sup>e</sup> siècle.

**b) Les particularités de l'Empire Ottoman d'après ses différentes fonctions :**

L'Etat Ottoman ne connaissait pas la séparation des pouvoirs. Les notions d'«individu», de «patrie», de «pouvoir» étaient aux mains d'un seul détenteur, le Sultan. A partir de 1517, le titre de Calife est conféré au Sultan et le seul détenteur du pouvoir est ainsi doté également du pouvoir religieux. Les rapports du peuple avec le pouvoir sont régis exclusivement du point de vue religieux et le peuple est obligé d'obéir au Sultan (5). L'Islam se montre très tolérant envers les autres religions et cette tolérance a été effecti-

---

(1) OKANDAN, *Amme Hukukumuzun ana hatları*, Tome I, p. 13.

(2) KARAL, *Recueil*, *Yeni Türkiye*, p. 25 - 29; larges informations sur ce sujet. V. UZUNÇARŞILI, *Osmanlı tarihi*, p. 1 et ss.

(3) OKANDAN, *op. cit.*, p. 15; TUNAYA, *Türkiye'nin siyasi hayatında batılma hareketleri*, no. 8, p. 5 et s.

(4) OKANDAN, *op. cit.*, p. 15 - 16.

(5) TUNAYA, *İslâmcılık cereyanı* no. 3, p. 25 - 29, 32 - 35; OKANDAN, *op. cit.*, p. 22 et s.

vement appliquée (5a). Le pouvoir politique repose donc uniquement sur des bases théocratiques et monarchiques (6).

c) Les mouvements réformistes :

Au XVI<sup>e</sup> siècle, après l'arrêt des conquêtes, l'apparition en Occident des mouvements de la Renaissance et de la Réforme ont entraîné le fait que les Ottomans sont demeurés en retard par rapport à l'Occident. Les grandes découvertes n'ont pas pénétré à l'intérieur de la communauté ottomane et, de ce fait, les Ottomans, eux-mêmes fondateurs d'une grande civilisation n'ont pas été à même de s'adapter au rythme suivi par la civilisation occidentale. Les intrigues de Palais ainsi que la dissolution des Foyers de « Janissaires » (soldats) étant venues s'ajouter à ce fait la décadence de l'Empire commença (7).

Le perfectionnement de l'Etat prescrit par la religion musulmane a été arrêté par suite de la fausse jurisprudence émise par les « Ulémas » (Chefs Religieux), ces derniers considérant toute nouveauté comme contraire aux prescriptions de l'Islam (8). Tandis que l'Occident avançait grâce à la Réforme, l'Empire s'enlisait dans la scholastique la plus noire. Les idées répandues par la Révolution Française ont également contribué à la déchéance des Ottomans. D'autre part, de nombreuses nations liées à l'Empire prirent le chemin de l'indépendance. La déchéance de l'Empire Ottoman du point de vue politique, administratif et culturel a été la cause de la naissance de mouvements réformistes. Les actes du Sultan Sélim III (1789 - 1808) constituèrent le début desdits mouvements réformistes (9). Le Pacte nommé « Sened-î-itifak » (Pacte d'Alliance) n'était pas vraiment une Constitution mais il revêtit une importance consi-

---

(5a) BATUHAN, Batıda tolerans fikrinin gelişmesi, p. 25 et ss.

(6) OKANDAN, op. cit., p. 40 - 42, 52; TUNAYA, no. 3, op. cit., p. 35, 38 - 39.

(7) OKANDAN, op. cit., p. 43 et s.; KARAL, op. cit., p. 29; BURY (trad. Başman), Fikir ve söz hürriyeti, p. 66 et ss.

(8) ÖZEK, Türkiye'de lâiklik, p. 141; OKANDAN, op. cit., p. 47 - 48.

(9) ŞAPOLYO, Osmanlı Sultanları tarihi, p. 355 et s.; OKANDAN, op. cit., p. 43 - 46, 49, 50 - 51, 59.

dérable du fait que c'est le premier acte juridique limitant le pouvoir absolu du Sultan (10).

Les réformes précédentes furent suivies du «Tanzimat» (Décret de Réforme) (11) signé par le Sultan sous l'influence des idées émises en Europe (1839) (12). Il introduisit la notion de l'inviolabilité de l'individu et de sa liberté; il reconnut l'égalité judiciaire, économique et religieuse et il interdit la tyrannie.

En 1845 et en 1856, on proclama de nouveau décrets de réformes (13). Tous ces Décrets ne sont pas des constitutions. La période dénommée «Tanzimat» n'a pas apporté de changement au pouvoir despotique. Ce Décret n'était inspiré que de principes religieux suivant la conception théocratique de l'Etat (14). Malgré la création d'un «Sadrazam» (Premier Ministre) et de «Vézirs» (Ministres), il n'a pas été possible d'instaurer un système parlementaire. Cependant, le «Tanzimat» provoqua la naissance des notions de droit et de liberté et il assura l'apparition de la monarchie constitutionnelle et du régime parlementaire futurs (15).

## B — LA MONARCHIE PARLEMENTAIRE :

L'Association «Les Nouveaux Ottomans» faisait paraître à l'étranger des journaux en langue turque: «Ulum» (La Science) et «Hürriyet» (La Liberté), et elle défendait la formation du pouvoir monarchique. Parmi les rédacteurs se trouvaient certains personnages défendant l'instauration de la République: Ziya Pacha, Mithat Pacha, Namık Kemal, étaient parmi les plus fervents partisans d'une nouvelle Constitution. Tous demandaient la proclamation

---

(10) OKANDAN, op. cit., p. 54 - 58.

(11) Ibid., p. 59; ŞAPOLYO, op. cit., p. 371 et s.

(12) OKANDAN, op. cit., p. 66 - 67; KAYNAR, Memleketimizde insan hakları beyannamesi okuyan adam, journal «Dünya» Istanbul, 13/3/1960; GİRITLI, Tanzimat zihniyeti, journal «Cumhuriyet» Istanbul, 5/11/1962.

(13) OKANDAN, op. cit., p. 67 - 71, 73 - 75.

(14) ŞAPOLYO, op. cit., p. 389 et s.; KURAN, İnkılâp tarihimiz ve Jön Türkler, p. 9 et ss.

(15) ŞAPOLYO, op. cit., p. 390 - 391; OKANDAN, op. cit., p. 99 - 103, 105 - 107, 110 - 113.

d'une Constitution. Néanmoins, le détronement d'Abd-Ül-Aziz, suivi du règne de Murat V et ensuite l'installation sur le trône d'Abd-Ül-Hamit, furent des changements politiques qui, pour la première fois dans l'Histoire Ottomane, se sont terminés par la proclamation, en date du 23 décembre 1876, de la Première Constitution (16). La monarchie parlementaire qui commence à la date précitée a duré jusqu'à la déchéance de l'Empire Ottoman. Elle peut être divisée en deux périodes :

a) La première monarchie parlementaire :

La Première Constitution Ottomane ne saurait être considérée comme une constitution véritable et n'est pas le produit d'une idée directrice; la Constitution a été préparée sans s'appuyer sur une idéologie politique ou doctrinaire. Les droits et la liberté de l'individu n'étant pas liés à des critères définis, cette constitution était en même temps démunie de garanties. Du point de vue juridique, la Première Constitution a le caractère d'un Décret. Il y est considéré que tous les droits appartiennent au Sultan et que ladite constitution a le caractère d'une distribution de faveurs. La totalité des pouvoirs et des compétences est concentrée entre les mains du Souverain (17). La structure théocratique de l'Etat n'a pas changé. Le pouvoir exécutif n'est pas dans une situation forte et se trouve assujéti au Sultan (18). Le pouvoir législatif lui aussi est soumis au Souverain. Le pouvoir exécutif ne dispose pas de plus de pouvoirs que le pouvoir législatif. On a reconnu au Sultan le droit de dissoudre les Chambres, mais il n'est pas possible à la Chambres ni de contrôler l'exécutif ni de le tenir responsable de son action.

La Constitution a reconnu en théorie aux individus des droits, et des libertés. Mais ceux-ci n'ont jamais été considérés comme de vrais droits, mais comme des «faveurs», accordées par le Sultan. La conséquence naturelle de cette conception a été de donner la possibilité à ce dernier de restreindre ces droits. Le Sultan se réserve le droit de supprimer lesdits droits octroyés, quand bon lui

(16) OKANDAN, op. cit., p. 118 et ss.; ŞAPOLYO, op. cit., p. 431 et s.; KURAN, op. cit., p. 11 et s.; TÜZEL, Anayasa hukuku, p. 190 - 193.

(17) OKANDAN, op. cit., p. 148 - 151.

(18) Ibid.

semble, et, de ce fait, il n'assume aucune responsabilité. Ainsi, l'Article 113 de ladite Constitution permet d'exiler n'importe qui.

Comme on l'a vu, la Constitution de 1876 n'a aucune valeur juridique du point de vue de la conception actuelle du Droit Public. Par contre, elle a permis l'éclosion et le développement d'une idée au sein de la communauté dont elle est l'expression. La vie politique n'a pas eu l'occasion d'appliquer «de facto» la Constitution de 1876. Abdülhamit, qui faisait semblant d'être partisan de la Constitution, a profité de la situation politique pour accéder au trône et a essayé de gouverner à nouveau par des lois absolutistes (19). En effet, malgré les paroles et les promesses contenus dans son discours d'ouverture de l'Assemblée, le 28 octobre 1876, aucun changement n'est advenu dans la situation réelle (20). Pendant une courte période le Parlement exerça son activité en contrôlant l'exécutif et en travaillant à cet effet. La Chambre n'hésita pas à critiquer la loi du budget préparée par le Sultan. Ce genre d'initiative irrita ce dernier qui estima que dissoudre la Chambre constituerait la meilleure solution. On invoqua comme prétexte de ladite dissolution les lourdes conditions imposées à la Turquie par la guerre russo-turque. En apparence, la dissolution devait être de courte durée. Ce provisoire dura cependant jusqu'en 1908. Avec la dissolution de la Chambre, le pouvoir absolu fut rétabli.

La Première Constitution a, malgré sa durée relativement courte et l'échec essuyé, mis en relief certaines réalités et développements. Cette période constitue un essai, un intervalle de maturité. La Seconde Constitution fut comme la conclusion des mouvements d'idées que se développèrent durant ladite période (21).

#### b) La seconde monarchie parlementaire :

L'administration absolutiste du Sultan Abdülhamit n'a pas tardé à préparer des mouvements d'idées à tendances conservatrices. La tyrannie de ce Souverain n'a pu cependant empêcher les idées libérales de se développer. Les idées de ceux qui, à l'intérieur et à l'extérieur, travaillaient pour la liberté se répandirent dans la

(19) OKANDAN, op. cit., p. 146; ŞAPOLYO, op. cit., p. 431 et s.

(20) ELÖVE, Anayasa hareketlerimiz şeması, p. 32 - 33.

(21) OKANDAN, op. cit., p. 231 - 235.

masse. Les journaux «Hayal» (Imagination), «İstiklâl» (Indépendance) et «Tasviri-Efkâr» (Description des Idées) répandirent l'animosité contre le régime d'Abdulhamit (22).

Nous pouvons citer encore les Associations «Vatan ve Hürriyet» (Patrie et Liberté) qui travaillaient en Syrie et «Osmanlı Hürriyeti» (Liberté Ottomane) fondée à Salonique, mouvements dirigés contre Abdulhamit. Cependant, la Deuxième Constitution ne put se réaliser que par la fusion des Associations susmentionnées, sous le nom de «İttihat ve Terakki» (Union et Progrès). Ladite Association lança un télégramme menaçant le Sultan de l'intervention de l'Armée au cas où la Constitution ne serait pas proclamée dans un délai déterminé. Ce genre de télégrammes furent expédiés en grand nombre au Sultan Abdulhamit par les jeunes officiers en garnison en Thrace. Sous les influences précitées, le Sultan écarta le Sadrazam (Président du Conseil), Avlonyali Ferit Pacha et nomma à sa place Mehmet Sait Pacha qui fut accepté comme étant favorable à la Constitution. Le Sultan reconnut au Sadrazam le droit de choisir lui-même ses ministres (23). Le nouveau Cabinet proclama la liberté en remettant en vigueur la constitution juste au moment où l'on s'y attendait le moins. Le 24 juillet 1908, pour la première fois dans l'histoire de l'Empire Ottoman, une Constitution se trouva proclamée en dehors de la volonté du Souverain. (24). En date du 2 juillet 1908, le texte juridique, servit de base à la proclamation de la Constitution et fut inclus dans un Décret Impérial adressé au Sadrazam Sait Pacha. Le Sultan faisait ressortir par ce document que le Peuple était mûr pour un régime constitutionnel et il demandait au Sadrazam la convocation de la Chambre. Il s'engageait, d'autre part, à ne plus la dissoudre. Ce décret faisait ressortir que, parmi les libertés rétablies, la censure se trouvait supprimée.

Le Deuxième Constitution, proclamée dans les circonstances

---

(22) Ibid., p. 248 - 250; İSKIT, Türkiye'de mstbuat rejimleri, p. 58 - 60; KURAN, op. cit., p. 40 et s.

(23) OKANDAN, op. cit., p. 247 - 251; TUNAYA, Hürriyetin İlanı no. 1, p. 5 - 6; KURAN, op. cit., p. 154, 158, 258 et s.

(24) TUNAYA no. 1, op. cit., p. 8 et s.; ERTUĞ, Recueil, Yeni Türkiye p. 184 - 185.

précitées, demeura en vigueur jusqu'à la suppression du Sultanat en date du 12 novembre 1922 (25). Après les événements du 13 avril 1909, on revint pour une courte période à l'absolutisme. La deuxième constitution fut ébranlée, sans issue, par les pseudo-dévôts (26). Cette atmosphère réactionnaire qui régnait sur le Pays fut dissipée par l'Armée, dénommée «Hareket Ordusu» (L'Armée du Mouvement) et se termina par l'occupation d'Istanbul et la déposition du Sultan Abdulhamit qui avait soutenu la réaction (27). Cette deuxième monarchie constitutionnelle constitua une des phases les plus cruciales de la vie politique turque. Pour la première fois, le Pouvoir Exécutif se trouvait fort en face du Sultan et l'action des partis politiques prit naissance. Les Cabinets se suivirent; un système parlementaire fut institué et le Sultanat demeura en tant qu'autorité représentative et historique. Au cours de cette période, l'Etat Ottoman prit part à la Première Guerre Mondiale et fut vaincu. Le Pays subit l'occupation. Des efforts furent alors entrepris pour la création d'un Etat National. L'Anatolie dut faire la guerre pour se défendre contre l'invasion. Cette lutte se termina par une victoire se clôtura par la chute de l'Empire Ottoman et par la création de la République Turque (28).

Nous pouvons à présent résumer comme suit la période précitée :

1) La deuxième monarchie constitutionnelle n'a pas apporté de nouvelle constitution. La Constitution de 1876 contenait des articles qui empêchaient l'institution d'une monarchie parlementaire. Les changements intervenus en 1908 du point de vue constitutionnel ont introduit une conception nouvelle : pour la première fois dans l'histoire de l'Empire Ottoman, des droits ne sont plus oc-

---

(25) TUNAYA, no. 1, op. cit., p. 11 - 13.

(26) Larges informations sur cet événement : TUNAYA, no. 3, op. cit., p. 117, et s.

(27) OKANDAN, op. cit., p. 280 et ss.; TUNAYA no. 1, op. cit., p. 1; TUNAYA, no. 3, op. cit., p. 116 - 117; YAZGAN - SERDARLAR, Türkiye Cumhuriyeti Tarihi, p. 13 et s.; TOKIN, Basın Ansiklopedisi, p. 17.

(28) Consulter à ce sujet : ÖZEK, op. cit., p. 23.; OKANDAN, op. cit., p. 251 et s.

troyés» aux citoyens mais obtenus par eux (29).

2) Cette deuxième constitution avait pour but de fonder une administration constitutionnelle, mais la situation politique en empêcha la réalisation. Pour un temps, le Parti «İttihat ve Terakki» (Union et Progrès) céda sa place au Parti «Hürriyet ve İtilâf» (Liberté et Entente).

Les coups d'Etat de cette période ont eu pour conséquence les assassinats de Nazım et de Mahmut Chevket Pachas. Du fait desdits coups d'Etat les droits et les libertés garantis par la Constitution demeurèrent lettre morte (30). Tous ces événements ont empêché la réalisation de ce que l'on espérait.

3) La deuxième Constitution a tout de même son importance même si elle n'a pas apporté de réforme (31). Du point de vue du Droit Public, l'idée du système parlementaire a pour la première fois vu le jour. Les idées émises durant la période susmentionnée ont permis de jeter les bases de la République que sera proclamée plus tard (31a). L'idée de la Souveraineté Nationale s'est précisée parmi les masses. Tous les événements précités préparèrent donc l'avènement de la République et de la Turquie Nouvelle.

## II — LA REPUBLIQUE :

La Guerre de l'Indépendance eut pour but de rétablir la Souveraineté Turque et de créer un Etat libre. Il a été nécessaire de changer la structure politique et idéologique de la Turquie. La première Chambre des Députés se réunit le 23 avril 1920. La Constitution, préparée en 1921, fut riche en projets concernant les futurs développements.

### 1 — Les premières modifications d'ordre constitutionnel :

Le Sultanat et le Califat furent maintenus durant une certaine période, après même la création du Gouvernement d'Ankara et de la Chambre. La Constitution de 1921 complétait celle de 1876 et

---

(29) OKANDAN, op. cit., p. 295 - 297, 303 - 305; GÖZÜBÜYÜK - KILI. Türk Anayasa metinleri, p. 25 et 71.

(30) OKANDAN, op. cit., p. 307, 310 et ss.; TUNAYA, no. 1, op. cit., p. 37.

(31) TUNAYA, no. 1, op. cit., p. 43 - 46; OKANDAN, op. cit., p. 346 et ss.

(31a) Cf., infra p. 58 et s.

dans son Article I, il est écrit : «La souveraineté appartient au Peuple sans limites ni conditions». Cet Article sonna le glas de la Monarchie. Un pouvoir autocratique ne saurait aller de pair avec un pouvoir national (32). La Grande Assemblée Nationale Turque accepta, le 20 janvier 1921, une nouvelle Constitution différente de celle de 1876. Cela constitua le fondement du nouveau régime. Le système du Gouvernement par la Chambre était désormais appliqué.

Ainsi, le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif se trouvaient centralisés en la personne morale de la Chambre qui cumule tous les pouvoirs; l'exécutif est nommé par ladite Chambre.

Comme c'était une période de guerre, à savoir l'Istiklâl Harbi (Guerre de l'Indépendance) contre la Grèce qui avait envahi la Turquie, on ne se préoccupa pas sur-le-champ d'organiser les libertés et les droits individuels. Le but immédiat de ladite guerre d'Indépendance était de sauver avant tout le pays (33). Dans la vie politique de la Turquie, ce fut la monarchie qui fut liquidée la première. A la fin de la guerre d'Indépendance, les Gouvernements d'Ankara et d'Istanbul furent conjointement invités à la Conférence pour la Paix; ce fait obligea le Gouvernement d'Ankara à prendre une décision radicale : celle de supprimer le Sultanat, chose qui fut réalisée en date des 1er - 2 novembre 1922) (34).

## 2 — La Constitution de 1924 :

La suppression du Sultanat et la Proclamation de la République suivirent la Guerre d'Indépendance. Cette République fut proclamée le 20 octobre 1923. D'ailleurs, le Gouvernement d'Ankara administrait comme un régime républicain. Mais la Constitution de 1921 n'avait qu'un caractère provisoire. Il fallait en promulguer une plus moderne, mais, avant de la rédiger, il fallait régler le sort du Califat. En effet, l'existence d'une telle institution était contraire aux buts poursuivis par la Nouvelle Turquie. Pour s'élever au niveau de la civilisation occidentale, notre pays se trouvait obligé d'instaurer un ordre démocratique et laïc. Cette obligation entraî-

---

(32) TUNAYA, no. 3, op. cit., p. 158 - 159; GÖZÜBÜYÜK - KILI, op. cit., p. 85; ÖZEK, Türkiye'de gerici akımlar, p.-19.

(33) TUNAYA, no. 8, op. cit., p. 210, 215, 230.

(34) YAZGAN - SERDARLAR, op. cit., p. 89 - 91.

na la suppression du Califat qui fut réalisée le 3 mars 1924 (35). Après ladite suppression, on prépara la nouvelle Constitution. Elle fut basée sur le principe de la Souveraineté Nationale et sur le système de la concentration des pouvoirs : tous les pouvoirs devaient être détenus et exercés par l'Assemblée Nationale. Pourtant, on finit par adopter un compromis se rapprochant du système de l'Assemblée Gouvernementale : du moment que tous les pouvoirs émanaient de la Chambre, on ne vit pas l'utilité d'organiser et de mettre sous forme de lois les pouvoirs individuels. On était convaincu à cette époque que le Peuple devait être le détenteur de la liberté. En acceptant le principe de la multiplicité des partis politiques, on donna lieu à de nombreux incidents entre les différents partis en présence. En son Article 3, la Constitution de 1924 définissait la Souveraineté Nationale. C'est en partant du principe susmentionné qu'on fonda l'unité du pouvoir.

La légitimité du pouvoir provient du fait qu'il émane du peuple ; c'est-à-dire que le pouvoir exécutif était aussi utilisé par la Chambre Nationale par l'intermédiaire de ministres élus par elle-même. La nouvelle Constitution établit le système du gouvernement de la Chambre et accepta le principe de la responsabilité collective des ministres (36). Le Cabinet fut obligé de rendre compte de ses actions à la Chambre. Par contre, le pouvoir exécutif n'eut pas le droit de dissolution. L'organe législatif eut un droit de contrôle sur l'exécutif.

### 3 — La vie politique en Turquie :

En parlant de la vie politique dans notre pays, il est impossible de ne pas parler du fondateur et Premier Président de la République, **Kémal ATATÜRK**. C'est grâce à son génie que la Turquie dût d'atteindre un niveau de civilisation beaucoup plus élevé. Les réformes se succédèrent rapidement : on abandonna les anciens caractères arabes pour adopter l'alphabet latin, plus accessible ; on supprima le fez en faveur du chapeau mou. Pour le Droit, on prit pour modèle les lois en vigueur en Europe, notamment le Code Civil adopté fut, avec quelques variantes, le Code Civil Suisse. De plus, Atatürk, ayant vaincu les nombreux ennemis de la patrie, tant ceux de l'intérieur

(35) ÖZEK, op. cit., İâklik, p. 32 et s.

(36) KUBALI, Recueil, Yeni Türkiye, p. 130 et s.

que ceux de l'extérieur, s'est également acquis une gloire immortelle en tant que brillant général et chef de guerre.

Depuis la proclamation de la République et la naissance de la Constitution, de 1924 à 1946, la Turquie fut dirigée par un Parti unique : le Parti Républicain du Peuple (Cumhuriyet Halk Partisi) (36a). Durant cette période, il fallut tout rénover : tous les changements intervenus le furent dans le sens de l'occidentalisation. La formation de partis n'a jamais été interdite en Turquie mais elle était assujettie à l'autorisation gouvernementale. Néanmoins, le Parti Républicain Progressiste (Terakkiperver Cumhuriyet Firkasi) fut fondé en 1924 et le Parti Républicain Libre (Serbest Cumhuriyet Firkasi) le fut en 1930. Mais, le Parti Républicain Progressiste ayant provoqué des rebellions en Anatolie Orientale, le Gouvernement mit fin à sa carrière. D'autre part, le Parti Républicain Libre fut limogé parce que des groupes réactionnaires s'y étaient introduits, risquant de provoquer une anarchie. Toutefois, Atatürk fut toujours partisan de la coexistence de partis multiples (37). En 1946, la Turquie a adopté à nouveau le régime des partis multiples.

D'abord, une organisation fut fondée à l'intérieur du Parti sous le nom de Groupe Indépendant. Parmi les partis formés par la suite, le Parti Démocrate eut beaucoup de succès. Pendant cette nouvelle période la lutte entre les Partis fut âpre (38). Le Parti Démocrate ne prit, en définitive, le pouvoir qu'en 1950. Il s'y maintint dix années (39). La tension politique augmenta progressivement durant ces dix ans. Elle atteignit son point culminant en 1957, et cela prépara la Révolution qui devait survenir le 27 mai 1960. Du fait que la Constitution de 1924 n'assurait pas les droits individuels, il n'existait nul système qui pût garantir les libertés de l'individu.

---

(36a) Le Parti du Peuple fut fondé le 9/8/1923. A la proclamation de la République, il prit le nom de Parti Républicain du Peuple. V. SERDARLAR - YAZGAN, op. cit., p. 105.

(37) TUNAYA, no. 8, op. cit., p. 118 - 123; KUBALI, op. cit., p. 145 et s.; SERDARLAR - YAZGAN, op. cit., p. 105 - 108; ÖZEK, op. cit., lâiklik, p. 42.

(38) TUNAYA, no. 8, op. cit., p. 124 et s.; KUBALI, op. cit., p. 145 et ss.

(39) TUNAYA, no. 8, op. cit., p. 123 et s.; KUBALI, op. cit., p. 146 et s.

### III — LA RÉVOLUTION DE 1960 :

La Démocratie ayant été mise en danger, le sang ture coula et l'Armée se vit dans l'obligation d'intervenir et de dominer, pour un temps, la scène politique.

#### 1 — Les buts de la Révolution du 27 mai 1960 et l'ordre nouveau apporté par la Nouvelle Constitution Provisoire : —

La nuit pendant laquelle éclata la Révolution, les Forces Armées Turques firent lecture d'un communiqué à la Radio d'Ankara, pour expliquer les buts et la cause de la Révolution. Ces derniers peuvent se résumer comme suit : sauver la Démocratie de la crise dans laquelle elle se trouvait et empêcher une lutte fratricide (40). Tels étaient les buts du Gouvernement de la Révolution : —

1 — Reconstituer la démocratie dans le pays dans toute son étendue et avec toutes ses institutions.

2 — Etablir, au lieu d'une administration partisane, un esprit d'ordre impartial et honnête envers tous les citoyens, cet esprit ferait régner les normes d'un Etat de droit.

3 — Supprimer les abus de toutes sortes et ranger les revenus du Peuple dans un esprit de stricte économie.

4 — Donner à chaque citoyen des possibilités de travail et de gain selon ses capacités.

5 — Trouver les formules nécessaires pour rehausser la valeur et le prestige de la Monnaie Turque tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et organiser une politique financière augmentant les possibilités d'achat des citoyens.

6 — Avoir pour principe d'action le seul point de vue scientifique et agir dans tous les domaines suivant un plan économique établi par des spécialistes.

Dès le début, les Révolutionnaires proclamèrent leur attachement aux principes d'Ataturk. La Révolution élut un Comité Scientifique, composé en majorité de juristes professant à l'Université.

---

(40) YAZGAN - SERDARLAR, op. cit., p. 186 - 190; esaslar, p. 7, 9 et ss.; ERGINER, İkinci Cumhuriyetin esgінде, p. 68; YÜCEL. Hürriyet, p. 670 - 671.

Ce Comité estima qu'une nouvelle Constitution devait être rédigée. Immédiatement après la Révolution, un Comité composé de 38 officiers s'empara du pouvoir et, pour les premiers jours, cumula les pouvoirs entre ses mains. Ce Comité se dénomma «Millî Birlik Komitesi» (Comité d'Union Nationale). Ledit Comité introduisit dans la Constitution de 1924 quelques modifications rendues nécessaires par les circonstances. Ce Comité d'Union Nationale proclama que toutes ses décisions avaient le caractère de lois (41). L'appartenance à ce Comité n'était pas limitée par le temps. Ses membres étaient inamovibles; ils avaient prêté serment et leur parjure pourrait être cause de révocation. Mais certainement, les membres de ce Comité avaient le droit de quitter leur poste par voie de démission. La Présidence de l'Etat et la Présidence du Conseil appartiendraient au Président du Comité d'Union Nationale. Tous les pouvoirs seraient concentrés entre les mains de ce Comité. Un gouvernement rattaché à la Présidence de l'Etat serait constitué. Le Gouvernement pourrait être révoqué à n'importe quel moment. Le Président du Comité serait élu pour une période indéterminée (42). Le Comité décida que les membres du Gouvernement ne devaient appartenir à aucun parti. Le Comité élaborait une Loi pour juger les inculpés de l'ancienne période, pour fonder la Commission Suprême d'Instruction ainsi que la Haute-Cour et pour déterminer la procédure y relative. Le Comité avait procédé à la dissolution du Parti Démocrate. Cette première période dura jusqu'au 13 décembre 1960, date de la fondation d'une Assemblée Constituante (Kurucu Meclis). Elle fut fondée par la Loi 157. Une Commission préalablement formée avait élaboré un projet de constitution nouvelle qui avait été déféré à la Constituante pour approbation. Cette Constituante était formée de deux Chambres à savoir la Chambre des Représentants et la Chambre du Comité d'Union Nationale. Les membres de la Chambre des Représentants étaient nommés par un système d'élection provisoire et représentaient le Peuple. Le Comité s'était de cette façon déchargé en partie de la responsabilité d'administrer le Pays et cela a constitué le premier pas pour réintégrer la démocratie (43). On a fait en sorte que de

---

(41) Yeni Kanunlarımız, p. 5, 6 et s.

(42) Ibid., p. 8-9.

(43) UNVER, Türkiye Cumhuriyeti Anayasası, p. 3.

nombreux groupements aient leurs représentants au sein de cette Assemblée Constituante et participent à l'élaboration des décisions (44). La période provisoire prit fin avec les élections du 15 novembre 1961.

## 2 — La Constitution de 1961 dans ses grandes lignes et la vie politique :

La Constitution a été préparée à la suite de longs travaux. Le Comité a désigné 7 membres de l'Université d'Istanbul et a formé une Commission pour préparer la Constitution. Après de longs travaux, ladite Commission présenta son projet au Comité le 15 octobre 1960. La Faculté des Sciences Politiques d'Ankara prépara un autre projet de Constitution. Ces deux projets furent remis par le Comité à la Constituante. S'inspirant des deux projets susmentionnés ainsi que des récentes Constitutions de l'Allemagne Occidentale et de l'Italie, les Commissions de la Chambre des Représentants élaborèrent un nouveau projet. Il fut adopté après délibérations de la Constituante mais comme cette dernière n'avait pas été élue mais désignée, un plébiscite fut organisé pour faire légitimer son travail et le Peuple le ratifia avec une majorité de 61,5 %.

Tous les projets de la constitution ont eu pour but d'instituer le bicamérisme, les élections selon la représentation proportionnelle et la création d'une Cour Constitutionnelle. On mit au compte de l'absence des susdites institutions dans l'ancienne Constitution de 1924 l'échec de la Constitution en question et l'on s'imagina qu'après l'introduction de ces changements de caractère formel, l'ordre complet se trouverait établi. La nouvelle Constitution incorpora l'ensemble desdites institutions (45). Elle admit le principe de la séparation des pouvoirs (46). D'après le texte de la Constitution, la République Turque est démocratique et laïque. La plus grande nouveauté introduite dans notre dernière Constitution est que le Nouvel Etat est imprégné de la notion sociale : il est obligé de prendre

---

(44) Ibid.; p. 9 et ss.; FERIDUN, *Anayasalar ve siyasal belgeler*, p. 91 et s.

(45) FERIDUN, *op. cit.*, p. 113 - 117, 119, 128 - 130, 145 - 147, 152, 167, 205 et ss.

(46) Ibid., p. 209.

des mesures en vue de permettre à l'individu de vivre de façon décente. Ainsi, les libertés cessent d'être un vain mot : elles contraignent l'Etat à adopter des mesures pour faire bénéficier de la liberté tous les citoyens (47).

Quant au système fondé par notre Constitution, il est mentionné, dans l'exposé des motifs de la nouvelle Constitution, que ladite Constitution a admis un système large de la séparation des pouvoirs. Le régime représentatif et parlementaire a créé un nouveau régime politique : le principe de la séparation des pouvoirs donne à l'Exécutif le droit, sous certaines conditions, de dissoudre la Chambre des Députés. Le pouvoir législatif contrôle l'Exécutif qui pose, quand il le juge nécessaire, la question de confiance. Les Députés ont le droit de proposer des lois, des amendements, des questions orales ou écrites, de lancer des interpellations. Dans l'application, de ce principe, l'équilibre des pouvoirs a été rompu en faveur du Législatif (48).

Ainsi que nous l'avons fait ressortir plus haut, la Constitution a accepté le principe du Parlement à deux Chambres (bi-camérisme). Le Pouvoir Judiciaire est indépendant et a pris les mesures nécessaires pour fixer des limites aux pouvoirs de l'Administration. La création du Tribunal Constitutionnel a fait naître de nombreux espoirs.

Est-ce que la nouvelle Constitution de 1961 a atteint le but poursuivi? A-t-elle pu arrêter les crises politiques? L'expérience faite jusqu'à ce jour ne datant que de quelques années, il serait prématuré de se prononcer.

---

(47) *Ibid.*, p. 119 et s.; TUNAYA, no. 3, op. cit., p. 251, 252.

(48) FERIDUN, op. cit., p. 209 - 211.

## CHAPITRE II :

### La Liberté de la Presse sous l'Empire Ottoman :

#### I — LA MONARCHIE ABSOLUE :

Il n'est guère possible de parler, au sens technique des mots, de liberté et de droits individuels. Durant cette période en effet, il ne fut jamais question de liberté de la presse. La notion même n'en existait pas vu qu'il n'y avait pas de presse véritable; de plus, pour aborder ce sujet, il faudrait que ladite presse manifestât une certaine vitalité.

##### 1) Les premiers journaux :

En Turquie, la première imprimerie fut ouverte, à Istanbul, par Ibrahim Müteferrika en l'An 1141, date arabe, soit 1729. Cette installation rencontra une forte opposition parmi les graveurs (49). Le premier journal turc parut en 1831 sous le nom de «Takvimi Vakayi» (Calendrier des Faits). Ledit journal était officiel et faisait partie des réformes prônés par le Sultan Mahmut II. Le susdit journal était hebdomadaire et on installa une imprimerie dénommée «Takvimhanei-Amire» (La Direction de l'Administration du Calendrier). Cela était une manifestation de la nostalgie que l'on ressentait pour les choses européennes et un moyen de propagande à l'usage de la politique intérieure (50).

Ce Journal Officiel fut suivi d'une gazette privée, intitulée «Cerridei Havadis» (Les Nouvelles), qui commença à paraître dès 1840. Un étranger du nom de Churchill la publia. Ce journal reçut des subventions de l'Etat et put devenir un journal semi-officiel (51).

- 
- (49) SIMONFY (Trad. YENER), Ibrahim Müteferrika, p. 6; ERSOY, Türkiye'ye matbaanın girişi ve ilk basılan eserler, p. 23, 27 et s.  
(50) ISKIT, op. cit., p. 7; TÛLBENTÇI, Gazeteler ve Mecmualar, p. 111; ÇAPANOĞLU, Basın tarihimizde ilâve, p. 3; Kitap Belleten, p. 3.  
(51) ISKIT, Ağâh Efendi, p. 8-10; SEVENGİL, Türk Posta Pulunun 100. üncü seneyi-devriyesinin kutlulanması, Journal «Milliyet», İstanbul, 10/2/1963; ŞAHSUVAROĞLU, Basın tarihimizde sıhhi mevkuteler, p. 3.

La première revue, intitulée «Vakayi-i-Tibbiye» (Faits Médicaux) commença à paraître en 1849. Agâh Efendi fit paraître en 1860 le premier journal privé et national dénommé «Tercuman-i-Ahval» (Expression des Temps). C'est une commission de l'Instruction Publique qui donna l'autorisation de sa publication. Ce journal continua à paraître jusqu'en 1866 et, pour une raison qui nous reste inconnue, cessa de sortir après cette date. Parallèlement à l'apparition du journal d'Agâh Efendi, des publications étrangères, parues en 1866 existèrent. Mais c'est à Agâh Efendi que revient l'honneur d'avoir fondé notre premier journal national.

Plus tard, le journal «Tasvir-i-Efkâr» (Description des Idées) commença à paraître deux fois par semaine sous une forme plus perfectionnée sous la direction de Şinasi Efendi (52). Ces journaux se multiplièrent bientôt et un régime de presse s'institua en Turquie.

## 2) Les premières lois sur la presse :

Le Décret de Gülhane de 1839 fut le premier décret d'envergure paru en Turquie reconnaissant certains droits et libertés au peuple. Il ne faisait pas mention de la presse, ce qui est normal puisque celle-ci n'existait pas encore. Les premières mesures adoptées le furent pour l'imprimerie (53). En 1857, on commença à publier deux règlements, dont l'un se trouvait en rapport avec l'ouverture des imprimeries et l'autre avec les droits d'auteurs. La requête pour l'ouverture d'une imprimerie était étudiée par le Ministère de la Police, conjointement avec le Comité de l'Instruction Publique, qui la présentait à son tour au Premier Ministre. Et si ce dernier donnait son approbation, le Ministère de la Police délivrait alors un permis à cet effet. Les Articles 137 et 138 du Code Pénal Turc donnaient la possibilité à l'Etat de fermer les imprimeries. Mais tout cela ne concernait que les imprimerie et l'impression des livres. La naissance du régime de la presse et du Droit y afférant date de 1864 et cela par le Règlement sur la Presse. Jusqu'alors, c'était le Sultan qui donnait des ordres pour chaque cas particulier.

---

(52) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 17; ÇAPANOĞLU, Basın tarihine dair bilgiler ve hatıralar, p. 59; TÛTENGİL, Türkiye'de bölge basını ve Diyarbakır gazeteciliği, p. 4 et ss.

(53) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 10 et s. II, 846 - 847, 873.

D'après ce Règlement, la publication de périodiques ne pouvait avoir lieu que par une autorisation préalable du Gouvernement. Cette autorisation pouvait être annulée à tout moment. Les périodiques non-politiques pouvaient être publiés sans autorisation. Les journaux pouvaient se voir suspendus par décision administrative (54). Les causes pouvant entraîner la sanction de la suspension d'un journal étaient les suivantes : insulte à la famille du Sultan, insulte aux Ministres, délits contre les Alliés de la Turquie. Dans les divers Articles dudit Règlement étaient énoncés les délits de presse. Le Second Chapitre énonçait les peines. Ses trois premiers Articles avaient trait aux délits relatifs aux imprimés et à la police de la presse. Parmi lesdits délits, citons : publications contraires à la Morale Publique et aux bonnes moeurs; provocations et instigations à commettre des actes contre la Sûreté de l'Etat; utilisation de paroles déplacées contre la personne du Sultan; déclarations contre les «Vézirs» (Ministres); émission d'idées contre les puissances alliées et amies de la Turquie; publication intentionnelle de fausses nouvelles. L'Administration, par le canal de circulaires, avait le droit de s'adresser aux journaux en leur interdisant d'aborder tel ou tel sujet. En cas de second avertissement, on pouvait suspendre provisoirement la publication et, en cas de récidive, empêcher pour de bon ladite publication (55). L'Article 8 du Règlement sur la Presse touche au droit de réponse. D'après cet Article, cette réponse doit être publiée dans le premier ou le second numéro suivant le jour de la réception de ladite réponse. Toujours d'après l'Article 8, la réponse doit remplir le double de l'espace qu'occupait l'article du journal. Selon l'Article 23 du même Règlement, il n'était permis d'apporter la preuve de la vérité que si elle était à faire contre les représentants ou agents de l'Autorité ou contre des personnes agissant avec un caractère public dans l'exercice de leurs fonctions. Le régime de la presse et des imprimeries s'est manifesté sous une structure totalitaire. L'autorité de l'administration s'est également exercée en ce domaine. Malgré le régime qui sévissait, la presse turque a su profiter au maximum des circonstances et s'est souvent insurgée, ce qui eut comme résultat la restriction de la liberté naissante. Le jour-

---

(54) DÖNMEZER, Basın Hukuku, p. 128.

(55) Ibid., p. 128 - 129; ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 19 - 22.

nal que faisait paraître Filip Efendi et dirigé par Ali Suavi sous le nom de «Muhbir» (Le Dénonciateur), fut le premier à étaler avec courage les idées de liberté. Le Journal «Vatan» (Patrie) faisait paraître des articles pour éveiller l'opinion et ne se contentait pas de publier des faits. Les publications des journaux susmentionnés provoquèrent la colère du pouvoir et un Décret nommé «Ali Kararname» (Haut-Décret) fut promulgué en 1867; par lui, le Gouvernement pouvait suspendre les journaux par voie administrative lorsque l'Ordre Public l'exigeait; cela en dehors du Règlement sur la Presse daté de 1864. Le nouveau Décret constituait une régression par rapport à l'ancien règlement, étant donné que ce dernier facilitait les formalités pour l'obtention d'une autorisation de publier des périodiques. Il n'avait pas instauré la censure ni un cautionnement financier et avait limité les pouvoirs de l'Administration. Par contre, le dernier Décret restreignait les libertés garanties par le règlement précédent. Les journaux «Muhbir» et «Vatan» furent suspendus sur base de ce dernier Décret (56).

Devant cette situation, les jeunes épris de liberté se virent dans l'obligation de fuir à l'étranger afin de pouvoir poursuivre leurs publications, notamment les journaux «Muhbir» et «Hürriyet» qui répandaient des idées en faveur de la monarchie constitutionnelle. Comme on l'a vu plus haut, les journalistes turcs amorcèrent à l'intérieur et à l'extérieur une large campagne pour l'instauration d'une monarchie constitutionnelle, fût-ce au risque de leur vie.

Malgré l'Ali Kararname - le nouveau Décret -, la presse à l'extérieur comme à l'intérieur dépensait une grande activité en faveur de la monarchie constitutionnelle, de sorte que le pouvoir fut obligé de prendre de nouvelles mesures promulguées par une Ordonnance : il était défendu d'écrire sur des sujets qui n'avaient pas été officiellement déclarés par le Gouvernement. Ce genre de mesures empêcha la formation de rédacteurs politiques et de journalistes. Par le Règlement de l'Instruction Publique de 1869, le contrôle des journaux et des oeuvres imprimées fut déferé à la Division Administrative du Ministère de l'Instruction Publique. La susdite administration sys-

---

(56) NÜSHET, Türk gazeteciliği, p. 42 - 44; ISKİT, op. cit., rejimleri p. 26. TÖKİN, «Muhbir» gazetesi, Journal «Express», Istanbul, 1/1/1964.

tématisa ses pouvoirs sur la presse. On en arriva au point que cette administration se vit contrainte d'intervenir dans les discussions écrites dans les journaux et même de les interrompre (57). Malgré tout ce qui vient d'être écrit, notamment au sujet de la jeune presse turque et du peuple plus éclairé, qui préparèrent la fondation de la Constituante et donnèrent naissance à la liberté de la presse, cette lutte se fit conformément à la façon de penser de la susdite période : elle s'effectua par le truchement de livres et de pièces de théâtre. Cette attitude eut pour conséquence la soumission des livres et des pièces de théâtre à la censure préalable. Ce service de la censure était assumé par le Ministère de la Police. C'était ce Ministère qui était chargé de contrôler les livres et il fallait obtenir son autorisation avant de faire représenter une pièce (58). A la suite de ces circulaires, les journaux «HADIKA» (Jardin), «ŞARK» (L'Orient), «HULASAI EFKAR» (Résumé de l'Opinion), furent interdits. Par une Ordonnance promulguée en 1875, la censure fut instaurée également pour les publications étrangères nuisibles au Pays. Ce genre de mesures rendit précaires les diverses possibilités de publication (59).

On institua le système de communiqués adressés à certains journaux qui posèrent de nouvelles limites. Ces communiqués s'arrêtaient sur les moindres détails. Par un de ces communiqués de 1876, il fut décidé que, sans autorisation préalable, il était interdit aux journaux de publier les procès-verbaux des audiences des tribunaux. Un autre Communiqué de 1876 aussi prescrivit les interdictions suivantes : publier des nouvelles puisées dans des sources privées ; faire paraître des éditions supplémentaires. Il était également interdit aux vendeurs de journaux de les vendre en en indiquant le contenu ou en criant leur nom (60). Ultérieurement, en 1876, la censure fut rétablie par une décision du Conseil des Ministres pour tous les journaux du Pays.

---

(57) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 27 - 37.

(58) Ibid., p. 31 - 33.

(59) ISKIT, Türkiye'de matbuat idareleri ve politikaları, p. 36 - 41; ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 34 - 40.

(60) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 37 - 38; ÇAPANOĞLU, op. cit., hatıralar, p. 7 - 8; ÇAPANOĞLU, op. cit., p. 3 et ss.

Le dernier texte important, publié jusqu'à la monarchie constitutionnelle, qui limitait la liberté de la presse, fut un Avis officiel toujours daté de 1876 et instaurant officiellement la censure (61). Le contrôle préalable par la censure fut établi. L'Autorité compétente pour Istanbul était la Direction de la Presse et, pour les Provinces, un simple fonctionnaire. L'instauration de la censure fut l'objet de protestations de la part d'un grand nombre de journaux, mais la pression de l'administration n'en diminua pas pour autant (62). Si nous jetons un coup d'oeil sur le régime de la liberté de presse jusqu'à la première monarchie constitutionnelle, nous constatons que le règlement de la presse avait une allure libérale parce qu'il avait été publié avant la complication de l'activité de la presse, mais que la notion de liberté de la presse n'avait pas été prise en considération. L'arbitraire de l'administration avait pour but de fatiguer les rédacteurs de journaux, de leur rendre la vie dure; le pire était que l'on habitua la presse à l'absolutisme : pour pouvoir subsister, ce genre de presse était obligé d'attaquer la liberté et de favoriser l'absolutisme.

Résumons ainsi l'époque de la Monarchie Absolue : le premier journal en langue turque parut en 1831 et la vie de la presse en notre pays commença à cette date. A cette époque, le monarque absolu étant le Sultan, on devait agir selon ses directives. Quand les journaux se multiplièrent, comme il n'y avait pas de législation sur la presse, l'arbitraire régna. Mais, en 1864, le premier texte touchant le règlement sur la presse fut promulgué.

De la sorte, la presse se libéra à peu près de l'arbitraire et se trouve rattachée à un système déterminé. Ainsi, pour pouvoir publier un journal, on avait établi le système de l'autorisation. Mais plus tard, quand les idées de liberté commencèrent à se propager, le Sultan, craignant de voir chanceler son trône, prit immédiatement des mesures répressives et en 1867, le Ali Kararname (Haut-Décret) fut déclaré. Par ce Décret, la liberté de la presse se trouva fort ébranlée. On donna une large autorité à l'administration pour inter-

(61) ISKIT, *op. cit.*, politikaları, p. 49-50; ISKIT, *op. cit.*, refimleri, p. 38 et s.

(62) KORKUT, *Tanzimat, Birinci Meşrutiyet, İkinci Meşrutiyet ve Matbuat*, p. 7-8.

diré des journaux. Ainsi, une période d'obscurantisme commençait pour la presse et cette situation dura jusqu'en 1876, date de la proclamation de la Première Monarchie Parlementaire.

## II — LA PREMIERE MONARCHIE PARLEMENTAIRE (1876):

### 1) La Loi Constitutionnelle:

Dans son Article 12, la Constitution de la première monarchie parlementaire définit la liberté de la presse comme suit: «La presse est libre dans le cadre de la Loi». C'est l'unique Article qui existe au sujet de la presse; reconnaissons que c'est bien peu (63). Or, bien que cet Article de la Constitution de 1876 fût demeuré sans effet, il faut cependant admettre qu'il représente un pas en avant. Nous avons vu, en effet, à quels abus se trouvait livré la presse alors que le règlement sur la presse était en vigueur. Bien que la liberté de la presse fût légalement limitée, cela représente bien une amélioration du point de vue juridique. En 1877, un projet sur la liberté de la presse fut voté par la Chambre, mais le Sultan Abdül-Hamit ne le mit pas en vigueur. Ce projet de loi se composait de deux parties: la première concernait les imprimeries, la deuxième les imprimés. La parution d'un journal était assujettie à l'autorisation de l'administration. Pour l'obtenir, il fallait d'abord atteindre la limite d'âge, soit 25 ans révolus. Le Gouvernement se réserva le droit de requérir la suspension, par voie judiciaire, des journaux qui s'étaient trouvés en butte à certaines sanctions définies. Le directeur en charge était responsable de tous les écrits parus dans son journal (64). En réalité, cette Loi contenait des articles très sévères mais elle n'a pas été mise en vigueur. On verra plus loin comment, à cette époque, la mise en application ne tint nul compte de la Constitution. En réalité, durant cette période, la presse se trouvait toujours soumise au Règlement de 1864.

### 2) Les modes d'expression bénéficiant de la liberté de la presse:

Le Règlement de 1864 resta très longtemps en vigueur, après même la proclamation de la première monarchie constitutionnelle.

---

(63) DÖNMEZER, op cit., p. 129 - 130; TESAL, Hürriyet ve Demokrasi, p. 83.

(64) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 43 - 44.

Sur ce terrain, malgré les dispositions de la Constitution de 1876, l'administration prit toujours la voie de limiter la liberté de la presse. Cette liberté de la presse existait «de facto» lors de la proclamation de la première monarchie parlementaire mais elle perdit cette existence pour cause de négligence (65).

### 3) Les restrictions prévues :

Le fait qu'un régime de presse n'existât pas pendant la durée de la première Constitution et que les textes sur la presse fussent dictés par des décisions administratives, entrava la liberté de ladite presse durant cette période.

#### A — Droit Pénal :

Nous rencontrons pour la première fois des dispositions pénales régissant la liberté de la presse dans le premier règlement sur la presse et, également, dans la Code Pénal de 1274 (1858). De ce point de vue, il n'existe donc guère de différence entre la première Constitution et l'époque qui la précéda. Les Articles 138, 139 et 215 du Code Pénal ont créé de nombreux délits de presse. D'après l'Article 138, il est défendu de publier quoi que ce soit contre le Sultan ou contre les peuples faisant partie de l'Empire Ottoman. Toute action contraire pouvait entraîner la confiscation de l'imprimerie et la pénalisation par une forte amende. L'Article 139 interdit toute publication contre la morale publique, et le fait de commettre un tel délit entraînait une peine de prison accompagnée d'amende. D'après l'Article 213, les calomnies commises par voie de presse sont punies. C'est l'imprimeur et l'éditeur qui sont responsables du délit prévu par l'Article 138 : quant à l'Article 139, il prévoit la responsabilité de l'imprimeur, de l'auteur et de l'éditeur (66). Plusieurs délits prennent place dans le règlement sur la presse. Les Articles 10 et suivants prévoient spécialement le cas de publication d'écrits sans autorisation, l'abstention de remise de copie signée à l'Administration, la non-publication d'annonces officielles, les délits contre la Sûreté de l'Etat commis par voie de presse, la diffamation contre les hommes d'Etat.

---

(65) ERTUĞ, Recuell, Yeni Türkiye, p. 183; ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 45 et s.

(66) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 18 - 19.

La plupart de ces délits entraînaient la fermeture de l'imprimerie accompagnée d'une amende. L'article 32 du règlement en question prévoit que la prescription pour ces délits est de six mois. Selon l'Article 34, des tribunaux spéciaux sont créés pour juger des délits déterminés. Ces délits sont considérés comme des affaires criminelles. La Cour Spéciale est appelée «Meclisi Ahkâmı Adliye» (Chambre des Dispositions de Justice). Les autres délits sont jugés par les tribunaux de police. Nous rencontrons une disposition intéressante, l'Article 33: «Les récidivistes des délits déterminés voient leur peine doublée par l'administration, sans aucune forme de procès». De la même façon, l'Article 29 reconnaît à l'administration le droit de suspension d'un journal. Ce droit de suspension est appliqué conformément aux décisions judiciaires prononcées dans un délai donné.

Le Règlement de 1895, «Règlement sur les Imprimeries», intéresse indirectement la presse. Ce règlement délimite la liberté de la presse (67). Il renforce le droit de contrôle des autorités de l'Instruction Publique, de la Justice et de la Police sur les imprimeries. Malgré la sévérité des dispositions dans le domaine de la presse, les sanctions principales ont été créées par les mesures administratives.

## B — Droit Civil:

La responsabilité civile née des délits de presse était réglée par la casuistique de l'ancien droit religieux (Mecelle).

L'Article 4 du Règlement de 1864 traite du propriétaire et du gérant-responsable du journal. C'est donc le Règlement de 1864 qui créa en Turquie le gérant-responsable. L'Article 7, lui, énonce l'ordre des responsabilités: le signataire de chaque feuille ou livraison est considéré comme responsable de tous les articles ou passages attribués à des tiers et ne comportant pas de signatures. Cette disposition engage donc la responsabilité du gérant. Ce même Article 7 engage également la responsabilité des signataires des articles; il ajoute en effet: «Si l'article ou le passage est signé par des tiers, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'égard du signataire de la feuille, comme s'il était complice de l'auteur ou des auteurs de l'article ou du passage incriminés».

(67) DÖNMEZER, op. cit., p. 131; ERTUĞ, Basın - Yayın hareketleri tarihi, p. 187 - 190; İSKIT, op. cit., rejimleri, p. 55 et. s. . .

### C — Droit Administratif:

Ce sont le système de la censure et les mesures administratives qui ont étouffé la liberté de la presse sous la première monarchie constitutionnelle.

Durant cette période, après 1878, la presse était soumise à une censure. Cette censure était appliquée par un bureau spécial dirigé par des gens très fidèles au Sultan. Ultérieurement, en 1881, une organisation de censure fut fondée sous le nom de «Commission de l'Inspection de l'Instruction Publique». La loi des imprimeries de 1888 exige une autorisation préalable pour l'impression des livres. Elle demande aussi une autorisation pour tout imprimé importé en Turquie. Les libraires sont obligés d'obtenir une permission même pour la publicité des livres. Il existe des articles curieux, comme, par exemple, l'obligation pour les imprimeries de tenir leurs portes non-verrouillées durant l'impression des livres afin de faciliter les descentes de la police (68).

Par un Décret de 1894, les livres à imprimer devaient être soumis à l'approbation du Ministère de l'Instruction Publique (69). La procédure exigeait de les soumettre également à l'approbation du Sultan. Un mois plus tard, on publia un autre règlement d'imprimerie qui rendait encore plus strict ce régime de censure (70). Suivant ce nouveau règlement, on prit des dispositions pour exercer un contrôle même sur les imprimés provenant des Provinces.

Le Décret de 1898 assujettit toutes les imprimeries au contrôle du Ministère de la Police et, de ce fait, plusieurs imprimeries furent fermées (71). Les précautions sévères qui nuisaient à la liberté de la presse obligeaient plusieurs jeunes journalistes à se rendre à l'étranger pour publier des écrits. Les législations de la censure concernaient surtout les livres et les autres imprimés non-périodiques. Par contre, le règlement de 1864, qui organisait la presse, ne contenait aucune disposition relative à la censure. Ce fut le Décret «Ali Kararname» de 1867 qui conféra des pouvoirs de censure, les-

---

(68) ISKIT, op. cit., rejimlerl, p. 50, 53 - 55.

(69) Ibid., p. 55.

(70) Ibid., p. 55 - 56.

(71) Ibid., p. 55 - 57.

quels furent largement utilisés sous le règne d'Abdülhamit II (72). Mais ce Décret était provisoire. La censure, en dehors d'une courte période, ne fut pas appliquée durant le «Tanzimat».

Le système admis était celui de la pénalisation après publication. Abdülhamit eut recours à la censure de façon systématique. Il profita, en 1878, de la proclamation de l'état de siège pour appliquer la censure. En 1882, en étendit cette censure aux ouvrages non-politiques. Les membres des commissions de censure étaient tous des hommes fidèles à Abdülhamit et tous prenaient des mesures préventives pour empêcher les idées avancées de voir le jour. Ces commissions furent rattachées, en 1878, au Secrétariat de la Direction de la Presse qui, elle-même, dépendait du Ministère de l'Intérieur (73).

Comme nous l'avons vu, le contrôle de la presse était complètement concentré entre les mains des autorités administratives. Le contrôle concernant les oeuvres et les journaux publiés en langues étrangères, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pays, s'exerçait par la Direction de la Presse Etrangère rattachée au Ministère des Affaires Etrangères. Cette censure s'étendit aux pièces de théâtre, qui ne purent être représentées sans autorisation préalable. Le rôle du journaliste se bornait à remplir les pages des journaux d'éloges en faveur du Pouvoir et du Sultan. Les propriétaires de journaux étaient appointés par le Palais (74). Cette façon d'agir entraîna la suppression des idées et de la liberté de presse turques et empêcha l'introduction de tendances nouvelles en Turquie. De la sorte, la naissance de la presse libre turque s'en trouva retardée.

La période de l'absolutisme fut la plus noire: sous ce Régime, les membres de la presse ne purent accomplir leur tâche, non parce qu'ils manquaient de courage, mais à cause de la censure. L'administration faisant pression sur la presse, la situation s'aggrava par

(72) Ibid., p. 62 - 63; ISKIT, Sansür, Journal «Cumhuriyet» Istanbul, 14/3/1961.

(73) ISKIT, Türkiye'de neşriyat hareketleri tarihine bir bakış p. 128; ARIPINAR, Türkiye'de örfi idareler, journal «Cumhuriyet», Istanbul, 18/12/1961; ÇÖKER, Türkiye'de sıkı yönetim rejimleri ve sebepleri, journal «Cumhuriyet», Istanbul, 27/6/1963.

(74) Pour les aides, v. BANOĞLU, Basın tarihimizin ak ve kara günleri, p. 1 et ss.; ISKIT, op. cit., rejimleri p. 65, 68.

suite de communiqués et de circulaires. L'avertissement, la suspension des publications pour une période provisoire, l'annulation des concessions, furent les moyens par lesquels l'administration maintenait sa pression sur la presse. On s'attaqua même aux publications humoristiques: ainsi, en 1877, on publia un communiqué pour la punition des offenses par voie d'humour (75). Le journaliste Téodor Kasap, qui faisait paraître un journal nommé «Hayal», fut la première victime de la tyrannie d'Abdülhamit: il fut condamné à trois ans de prison pour avoir publié dans son journal des caricatures et des écrits satiriques.

Quelque temps après la publication de ce Communiqué de 1877, on donna aux journaux humoristiques l'autorisation de paraître.

#### D — Droit Fiscal:

Comme durant le régime absolutiste il n'existait pas de système juridique déterminé pour la presse, des mesures financières ne purent systématiquement être prises. La situation était telle qu'on instaura un système d'aides financières propres à empêcher les publications contre le pouvoir. Abdülhamit trouva ainsi le moyen d'acheter la presse: plusieurs journaux et journalistes furent appointés par l'Etat. Les journaux en faveur du pouvoir bénéficiaient largement de la cassette personnelle du Sultan. Cette façon d'agir fut d'ailleurs instaurée du fait qu'Abdülhamit n'arrivait pas à suffire aux besoins financiers des journaux imprimés à l'étranger; en effet, le fait de distribuer de l'argent à la presse qui paraissait à l'étranger donna naissance à des journaux dont l'unique objet était le chantage; comme le Sultan n'arrivait pas à satisfaire leurs besoins, les subventions furent réservées aux journaux locaux afin d'assurer leur fidélité au Pouvoir (76).

Telle fut l'influence de l'aide financière sur la presse: seuls, les journaux soudoyés et subventionnés par le Sultan purent survivre tandis que ceux de faible tirage, dont les propriétaires ne se laissaient point soudoyer, furent obligés de se retirer. Ainsi, seule la

---

(75) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 45-46; ÇAPANOĞLU, 60 yıllık gazetecimiz Asaf Konsolitiçi, p. 39; PARMAKSIZOĞLU, Türk gazetecilik ve basın tarihi, p. 28.

(76) BANOĞLU, op. cit., p. 8 et s.

presse entretenue subsista. Les journaux ne publiaient que des articles favorables au pouvoir et ils ne pouvaient donc accomplir leur mission qui est d'éclairer l'Opinion Publique (77).

#### E — Techniques non - juridiques :

La pression de l'administration se faisait par le canal de la proclamation de l'état de siège. D'après l'Article 113 de la Constitution, le Sultan pouvait décréter et instaurer l'état de siège régional et provisoire en cas de danger de Révolution. Cette administration, dans les régions soumises à cet état de siège, avait le caractère de pouvoirs spéciaux. Le Sultan avait le droit de mettre hors-frontière les personnes lui paraissant suspectes. Par son Article 36, la Constitution conférait également au Sultan le droit de promulguer des décrets-lois quand la Chambre se trouvait en vacance.

Abdülhamit, se basant sur les Articles Constitutionnels précités, proclama l'état de siège en 1877. Ce Décret donnait à l'Administration le droit de fouiller les personnes et les maisons, de faire sortir des limites de l'état de siège les personnes jugées indésirables et d'interdire immédiatement la parution des journaux publiant des articles contraires à l'Ordre Public. Le Sultan Abdülhamit maintint le régime de l'état de siège durant tout son règne. Ne se contentant point des pouvoirs légaux qu'il s'était appropriés, il les dépassa : le contrôle de tous les imprimés fut confié au Ministère de la Police qui procédait à l'improviste à des fouilles de journalistes ; un grand nombre de personnes furent ainsi victimes de l'ignorance du personnel dudit Ministère (78).

#### 4) La voie de recours :

Pendant la période de la naissance de la presse, il n'existait pas de système défini pour empêcher les abus de la liberté de la presse. Vu que les journaux tiraient à peu d'exemplaires et que la presse était encore en train de s'organiser, les rares abus de cette dernière ne nécessitaient pas l'emploi de mesures préventives. A cette époque, une nouvelle loi sur la presse n'ayant pas été élaborée, on ap-

---

(77) - KORKUT, op. cit., p. 11.

(78) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 51 - 55; ERTUG, Recueil, Yeni Türkiye, p. 183 - 184.

pliquait les dispositions de l'Article 23 du règlement sur la presse en ce qui concernait la preuve de la vérité, ainsi que nous l'avions souligné auparavant (79).

#### 5) Le droit de réponse:

En ce qui concerne le droit de réponse, e'était toujours l'Article 8 du Règlement sur la Presse que l'on appliquait (79a). Les dispositions dudit Règlement continuaient à constituer la principale sauvegarde de la liberté de la presse. Quoi qu'on en dise, ces règlements constituaient des nouveautés.

En conclusion, nous constatons que, pendant la période de l'absolutisme, la presse se trouvait privée de protection légale; elle était assujettie à la censure, tous les journaux pouvaient être suspendus. Dans ces conditions, il est évidemment illusoire de parler d'institutions visant à assurer la liberté de la presse.

#### 6) La pratique:

Les faits que nous avons exposés jusqu'ici, particulièrement ce que nous avons dit à propos de la censure, ont donné un bref aperçu de la vie de la presse durant cette période. Elle peut se résumer ainsi: pression et animosité contre la culture. La pression s'est faite par le canal de la censure, par les circulaires administratives accompagnées de sanctions pénales. Nous avons vu, comme exemple, le cas de Teodor Kasap, qui avait inséré dans son journal «Hayal» (L'Imagination) des caricatures et qui, de ce fait, fut condamné à trois ans de prison ainsi qu'à la suspension de son journal. A la suite du «Hayal», plusieurs autres journaux furent l'objet d'avertissements, même le Journal Officiel «Takvimi Vakayı»; l'Imprimerie d'Etat, «Matbaai-Amire», fut fermée; elle le resta jusqu'à la deuxième Constitution (80).

L'arrestation des journalistes, leur expulsion du Pays, les fouilles d'imprimeries à l'improviste et autres vexations de ce genre, furent à l'ordre du jour pour la période précitée. L'activité de la

---

(79) Cf. supra, p. 68.

(79a) Cf. supra, p. 68.

(80) ISKIT, op. cit., politikaları, p. 86, 105; ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 67.

Police Secrète et les rapports au Sultan sur les membres de la presse suffisaient à conduire ces derniers à la ruine quoiqu'ils fussent innocents. Le but principal de ces pressions était d'empêcher le peuple de voir les réalités du Pays. On voulait également empêcher tout mouvement intellectuel et surtout la pénétration des idées de l'étranger à l'intérieur de notre sol. Les oeuvres d'auteurs français tels que Corneille, Racine, Voltaire, Rousseau, Victor Hugo, Emile Zola, furent interdites en Turquie. Ainsi, le Pays se trouva fermé à tout mouvement intellectuel (81).

Les Comités de Censure, composés de personnes ignorantes, furent la cause de l'interdiction d'oeuvres de valeur, telles que les oeuvres les plus brillantes de la littérature française. Les ouvrages dont l'importation était interdite, mais qui pénétraient dans le Pays par des voies frauduleuses, furent brûlés dans des fours à la suite de descentes de la police. On construisit plus tard, à l'intérieur de l'Imprimerie «Matbaai-Amire», un four spécialement conçu pour brûler les oeuvres scientifiques et littéraires publiées dans le Pays. On chercha à étouffer la liberté de la presse en refusant l'octroi de nouvelles concessions. Par ces caractéristiques d'administration, le pouvoir absolu acquit une structure qui eut une influence destructrice sur la Culture et la presse turque et qui, par voie de conséquence, empêcha tout progrès et tout mouvement intellectuel (82).

Nous pouvons maintenant ainsi résumer cette période de la première monarchie parlementaire:

Parmi les Articles de la Constitution de 1876 concernant la presse, l'un d'entre eux précisait: «Conformément à la Loi, la presse est libre». Il nous faut reconnaître que cet Article n'assurait pas complètement la liberté de la presse, mais nous devons considérer toutefois cette disposition comme utile; en effet, le règlement sur la presse s'était trouvé fortement ébranlé par de nombreux décrets, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution. Ainsi, par une disposition exposée ci-dessus, on ne pouvait plus annuler par simple décret la liberté de la presse. Cette dernière se trouvait ainsi garantie contre les abus de l'administration. Mais bien qu'une nou-

---

(81) ISKIT, op. cit., rejimlerî, p. 58 et ss., p. 66.

(82) Ibid., p. 62 et s.; KORKUT, op. cit., p. 10-11.

velle loi sur la presse ait été prévue, le Sultan, pensant qu'il ne pourrait diriger la presse comme il l'entendait, empêcha ladite loi d'entrer en vigueur.

Nous jugeons utile de parler du côté psychologique de la Constitution de 1876: le Sultan avait accordé cette Constitution au peuple comme un bienfait de sa part. Cela signifiait que cette Constitution n'était pas donnée comme un droit mais comme une faveur. Finalement, le Souverain, voyant que les idées libertaires commençaient à se propager, décida de reprendre ladite faveur et, en 1878, il renvoya le Parlement. Ainsi, tant sur le plan de la liberté que sur les autres plans, le Pays entra dans une période d'obscurantisme. Toutefois, toutes les précautions prises contre la liberté, à commencer par la censure, se prolongèrent jusqu'en 1908, époque de la deuxième monarchie parlementaire.

Cette fois, la Constitution de 1908 ne fut plus une faveur accordée par le Sultan à son peuple mais, au contraire, elle lui fut imposée de l'extérieur. Cette différence donna des résultats très importants, et tant que le Sultanat ne se sera pas à nouveau fortifié, la presse se trouvait, pour un temps, libérée de toutes les pressions que lui infligeait son plus grand ennemi.

### III — LA SECONDE MONARCHIE PARLEMENTAIRE (1908):

#### 1) La Constitution de 1908:

Malgré la proclamation d'une seconde monarchie parlementaire et l'entrée en vigueur d'une nouvelle Constitution, il ne se produisit pas de différences notables du point de vue du droit de la presse. Les modifications de cette période touchèrent plutôt le domaine politique et, seulement indirectement, le terrain du droit de presse.

Ainsi, l'Article 12, sur la liberté de la presse, de la Constitution de 1876 fut modifié le 4 avril 1908, en on y ajouta l'alinéa suivant: «La presse n'est assujettie à aucun contrôle ni inspection avant l'impression», ce qui signifiait la suppression de la censure. Ce fut la seule modification intervenue dans la Constitution. Dans l'exposé des motifs, on examina l'énoncé, «La presse est libre dans le cadre de la Loi», prévu dans l'Article 16, et on se demandait si ces mots «dans le cadre de la Loi» ne comportaient pas de restrictions

empêchant la liberté de la presse; mais, considérant d'une part les inconvénients d'une liberté de la presse illimitée, d'autre part les malentendus qui en résulteraient, on ajouta à la fin de l'ancien Article la clause suivante: «Les ouvrages ne peuvent être assujettis à aucun contrôle après avoir été imprimés» (83).

Avec cet exposé de motifs, la notion de la liberté de presse fit son entrée dans la littérature du droit et la souci de la conserver s'implanta dans les esprits. C'est la suppression de la censure qui offrait le meilleur moyen d'empêcher les excès de l'Administration. Après la période de l'absolutisme, l'état psychologique, né de la censure fit croire, à la suite du changement intervenu, que la suppression de cette dernière allait permettre la réalisation effective de la liberté de la presse. On verra plus loin, qu'en pratique, cela ne suffisait pas à résoudre ce problème.

## 2) Les modes d'expression bénéficiant de la liberté de la presse:

Le règlement sur la presse demeura en vigueur pendant environ une année après que la deuxième constitution ait été proclamée. Puis, on procéda à l'élaboration d'une nouvelle loi sur la presse; le Sadrazam (équivalent du Président du Conseil) Kâmil Pacha présenta à la Chambre deux projets de lois en rapport avec ce sujet. Le Président de la Commission, M. Ebuziya, chargé d'examiner les projets en question, fit le panorama de la situation de la presse pendant la période de l'absolutisme et rédigea un important avant-propos sur l'importance d'assurer la liberté de la presse. Les idées émises pendant les délibérations de la Commission eurent pour but d'amener l'introduction de clauses plus libérales. Le projet tarda à prendre forme de loi à la suite des événements du 31 mars 1909: un journal nommé «Le Volcan» avait excité les sentiments religieux du peuple; le résultat en fut qu'une émeute éclata. Ces révolutionnaires prétendirent que la monarchie parlementaire n'avait apporté que du mal, que, du point de vue moral, il y avait décadence dont les causes se trouvaient dans l'adoption des idées occidentales. Le seul remède, selon eux, était de fortifier, dans l'âme du peuple, les sentiments religieux. Par la suite, ce mouvement fut écrasé par les Forces

---

(83) DÖNMEZER, op. cit., p. 132; YÜCEL, Bir yıldönümü. Journal Cumhuriyet, İstanbul, 24/7/1963.

Armées; néanmoins, ces événements retardèrent le développement de la liberté de la presse (84).

Après avoir enrayé ce mouvement réactionnaire et après en être revenu à la Monarchie Constitutionnelle (1909), on élabora un nouveau projet de loi sur la presse; celui-ci fut voté et promulgué. Cette Loi avait pris pour modèle la Loi Française de 1881 avec certaines modifications. On peut résumer comme suit les dispositions de cette nouvelle loi ayant trait à la fondation d'un journal: vis-à-vis de la loi, il existe un directeur-responsable pour chaque journal à paraître. Pour être directeur-responsable, il faut être âgé de 21 ans révolus, ne pas être interdit ni privé de l'exercice des droits civils, ne pas avoir été condamné pour escroquerie, pour faux ou pour abus de confiance. Les journalistes sont tenus de posséder à fond la langue de la gazette qu'ils feront paraître. L'Article fut modifié par la suite: en 1912, on y ajouta une nouvelle clause: être diplômé d'une Ecole Supérieure. La Loi se contentait d'une déclaration préalable pour la publication d'un journal.

Cette déclaration était reçue par l'administration qui, en échange, délivrait un certificat de réception (85).

On remarque que la loi, sous sa forme initiale, avait un fondement libéral. Cette déclaration à l'administration était suffisante. Il n'était plus question de cautionnement. Or, en 1913, cette loi fut modifiée et le principe de déposer un cautionnement pour publier un journal fut rendu obligatoire. En 1913, l'Article 23 fut modifié par une loi -dénommée provisoire- et on concéda au Gouvernement le droit de procéder à la suspension des journaux. On verra, par la suite, comment la liberté de la presse fut restreinte à nouveau, à l'aide de modifications continues. Une de ces modifications concernait le droit de faire paraître un journal; ce droit fut restreint. L'Article 3 de la loi fut amendé: il était légalement interdit aux sénateurs et aux députés de devenir directeurs-responsables de journaux (86).

---

(84) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 84 - 85; TUNAYA, no. 3, p. 117 et s.; OKANDAN, op. cit., p. 280 et s.

(85) DÖNMEZER, op. cit., p. 132 - 133.

(86) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 106.

### 3) Les restrictions prévues:

On peut examiner les dispositions de cette époque, organisant la liberté de la presse de différents points de vue et les transformations qu'ils subirent, en tant que mesures pénales, civiles, administratives, financières, etc.

#### A — Droit Pénal:

Du point de vue du Droit Pénal, il faut examiner la situation sous deux angles différents: le système des responsabilités qui résultent des délits de presse ou des délits commis par voie de presse, et les délits de presse.

#### a — Responsabilité découlant des délits de presse:

Le principe de la responsabilité a été posé par l'Article 11. D'après cet Article, ceux qui sont responsables de délits commis par voie de presse sont: le gérant-responsable ou son représentant, l'auteur signataire de l'article, l'imprimeur, le vendeur et le distributeur. Toutefois, tant qu'il ne sera pas impossible de poursuivre les personnes spécifiées dans chacun de ces différents degrés, celles indiquées aux degrés suivants ne peuvent pas être poursuivies. Seuls, l'auteur de l'article et le représentant -si c'est une personne autre que le gérant- responsable -seront traités comme complices. Le propriétaire du journal ou du périodique est aussi responsable des condamnations en paiement de dommages-intérêts (87).

Ces bases sont adaptées de l'Article 42 de la Loi Française de 1881. Mais il y a une différence fondamentale entre les deux lois: alors que la Loi Française est applicable pour les périodiques et les non-périodiques, la Loi Turque de 1909 n'envisage que la responsabilité des périodiques; les non-périodiques sont régis par les dispositions générales de la Loi Pénale. Du point de vue du Droit Civil, nous parlerons plus bas des situations créées par la Presse (88).

#### b — Le système des délits de presse:

La loi sur la presse avait fixé, sous des angles différents, de nombreux délits de presse. Alors qu'effectivement un certain nombre

---

(87) DÖNMEZER, Matbuat suçları, p. 109 - 110.

(88) V. infra, p. 87 - 88.

de ces délits de presse constituent par leur contenu même un délit et ont une valeur juridique, d'autres concernent uniquement la police de la presse.

**aa — Délits concernant la police de la presse:**

Nous les rencontrons dans les Articles 4, 7, 8, 9 et 21, à savoir: ne pas envoyer de copie à la haute autorité civile de l'endroit; omission de la signature du directeur-responsable au début et à la fin du journal; faire paraître un journal sans déclaration préalable ou le faire par de fausses déclarations; ne pas faire part aux autorités officielles de changements intervenus dans la déclaration; refus d'insérer des démentis. Tous ces délits sont considérés comme les principaux délits administratifs. Ces Articles ont été modifiés et, par la suite, d'autres nouveaux délits ont été ajoutés; par exemple, par une modification effectuée en 1912, il fut interdit aux militaires (actifs aussi bien que retraités) d'écrire sur des sujets ayant trait à la politique, intérieure aussi bien qu'étrangère. Le fait de cacher les noms de ceux qui écrivaient sur de tels sujets fut, de ce fait, considéré comme un délit engageant les directeurs-responsables des publications en question. Le désir du gouvernement était que cette classe ne s'occupât pas de politique.

Par une modification de 1913, les vendeurs de journaux étaient obligés d'obtenir une patente de l'administration pour être habilités à vendre des journaux. Par une autre modification de l'Article 21, le démenti devait être inséré à la même place où était paru l'article faisant l'objet du démenti et avec les mêmes caractères d'imprimerie.

**bb — Quant aux actions qui par leur contenu constituent des délits:**

Ceux-ci peuvent être réunis en quatre groupes (89) dont nous donnons de chacun un exemple:

**Délits du premier groupe: (Provocations aux crimes et aux délits)**

Voici ce que déclare, par exemple, l'Article 17: «En cas de publication renfermant une provocation directe à la perpétration des crimes spécifiés au Deuxième Chapitre du Code Pénal, la personne qui est responsable conformément aux dispositions de l'Article 11 est punie comme auteur principal de ces crimes. Si les publications

---

(89) ISKIT, op. cit., rejimler, p. 88 - 91.

subversives ne produisent aucun effet, elle est punie de l'exil à perpétuité».

**Délits du second groupe: (Délits contre la Chose Publique).**

Citons, pour exemple, l'Article 26: «En cas de publication d'articles, de paroles et d'expressions renfermant une diffamation ou une injure envers Sa Majesté Impériale Le Sultan, la personne qui en est responsable conformément aux dispositions de l'Article 11 est punie».

**Délits du troisième groupe: (Délits contre les personnes et les groupes)**

Donnons aussi un exemple de ce groupe: Article 28: «En cas de diffamation envers la famille impériale, le Sénat, la Chambre des Députés, les tribunaux et autres départements ou assemblées officiels, l'Armée et la Flotte Ottomanes, les fonctionnaires diplomatiques et les consuls des puissances amies résidant dans l'Empire Ottoman, la personne qui est responsable conformément aux dispositions de l'Article 11 est punie. En cas d'injures, elle est punie également. Si l'article renfermant la diffamation ou l'injure donne lieu à une demande de dommages-intérêts de la part du demandeur, ils seront jugés séparément».

**Délits du quatrième groupe: (Publications interdites)**

Encore un exemple: Article 13: «Les journaux et périodiques peuvent publier toutes espèces de procès et de décisions de tous conseils officiels. Mais, en aucun cas, les délibérations d'un tribunal ou d'une assemblée se réunissant à huis-clos conformément à la Loi ne sauraient être publiées. Les jugements rendus à la suite de débats publics doivent être, par contre, insérés. Les contrevenants aux dispositions de cet Article seront punis».

c — **Dispositions de procédure:**

La loi sur la presse contenait des articles sur la procédure. (Art. 31). Une certaine partie des délits était assujettie à l'ouverture d'une action publique par le procureur-général. D'autres étaient subordonnés à une plainte d'une des parties. Il y a quatre modes de poursuite dans l'Article 31 (90). Ce sont les suivants:

(90) *Ibid.*, p. 92-93.

**Première voie:** Les poursuites concernant les publications contenant un outrage à la religion (Art. 16), une provocation aux crimes contre la Sûreté de l'Etat (Art. 17), une fausse nouvelle (Art. 19), une diffamation ou une injure envers le Sultan (Art. 26) ou envers la Famille Impériale (Art. 31) sont engagées directement et d'office par le procureur-général.

**Deuxième voie:** Pour les poursuites concernant les diffamations et injures commises envers les souverains et les fonctionnaires diplomatiques de puissances étrangères, le Ministère Public ne peut les engager d'office, de sa propre initiative. Les souverains et les fonctionnaires diplomatiques étrangers sont seuls juges de l'opportunité de ces poursuites; il faut qu'ils agissent par le canal de leurs ambassades respectives près du Ministère des Affaires Etrangères, pour que le procureur-général puisse entamer des poursuites.

**Troisième voie:** Pour l'action motivée par des diffamations et injures envers le Sénat, la Chambre des Députés, les Départements et autres assemblées officielles, l'Armée et la Flotte Ottomanes, il faut que ces Corps aient exprimé leur volonté de poursuivre, par l'intermédiaire de leurs présidents ou commandants, pour que le procureur-général puisse agir.

**Quatrième voie:** Enfin, les poursuites relatives aux autres diffamations et injures sont engagées exclusivement par les personnes offensées. Selon l'Article 32, les actions relatives aux délits de presse qui ne sont pas intentées dans le délai de trois mois à partir de la date de publication ne sont plus recevables. La Loi accorde ici à la presse un régime privilégié, par suite de la courte prescription, en réduisant le délai à trois mois. L'Article 31 de la Loi sur la Presse fut modifié par la Loi de 1913, notamment concernant les délits commis envers les souverains étrangers. L'obligation d'obtenir l'autorisation du Ministère des Affaires Etrangères pour l'ouverture de l'action publique fut supprimée de même que quelques dispositions ayant trait à la procédure.

## B — Droit Civil:

La Loi sur la Presse a créé des indemnisations de types différents; les principaux sont: si, par suite de publications faites par les journaux et les périodiques, une personne se considère comme

matériellement ou moralement lésée, elle peut poursuivre, par-devant le tribunal, les personnes responsables, conformément à l'Article 11, et leur réclamer des dommages-intérêts, sans être obligée de leur signifier préalablement un protêt (Art. 12/1).

Les journaux et les publications quotidiens et périodiques sont tenus d'insérer, dans le premier numéro suivant qui paraîtra et dans le même colonne, la réponse de la personne contre laquelle des publications ont eu lieu, à condition que cette réponse ne dépasse pas le double de l'article paru contre elle, ainsi que les démentis du Gouvernement aux publications erronées. Dans le cas contraire, une amende entre 5 et 50 livres sera perçue (Art. 21).

Tout journal ou périodique publié avant la remise de la déclaration prévue dans l'Article précédent (Art. 3) est immédiatement suspendu et condamné à payer une amende de 5 à 50 livres; en cas de récidive, cette amende se trouvera augmentée.

Nous savons que, conformément au dernier paragraphe de l'Article 11, le propriétaire du journal est responsable des condamnations au paiement de dommages-intérêts.

### **C — Droit Administratif:**

Comme nous l'avons exposé plus haut, la censure est supprimée. Par contre, on a octroyé au Gouvernement le droit de suspendre les journaux à titre temporaire ou définitif.

L'Article 23 reconnaît, en effet, au Gouvernement le droit de suspendre les journaux jusqu'à la fin des poursuites engagées contre eux pour des délits commis contre la Sûreté de l'Etat et des publications susceptibles de provoquer une révolution. Comme nous le voyons, le droit de suspendre un journal, par décision gouvernementale, est assujéti à l'ouverture d'un procès (91). L'Etat est obligé d'indemniser un journaliste qui a été acquitté. Les Articles 4 et 7 confèrent au Gouvernement le droit de suspendre aussi les journaux qui ne sont pas conformés à l'obligation d'une déclaration préalable.

L'Article 35 de cette même Loi confère au Gouvernement le droit d'interdire l'entrée dans le Pays de publications étrangères. En 1913, une modification de la Loi en question supprima l'Article qui

---

(91) İSKIT, op. cit., rejimler, p. 86, 92.

obligeait le Gouvernement à indemniser la personne acquittée par les tribunaux à la suite de poursuites intentées contre elle. La suspension du journal par l'Administration n'entraîne donc aucune responsabilité (92).

Au cours des onze années de la Constituante (1908-1919), la presse ne fut libre de censure que pendant une période de 17 mois. Après les événements du 31 mars (92a), la censure fut à nouveau établie, à la suite de la proclamation de l'état de siège. Ce régime de censure fut confié aux Autorités Militaires et continua jusqu'en 1912 (93). La censure, supprimée en 1912, fut à nouveau instaurée en 1913. L'administration militaire posa comme règle la censure de toutes les lettres et de tous les imprimés. Les troubles internes ainsi que les guerres balkaniques et tripolitaines créèrent l'obligation de réinstaurer la censure qui continua jusqu'en 1918 (94).

En 1918, la suppression de la censure fut également provisoire. Après la défaite et pendant l'Ocupation, un Décret promulgué en 1919 par le Sultan Vahdettin ordonnait l'application de la censure dans toutes les zones se trouvant sous l'état de siège, et toute contravention aux règles de la censure entraînait de lourdes peines de prison (95). Il s'avère donc que, malgré l'existence de lois supprimant la censure, on trouvait toujours moyen de la rétablir par des voies détournées (instauration de l'état de siège).

#### D — Droit Fiscal:

La loi sur la presse, dans sa première rédaction, ne subordonne pas l'octroi de concessions de publication à une certaine puissance financière. Or, une modification de l'Article 2 de la loi sur la presse, effectuée en 1912, obligeait les journaux à déposer une caution importante pour pouvoir obtenir une concession. L'Article 23 de cette loi sur la presse fut modifié en 1913 et on décida que la caution des périodiques suspendus et déferés au tribunal par le Gouvernement ne serait pas utilisée pour la publication d'un nouveau périodique

---

(92) *Ibid.*, p. 85 - 86, 88, 91 - 93, 109.

(92a) *V. supra*, p. 82 - 83.

(93) ISKIT, *op. cit.*, rejimlerl, p. 84 - 85.

(94) AMCA, *Doğmayan hürriyet*, p. 155 et s.

(95) ISKIT, *op. cit.*, rejimlerl, p. 112 - 113, II, p. 725 - 726.

pendant la suspension. On voit donc, d'après les deux modifications précitées, que le but du pouvoir politique était d'empêcher, autant que possible, la parution du périodique (96).

#### **E — Techniques non-juridiques :**

La pression administrative sur la presse a été maintenue par des décrets et des circulaires ainsi que par l'instauration et le maintien quasi permanent de l'état de siège. De cette façon, la censure a été établie. En date du 25 juillet 1914, le droit de suspendre les journaux fut reconnu de façon absolue au Gouvernement. Après cette date, on n'accorda plus de concessions pour la publication de nouvelles gazettes. Le Commandement de l'Armée fut seul compétent en matière de communiqués de guerre. La presse subit des pressions intolérables. Le manque de papier eut pour conséquence la diminution des pages des journaux accompagnée d'une baisse de tirage. Les journalistes déferés devant la Cour Martiale par l'Autorité Militaire étaient passibles de mort. Dès que la sanction prononcée était ratifiée par le Commandement de l'Armée, elle devenait définitive et irrévocable.

Pendant les luttes de la Seconde Monarchie Constitutionnelle, on est allé jusqu'à tuer des journalistes. Durant cette période, les pressions non-juridiques ont continué d'exister. Ces pressions demeurèrent même après l'occupation du Pays par les Alliés, à la fin de la Première Guerre Mondiale.

#### **4) La voie de recours :**

L'Article 30 de la Loi sur la Presse concerne la preuve de la vérité. Cette preuve est admise pour les délits commis, dans l'exercice de leurs fonctions publiques, par les Ministres, les Députés, les Sénateurs ainsi que par les Fonctionnaires publics. La raison de l'existence de cet Article dans le corps de la Loi est d'empêcher des abus éventuels des pouvoirs délégués auxdites autorités.

#### **5) Le droit de réponse :**

L'Article 21 de la Loi sur la Presse prévoyait que les personnes qui étaient l'objet de publications dans un journal avaient le droit de réponse (le double de l'espace qu'occupait l'article dans le journal).

(96) *Ibid.*, p. 104, 107.

Le Gouvernement même pouvait faire usage de ce droit de réponse. Le journal se trouvait contraint d'insérer cette réponse dans son numéro suivant (97).

Cet Article s'est trouvé inclus dans la Loi afin de protéger l'honneur et la dignité des personnes contre les abus de la liberté de la presse. Cet Article 21 fut modifié en 1913 et le droit de réponse fut élargi. En cas de décès, le droit de réponse passait aux héritiers (97a).

#### 6) La Pratique:

La proclamation de la deuxième monarchie parlementaire fut accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par la presse, mais l'état qui suivit fut chaotique et le Gouvernement se vit obligé de rédiger une loi nouvelle (1909). Cette loi était libérale dans ses grandes lignes, mais l'attitude de la presse, les défaites internes et externes, empêchèrent la constitution du système libéral, et, de ce fait, on glissa vers un régime de presse totalitaire. Cependant, la presse mûrit et parvint à émettre des opinions. Elle fut ouverte à tous genres d'idées. Les gazettes se réunirent en trois groupes: Les «Islameis» (à tendance musulmane et conservatrice), représentés par Babanzade Naim Bey et Mehmet Akif Bey. Les journaux «Osmanlis» (Ottomans) étaient représentés par Riza Tevfik, Tevfik Fikret, Ali Kemal. Quant aux journaux «Türkçühüs», ils étaient représentés par Ziya Gökalp et Hüseyin Cahit. L'Etat prit une position antinationaliste puisqu'il était d'essence théocratique. C'est dans un tel cadre que la presse s'éveilla et se développa. A la suite de l'instauration de la deuxième monarchie, cent nouveaux journaux virent le jour. Ces nouvelles gazettes étaient dirigées par des journalistes courageux et éclairés (98).

La presse était née: Les idées de liberté s'incrystèrent dans la conscience des citoyens; la presse ne se laissa plus intimider, elle n'accepta point d'être bâillonnée; la censure se prolongeant jusqu'à la naissance de la Turquie nouvelle, elle sut lutter jusqu'au bout.

(97) Ibid., p. 88.

(97a) DÖNMEZER, op. cit., suçları, p. 129.

(98) İSKİT, op. cit., rejimleri, p. 75 - 80, 95 - 98, 102 - 104, 108 - 112, 119 - 123.

Les jeunes forces nationalistes chassèrent la régime de pression et de censure comme ils chassèrent l'ennemi.

Du point de vue législatif, nous pouvons critiquer comme suit la seconde monarchie parlementaire: à cette époque, malgré l'existence d'une loi libérale sur la presse, les lacunes de la Constitution en la matière donnèrent plus tard naissance à la restriction des libertés.

Nous pouvons donc ainsi résumer le chapitre sur la deuxième monarchie parlementaire:

Comme nous l'avions déjà dit dans notre résumé sur la première monarchie parlementaire, il existe une différence essentielle entre la proclamation de la Constitution de 1876 et celle de 1908: en effet, la première n'avait été accordée que comme une grâce du Sultan et, par la suite, le Souverain n'a pas hésité à reprendre cette faveur et à dissoudre le Parlement. Mais la deuxième Constitution lui fut imposée de force par la volonté de l'Armée. Le résultat de cette différence ne se fit pas longtemps attendre: le pouvoir du Sultan se trouva ébranlé et ce dernier ne put trouver l'occasion d'abolir la Constitution jusqu'à la proclamation de la République. Après l'établissement de la deuxième monarchie parlementaire, la presse fut libre de façon absolue. A l'Article de 1876 disant que «la presse est libre dans le cadre de la loi», on ajouta l'alinéa suivant: «La presse n'est assujettie à aucun contrôle ni inspection avant l'impression». Aucun article, donc, ne passa plus par la censure. On pouvait écrire ce qu'on voulait. Une lutte qui s'était poursuivie de longues années aboutissait enfin à la liberté d'expression des idées. Le nombre des journaux augmenta considérablement. La presse eut besoin d'une loi plus moderne que celle qui la réglementait depuis 1864. Cette loi fut promulguée en 1909 sous la nom de «Loi sur la Presse» et elle entra immédiatement en vigueur. D'après cette nouvelle loi, il suffisait de faire une déclaration pour avoir le droit de faire paraître un journal. Malheureusement, avec le temps, la puissance du Sultan commença à se renforcer et il prit des mesures contre la liberté de la presse. Ainsi, il réinstaura le système de la déclaration et exigea le dépôt d'un cautionnement, en 1913. D'autre part, il abusa de son droit de proclamer l'état de siège; la presse connut, à nouveau, une période sombre; elle durera jusqu'à la Proclamation de la République.

### CHAPITRE III:

#### LA LIBERTÉ DE PRESSE SOUS LA RÉPUBLIQUE (jusqu'en 1960)

La liberté de la presse connut un grand développement à la suite de l'avènement de la République. Nous diviserons notre étude en deux parties:

- La période de la fondation de la République, jusqu'à la Révolution de 1960.
- La période suivant la Révolution de 1960.

En étudiant ces deux périodes, nous nous préoccupons des lois sur lesquelles reposait la liberté de la presse, notamment les Lois de 1931 et de 1950 que nous étudierons séparément. Par la suite, nous verrons les nouvelles libertés accordées à la presse à l'occasion de la Révolution de 1960. Ainsi, nous pourrons faire une étude comparative des institutions avant et après cette Révolution.

#### — I —

##### LA LOI CONSTITUTIONNELLE:

D'après l'Article 77 de la Constitution périmée, «La presse est libre dans le cadre de la loi et n'est assujettie à aucun contrôle ni inspection avant la publication», on constate que le législateur de la Constitution abolie décrétait que les limites de la liberté de la presse seraient fixées par des lois d'application et que l'organisation de cette liberté ne serait pas une question d'ordre constitutionnel. Ainsi, la seule garantie de la liberté de la presse se trouve accordée par ledit Article 77. Cela signifie que cette liberté ne sera ni organisée ni limitée par un régime reposant sur des décrets ou des décisions administratives. Nous avons vu, à plusieurs occasions, que l'application qui en a été faite au cours de la vie politique est loin de constituer une garantie parfaite. Tout en protégeant la presse contre une incursion du Pouvoir Exécutif, ce genre de dispositions ne saurait empêcher que cette liberté de la presse soit menacée par les lois (99).

---

(99) FERIDUN, *op. cit.*, p. 61; DÖNMEZER, *op. cit.*, hukuku, p. 158-159.

L'Association de la Presse d'Istanbul constituera en 1956 une Commission Scientifique dans le but de garantir la liberté de la presse. La susdite Commission émit le voeu que le texte suivant fût intercalé dans la Constitution (100) :

a — La presse est libre.

b — Chacun est libre d'exprimer, par voie de presse, ses idées et ses convictions et de publier toutes espèces de nouvelles.

c — La presse ne saurait être assujettie à la censure.

d — L'échange des nouvelles ne saurait être limité.

Les libertés énoncées ne pourraient être restreintes que dans les cas suivants: quand il s'agit de nouvelles intéressant:

aa — La Sûreté Nationale.

bb — La protection de la pudeur et de la moralité publique.

cc — Les atteintes à la considération et à l'honneur.

Ces propositions n'ont pas été incluses dans la Constitution de 1950, mais celle de 1961 les a adoptées en en élargissant les dispositions et de cette façon, on a mis sur pied un système de la liberté de la presse s'approchant de l'idéal.

Pendant les 36 années que se maintint la Constitution de 1924, deux lois virent successivement le jour. La seconde est encore en vigueur après qu'on lui a fait subir quelques modifications.

Au Chapitre concernant la Loi de 1931, nous examinerons brièvement la situation juridique et le mode d'application jusqu'en 1950:

## — II —

### LA LOI DE 1931:

1 — L'élaboration et le développement de la Loi dans le domaine du Droit de la Presse:

Un nouveau Gouvernement Turc et une Grande Assemblée Nationale, dressés contre le Sultan d'Istanbul, furent créés à Ankara. Ce nouveau gouvernement dut instituer une censure très sévère afin de prévenir le délit de trahison, condition «sine qua non» pour obtenir la victoire finale (101). Malgré la décision prise par la Grande

---

(100) DÖNMEZER, *op. cit.*, hukuku, p. 159.

(101) İSKIT, *op. cit.*, rejimler, p. 137 - 139.

Assemblée Nationale d'Ankara de considérer toutes les décisions d'Istanbul comme nulles et non avenues, le Gouvernement du Sultan publia, en 1921, un Décret créant certains nouveaux délits de presse. Mais cette mesure ne fut qu'éphémère puisque le Sultanat fut aboli (102). En effet, le 2 octobre 1923, Istanbul fut libérée de l'occupation étrangère et un Décret du 7 octobre 1923 mit fin à l'état de siège; la censure ottomane ne fut plus qu'un mauvais souvenir. La liberté de parole et celle de la presse furent rétablies. Bientôt, on proclama la République; la Constitution de 1924 fut rédigée et promulguée; le Califat fut relégué au ban de l'Histoire (103). Toutefois, devant les nombreuses révoltes qui éclatèrent, le «Takriri Sukûn Kanunu» (Loi sur le Rétablissement de l'Ordre) fut proclamé. Cette Loi, du 4 mars 1925, reconnaissait aux tribunaux spéciaux de larges pouvoirs comme celui de faire comparaître les coupables devant eux et de les juger; ces tribunaux avaient le droit de suspendre les journaux. Ces dispositions rigides restèrent deux années en vigueur (104).

A part ces événements politiques qui intéressent la liberté de la presse, on peut citer d'autres faits qui n'intéressent que le Droit de Presse, notamment la signature par la Turquie de la Convention de Genève sur les publications obscènes et l'interdiction de leur circulation (12 septembre 1923). Le 1er juin 1927, on créa une Direction de la Codification rattachée à la Présidence du Conseil. Le 21 juin 1927, fut promulguée la Loi protégeant les enfants contre les publications nocives. Le 3 novembre 1928, la Loi sur l'Alphabet en caractères latins fut adoptée; elle fut appliquée le 1er janvier 1929. Le 17 février 1930, fut créée une Association de journalistes dénommée «Association des Journalistes Turcs» (104a), mais une loi

(102) ÖZEK, op. cit., akımlar, p. 28 - 32, 34 - 36; ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 139, 140 - 143.

(103) ÖZEK, op. cit., laiklik, p. 90 - 01; ISKIT, op. cit., politikaları, p. 244.

(104) ÖZEK, op. cit., laiklik, p. 95 - 96; ISKIT op. cit., rejimleri, p. 147 - 150.

(104a) Cette Association fut fondée par des journalistes rattachés au journal publié à Ankara. Le but de cette Association fut la réalisation d'une solidarité professionnelle. En 1935, cette Association s'est dissoute. Plus tard, en 1938, une nouvelle Association de Presse fut fondée avec une organisation plus large. Dans les années suivantes, naquit une autre organisation de ce genre connue sous le nom d'«Association des Journalistes».

sur la presse n'avait pas encore été élaborée. Devant l'insuffisance de l'ancienne loi, une nouvelle loi fut élaborée et promulguée le 25 juillet 1931 (105). L'exposé des motifs de la susdite loi mentionnait que l'ancienne loi ne répondait plus aux besoins et ne cadrait plus avec la démocratie.

## 2 — Les modes d'expression bénéficiant de la liberté de la presse:

La nouvelle loi sur la presse déclarait que: «La liberté de la presse est organisée par la présente loi; les dispositions de celle-ci s'appliquent soit aux imprimés, soit aux divers moyens chimiques, mécaniques ou manuels qui peuvent être multipliés et publiés, tels qu'écrits, dessins, partitions de musique, avec ou sans notes, disques, et que tous ceux-là sont dénommés «imprimés».»

La naissance et les conditions du droit de publier des périodiques sont régies par l'Article 9. Selon cet Article, les personnes désireuses de publier un journal ou une revue sont tenues de remplir une déclaration et de répondre aux questions qui y sont insérées, de la signer et de la remettre ensuite au plus haut fonctionnaire civil de la ville où paraîtra le journal. La remise de la déclaration est suffisante. La Loi a accepté le système de la déclaration, mais cette disposition a été modifiée en 1938 par la Loi no. 3518, et la publication de périodiques fut assujettie à l'octroi d'une autorisation.

Il faut reconnaître que cette modification marque une régression par rapport à la forme première, car elle limite de façon essentielle la liberté de la presse (106). La mise en application de cette modification peut s'expliquer par le danger d'une seconde guerre mondiale. Dans son exposé des motifs, le Gouvernement fait savoir qu'une fois la déclaration remise aux autorités compétentes, l'autorisé peut commencer la publication sans que l'administration ait le temps d'examiner si les personnes qui acquièrent ce droit remplissent les conditions nécessaires exigées par la loi. Pour assurer cette possibilité, on a ajouté un alinéa à l'Article en question au sujet de l'obtention, en dehors de la déclaration, d'une autorisation avant la publication de leur imprimé. A cet effet, une nouvelle modification

---

(105) AKOL, Küçükleri kötü yayınlardan koruma için mümkün olmuyor? Journal «Cumhuriyet», Istanbul, 11/9/1958; ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 155 et s.

(106) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 134.

a été introduite dans la loi (107). Le système de concessions pour faire paraître des périodiques fut l'objet de critiques véhémentes (108). Ces critiques produisirent leur effet, puisque, par une Loi de 1946, le système de l'autorisation a été abandonné et on en est revenu à l'ancien système de la déclaration préalable comme étant une conséquence naturelle de régime démocratique.

D'après l'Article 12 de la Loi en question, il faut que le propriétaire du journal soit turc, ait 20 ans révolus, ne soit pas au service d'une puissance étrangère, ne se trouve pas à l'état de tutelle ne soit pas fonctionnaire, ne fasse pas partie des forces armées, qu'il soit diplômé d'une Ecole Supérieure ou d'un Lycée, qu'il n'ait pas été condamné pour un délit contre la patrie, la Lutte Nationale, la République, la Révolution, qu'il n'ait pas été condamné à la peine de ne pouvoir être utilisé dans les services de l'Etat, qu'il n'ait pas fait de publication montrant sa sympathie pour l'ennemi durant l'occupation, qu'il n'ait pas été condamné pour des délits relevant du Code Pénal et indiqués dans l'Alinéa «H». La modification de 1938, effectuée par la loi no. 3518, pose de nouvelles conditions: l'âge du propriétaire doit être de 21 ans; la clause de n'avoir pas été condamné à la peine de non-utilisation dans les Services de l'Etat fut abolie. Au lieu de cette clause, on posa la condition de ne pas jouir d'une mauvaise renommée; on a établi l'obligation d'obtenir une autorisation et de constituer un dépôt pour publier un journal.

La loi sur la presse fut également l'objet de critiques acerbes de la part de l'Opposition. Ces critiques donnèrent des résultats, et la modification de 1946 supprima la clause de l'instruction pour obtenir le droit de publier des journaux. On a aboli d'autre part le système d'obtenir une autorisation de constituer un dépôt pour la publication d'un journal. L'Article 12 prévoit que les personnes connues comme ayant lutté contre le mouvement national et l'esprit révolutionnaire n'ont pas le droit de publier. Cet Article a pour but de protéger l'esprit révolutionnaire et la République (109). L'Article

(107) ISKIT, op. cit., rejimlerî, p. 157, 159 et s; II, 108 et s.

(108) Ibid., p. 160; ERTUĞ, Recueil, Yeni Türkiye, p. 196.

(109) ISKIT, op. cit., rejimlerî, p. 162 - 163; II, p. 752 - 753; Basın yayınıla ilgili kanun, p. 11 - 13.

13 prévoit les conditions auxquelles sont assujettis les étrangers désireux de procéder à des publications. Ils doivent obtenir l'autorisation de la plus haute autorité civile de l'endroit et la personne qui dirige la publication générale doit être turque. Il est interdit aux étrangers de publier quoi que ce soit sur la politique intérieure et extérieure de la Turquie ou en défaveur de la Turquie. Agir contrairement aux dispositions susmentionnées expose l'auteur à l'annulation du droit de publication. La personne qui dirige la publication générale doit remplir les mêmes conditions que le propriétaire du journal. L'Article 15 prévoyait que les rédacteurs en chef des journaux fussent assujettis aux mêmes conditions. Les rédacteurs en chef étant des personnes qui par leur situation assumaient la fonction de diriger les masses, on posa comme condition que le rédacteur en chef devrait avoir un certain degré de culture et de morale.

### 3 — Les restrictions prévues:

#### A — Droit Pénal:

Il est nécessaire d'envisager trois sujets en analysant le système du Droit Pénal qui entravait et limitait la liberté de la presse; ce sont: le système de la responsabilité pénale, le caractère des délits de presse et la procédure suivie en la matière.

#### a) La responsabilité découlant des délits de presse:

Du point de vue de la responsabilité, la loi sur la presse ne s'est préoccupée que des périodiques; quant à la responsabilité des non-périodiques, elle s'en est remise aux dispositions générales. D'après l'Article 25 de la Loi, ceux qui sont responsables comme auteurs principaux sont le propriétaire du périodique et celui qui dirige la publication «de facto»; la peine s'applique en premier lieu aux personnes précitées.

Les écrivains et les artistes sont considérés comme complices selon les dispositions générales du Code Pénal et responsables suivant l'Article 64 du même Code pour les écrits et les dessins portant leur signature. Ce système de responsabilité sera appliqué pour les crimes autres que celui de la publication de fausses

nouvelles. Pour ce dernier délit, les auteurs principaux seront l'écrivain et le directeur de la publication et les complices seront le propriétaire et celui qui dirige la publication générale (110).

Le législateur a accepté l'hypothèse et la présomption de la responsabilité absolue de celui qui dirige la publication «de facto», et du propriétaire, c'est-à-dire que, de bonne ou de mauvaise foi, ces personnes étaient responsables (111). Cependant, ces personnes jouissaient de l'inviolabilité, de la suppression de la peine et des circonstances atténuantes.

En traitant de la responsabilité pénale, il faut parler du droit de l'anonymat. Ce droit est naturellement en rapport avec le problème du secret de la rédaction. Ce droit se préoccupe de quelques problèmes dans les Alinéas 3 et 4 de l'Article 27. Avant la modification de 1938, le début de cet Article faisait ressortir que les auteurs d'un article que dans le cas où ledit article était publié sous leur signature. Cela prouve que le système de l'anonymat avait été adopté. Citons une exception: les procureurs-généraux se réservent le droit de demander, à ceux qui dirigent la publication et aux propriétaires des journaux et des revues, le nom de l'auteur des articles concernant les secrets militaires ou la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat. La Loi 3518 du 28 juin 1938, qui modifie l'Article 27, a supprimé presque tout à fait le système de l'anonymat et a conféré à la plus haute autorité administrative et aux procureurs-généraux le droit de demander à ceux qui dirigent la publication des journaux et des revues, et à leurs propriétaires, le nom de l'auteur. On a argué, comme exposé de motifs, que l'anonymat permettrait à l'auteur de l'article incriminé d'échapper aux poursuites, et, pour cette raison, le système a été abrogé (112). De ce fait, avec la modification de 1938, le droit à l'anonymat s'est trouvé limité.

Relevons le fait que, malgré la suppression du droit de l'anonymat, la loi ayant employé le terme «peut demander», le procureur ou la plus haute autorité civile peuvent, s'ils le jugent convenable, s'abstenir de poursuites contre l'auteur et ne procéder qu'à des

---

(110) Basın yayınına ilişkin kanun, p. 15; DÖNMEZER, op. cit., suçları, p. 110 - 114.

(111) DÖNMEZER, op. cit., suçları, p. 113 - 115.

(112) Ibid., p. 117 - 119.

poursuites contre le directeur-responsable et le propriétaire du journal.

La Loi de 1909 sur les imprimés avait cité ceux qui sont responsables au troisième rang, à savoir l'imprimeur, le vendeur et le distributeur. Par contre, la Loi de 1931 ne contient pas de dispositions impliquant la responsabilité des personnes susmentionnées. Devant cette lacune de la loi, on appliquera, dans ces cas, les règles de la complicité, faisant partie des dispositions générales du Code Pénal. La responsabilité pour les délits commis par voie de périodiques publiés par les Etablissement Officiels est indiquée dans l'Article 65 de la Loi. Selon cet Article, à la suite de délits commis par la voie de périodiques de cet ordre, la responsabilité incombe à ceux qui sont directement responsables de l'administration du périodique et, conjointement, à l'écrivain ou au dessinateur.

**b) Les délits de presse:**

Les délits énumérés dans la Loi de 1931 peuvent être classés en deux groupes et leur nombre est, de beaucoup, supérieur à ceux de la Loi actuellement en vigueur: les délits du premier groupe sont ceux qui se tirent du Code Pénal mais pour lesquels la loi sur la presse a établi des conditions particulières et fixé des circonstances aggravantes. Quant aux délits du second groupe, ils sont directement réglés par la loi de la presse.

**aa) Délits du premier groupe:**

Instigation à commettre des délits (Code Pénal, Art. 311), (Loi sur la Presse, Art. 28); le chantage (Code Pénal, Art. 192), (Loi sur la Presse, Art. 32); publications obscènes (Code Pénal, Art. 426, 427, 428), (Loi sur la presse, Art. 31, 35, 52). Dans tous ces cas, les principes posés par le Code Pénal demeurent en vigueur. La Loi de la presse a créé des règles supplémentaires en considération de la particularité des délits commis par voie de presse. Par exemple, bien que le Code Pénal précise que la tentative de délit de chantage sera punie comme le délit accompli, l'Article 32 de la loi de la presse ne précise pas ce fait.

**bb) Les délits du deuxième groupe:**

Il est possible de les diviser en trois catégories:

**Délits de première catégorie:** Divulguer des faits sur la vie privée (Art. 29); organiser des jeux de hasard (Art. 36); publier des écrits constituant une instigation à commettre certains délits (Art. 37); publication de fausses nouvelles (Art. 34); publications provocatrices en faveur du Sultanat, du Califat, du communisme et de l'anarchisme (Art. 40); publications allant à l'encontre de l'institution familiale (Art. 41); publications d'écrits blessant le sentiment national (Art. 30). Cette loi ayant été abolie, nous jugeons inutile de donner des explications sur les éléments constitutifs du délit. La majorité de ces délits fait partie des dispositions générales du Code Pénal.

**Délits de deuxième catégorie:** Ce sont les délits constitués par la publication de sujets interdits. De ce point de vue, il n'existe pas de différence entre la loi sur la presse turque et les lois occidentales. Les principaux sont: l'interdiction de la publication de l'acte d'accusation, des décisions pour l'ouverture des instructions définitives et de pièces d'instruction et des documents avant le commencement des débats (Art. 35/A); l'interdiction de la publication textuelle ou en résumé des minutes de l'audience et des plaintes relatives aux procès de diffamation et d'injure dont la preuve n'est pas reconnue (Art. 35/B); l'interdiction de publier les rapports de la médecine légale contraires aux bonnes moeurs (Art. 35/C); l'interdiction de publier des écrits concernant les instructions et les moeurs relatives aux affaires intéressant la sécurité de l'Etat (Art. 35/G); l'interdiction de publier les débats des tribunaux (Art. 35/H).

Tous les faits délictueux cités plus haut sont considérés comme des contraventions et sont punis d'amendes. Les articles traitant de cas d'indiscipline scolaire ainsi que ceux relatifs à des suicides (Art. 38), la publication en rapport avec l'incident qui constitua la cause d'un procès intenté contre le journal après la signification de l'ouverture du procès (Art. 42), la publication, par des membres des forces armées et par des fonctionnaires, de n'importe quelle information au sujet de la politique étrangère ou intérieure ou sur des sujets militaires (Art. 43), sont également incriminés. Nous constatons que, pour ces délits, la loi a également fixé des peines de prison.

**Délits de troisième catégorie:** Ce sont ceux constitués par l'abstention de publier des faits dont la publication est ordonnée par la loi. Nous pouvons citer en exemple l'Article 49. D'après cet Article, les condamnations doivent être publiées par le même journal. Le fait de ne pas se conformer à cette obligation légale constitue un délit pour le journal. Il existe une autre catégorie de délits touchant l'administration de la presse; par exemple, ne pas présenter la déclaration nécessaire à la publication d'un périodique, ou déclarer des faits contraires à la réalité.

**c) Procédure dans les procès de presse:**

Les dispositions sur la procédure font l'objet des Articles 54-64 de la loi sur la presse; cette loi a inclus des dispositions spéciales reposant sur deux fondements logiques: elles visent à accélérer les poursuites des procès de presse et à pénaliser les délits de presse sans enfreindre la liberté de la presse. Ces délits de presse se trouvent assujettis à une procédure spéciale (113). D'après l'Article 62, en dehors des délits de la compétence de la Cour d'Assises, les délits de presse sont déférés aux tribunaux correctionnels. Cela signifie que les contraventions sont également renvoyées devant la Correctionnelle lorsqu'elles sont commises par voie de presse (114). Le Code de Procédure Pénale détermine la juridiction compétente. Selon l'Article 8, les tribunaux compétents en Turquie sont ceux du domicile de l'administration centrale de l'imprimé. Dans les délits d'injure et de diffamation dont la poursuite est assujettie à une plainte, si les imprimés ont été distribués au lieu du domicile de la victime, les tribunaux dudit domicile de la victime sont également compétents. D'après la procédure adoptée par la loi sur la presse, la préparation de l'action publique doit s'accomplir dans le délai d'une semaine (Art. 58). Dans les délits du ressort de la Correctionnelle, il n'y a pas lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire, exception faite pour les crimes de la compétence de la Cour d'Assises (Art. 56). Il est prévu qu'il faut que les audiences, durant la période

---

(113) Ibid., p. 154 - 158; ARIKAN, Jüri, Journal «Cumhuriyet», Istanbul, 24/8/1963.

(114) DÖNMEZER, op. cit., suçları, p. 152 - 154.

des instructions définitives, soient achevées dans le plus bref délai possible (Art. 59).

En outre, l'Article 59 prévoit que, sauf en cas de nécessité, les ajournements d'audiences ne peuvent dépasser cinq jours. L'Article 54 parle du délai pendant lequel l'ouverture d'un procès est possible. D'après l'Article précité, les délits commis par voie d'imprimés ne peuvent être l'objet de poursuites, passé le délai de six mois.

### B — Droit Civil:

Selon le système de la responsabilité civile, des indemnités et des autres relations provenant du droit privé, il n'existe aucune différence entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile (115). Comme pour la responsabilité pénale, le propriétaire du journal et la personne qui dirige la publication «de facto» sont solidairement tenus responsables du point de vue de la responsabilité civile. Seules, les personnes ayant investi un capital pour la publication du périodique, quoique n'étant pas tenues responsables du point de vue pénal, sont responsables du point de vue du droit civil (116). Du point de vue de la responsabilité pénale, le périodique doit désigner une personne comme propriétaire qui en assumera la responsabilité. Les personnes autres que cette personne responsable, mais désignées, dans la déclaration qui sera donnée suivant l'Article 9, comme sociétaires-capitalistes, seront, tout en restant en dehors de la responsabilité pénale, tenues de participer à la responsabilité civile.

### C — Droit Administratif:

La Législation a reconnu certains pouvoirs de contrôle à l'administration, afin de s'assurer de la conformité des écrits par rapport à l'idéologie de laquelle la presse doit s'imprégner.

En cas de perpétration de certains délits déterminés, la suspension du journal par l'Administration entre dans le domaine des possibilités. D'après l'Article 18, la plus haute autorité civile peut suspendre un journal s'il ne s'est pas conformé à l'obligation de l'obtention d'une concession nécessaire à la publication du journal. Mais

---

(115) ISKIT, op. cit., rejimleri, p. 11, 732 - 735. . . .

(116) GÜRELLI, Basın suçlarında hususî usûl, p. 44 - 45; BELGESAY, Fıkır ve san'at eserleri kanun şerhi, p. 1 et s.

c'est surtout l'Article 50 qui fait l'objet de plaintes du fait qu'il confère au Conseil des Ministres le droit de suspendre provisoirement les journaux et les revues pour les écrits allant à l'encontre de la politique générale du Pays. Les responsables d'un journal ne peuvent publier une autre gazette durant la période de la suspension.

Il est clair qu'on ne saurait parler de liberté de la presse tant qu'il existe un article dans la loi faisant de la critique de la politique générale du pays une raison suffisante pour donner le droit de suspendre des périodiques. Devant les critiques acerbes, l'Article 50 fut modifié le 13/6/1946 par la Loi no. 4935. Suivant cette modification, si les délits mentionnés dans le Code Pénal et concernant des faits susceptibles de troubler la sécurité intérieure aussi bien qu'extérieure du Pays, sont commis par la voie de publication, la Loi prévoit, outre la sanction prononcée par le tribunal, la suspension du journal ou de la revue entre un mois et deux ans. Le tribunal compétent peut même, avant le prononcé de la sentence, ordonner la suspension de la publication à titre provisoire, à condition que le délai maximum de deux ans ne soit pas dépassé. On a prévu une sanction pour les responsables du journal au cas où, malgré l'ordre de suspension, ils continueraient à faire paraître l'imprimé. Donc, ledit système avait organisé la suspension des périodiques sous forme d'«interdiction du droit d'exercer une profession» (117).

Un autre moyen de contrôle est de donner à l'administration des informations au sujet des périodiques à paraître (Art. 19-22). Par exemple, la déclaration du journal, conformément à l'Article 19, a encore pour but de maintenir le contrôle de l'administration. En outre, selon ledit Article, il faut que, dans chaque numéro de journal, les noms du propriétaire, de celui qui dirige la publication générale et celui de l'imprimerie, soient désignés. De plus, dans chaque numéro de journal ou de revue, la date de la vente doit être inscrite. Contrevenir à ces dispositions constitue un délit. Il faut que l'administration de l'imprimé en remette deux copies à chaque parution à la plus haute autorité civile ainsi qu'au procureur-général. La contravention aux obligations susmentionnées est punie (Art.

---

(117) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 135, 137-138; İSKIT, op. cit., rejimler, p. 157, II, 742; Basın ve yayınlara ilgili kanun, p. 22.

20). Selon l'Article 21 de la Loi, chaque journal ou revue doit indiquer, à la plus haute autorité civile de l'endroit, les noms des reporters, des correspondants, des rédacteurs, des dessinateurs, des photographes, du directeur d'administration, des employés d'abonnement et d'avis. Les cartes d'identité de ces personnes doivent être ratifiées par l'autorité civile. D'après l'Article 22, tous ceux qui veulent s'occuper de la vente de journaux et de revues doivent s'adresser à la police et obtenir une autorisation définitive. Ainsi, l'administration peut contrôler ceux qui travaillent dans la presse aussi bien que les revendeurs. Un autre Article assurant le contrôle de l'administration sur la presse porte le no. 51.

Dans la forme première, il était prévu que le Gouvernement pouvait interdire les revues et journaux publiés à l'étranger. Il était possible de confisquer les éditions, même après leur entrée dans le Pays. Cette disposition fut modifiée tout d'abord le 19 mai 1932: ce pouvoir fut élargi et appliqué également aux livres. La plus sévère modification dans ce domaine fut accomplie par la Loi du 1er janvier 1935. Par cette Loi qui modifiait l'Article 51, on acceptait que la distribution de tous les imprimés turcs ou étrangers publiés dans le Pays puisse être empêchée par le Gouvernement. Ainsi donc, l'administration disposait de larges pouvoirs (118). Malgré les pouvoirs susmentionnés, la liberté de la presse, durant cette période, devint beaucoup plus grande en comparaison de jadis. Selon les dispositions de la loi sur la presse, l'administration, d'autre part, avait le moyen de contrôler la presse en vérifiant les ressources financières des périodiques. D'après l'Alinéa de l'Article 9, si le capital est procuré par autrui, leur qualification, en cas de Société, le statut ou une copie de celui-ci ainsi que les noms et qualités des administrateurs devaient être indiqués dans la déclaration remise à l'Administration. On obtint ainsi le moyen de contrôler les ressources financières et l'identité de ceux qui investissaient un capital.

#### D — Droit Fiscal:

Dans la première rédaction de la Loi, il suffisait de remettre une déclaration pour pouvoir publier un périodique. Ce système fut modifié par la Loi no. 3518 et on adopta non seulement le système

---

(118) ISKIT, op. cit., rejimler, p. 11, 105 - 107, 742, 747, 750.

de l'autorisation, mais encore celui du cautionnement. Selon ce dernier système, appliqué uniquement aux journaux et aux revues politiques, ces organes devaient présenter une lettre de garantie accompagnée du cautionnement d'une Banque Nationale. Ce cautionnement était de 500 livres pour les localités ayant une population de moins de 50.000 habitants, de 1.000 livres pour 50 à 100.000 habitants et de 5.000 livres pour plus de 100.000 habitants. Ce cautionnement était déposé dans le but de constituer une contrepartie pour couvrir les amendes et les condamnations civiles éventuelles. Cette disposition fut supprimée en 1946 (119).

#### E — Techniques non-juridiques:

La Loi de 1931, particulièrement après les modifications, a reconnu à l'administration de larges pouvoirs sur la presse. Aussi, le pouvoir n'a pas jugé nécessaire de faire pression sur la presse par des moyens de fait. Spécialement, l'existence d'un parti unique n'a pas amené le pouvoir à faire pression sur la presse pour l'appuyer contre les partis d'opposition (120). La tendance du pouvoir administratif était concentrée sur un but unique: amener la presse à devenir la protectrice d'idées conformes aux buts et aux conditions de la Nouvelle Turquie et de la Révolution. De ce point de vue, l'unique désir est de développer une presse dans le sens des idées occidentales. La deuxième guerre mondiale et sa fin provoquèrent l'éclosion de forces de tendances contraires. Pour protéger les principes révolutionnaires turcs, la propagande communiste et réactionnaire se verra punie avec sévérité (121). A la fin de cette seconde guerre, la Turquie adopta le système des partis multiples, et, malgré la sévérité des dispositions légales, une ère de liberté commença pour la presse.

Un Comité de Collaboration fut institué par le Premier Congrès de la Presse qui tint ses assises à Ankara, le 25 mai 1945. Le rapport élaboré en conclusion des débats prônait la collaboration entre le

---

(119) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 134.

(120) Dünya matbuatına bir bakış, p. 50; ERTUĞ, Recueil, Yeui Türkiye, p. 195.

(121) V. Türk Ceza Kanunu, Articles 141, 142, 163; larges informations sur le sujet; BALKANLI, Mukayeseli Basın ve Propaganda, p. 401. et s., 546 et s.

pouvoir et la presse et parlait de la création d'organismes permettant d'assurer cette collaboration tant désirée (122).

La Direction Générale de la Presse assumait ce devoir et transmettait à la presse les conceptions du Gouvernement à propos de la politique étrangère et intérieure. Une autre décision du Congrès précité fut la création de la Commission de Culture qui se fixa pour but de prendre les décisions et les mesures nécessaires pour relever le niveau de la presse et qui émit le principe qu'il était nécessaire de considérer la presse comme un service public (123). On fixa également les conditions auxquelles serait soumise la presse turque.

Citons-en quelques exemples:

- 1 — Faire ressortir de la meilleure façon les problèmes du Pays et de la Révolution.
- 2 — Connaître et suivre de près le Pays et le Peuple.
- 3 — Ne pas sacrifier le sérieux et la droiture à la sensation.
- 4 — Publier des oeuvres sérieuses et littéraires qui aideront à relever l'instruction et la Culture du Pays.
- 5 — Être conscient de l'influence de la presse sur le peuple et spécialement sur la jeunesse.
- 6 — Prendre en considération les intérêts nationaux en traitant les sujets de politique étrangère ou intérieure.

Pour assurer le rapprochement entre la presse et l'Etat, le Congrès avait décidé qu'une Union serait formée, et qu'il serait obligatoire pour chaque membre de la presse de s'y faire inscrire. Comme suite à tous ces travaux, une Loi fut promulguée, le 27 juin 1938, créant une Association de la Presse. Un lien organique fut établi entre l'Association et le gouvernement. Ce lien donnait à l'administration le moyen d'influencer la presse, en lui faisant part de ses vues. L'Agence d'Anatolie remplaça les agences étrangères pour la transmission des nouvelles. Le fait que cette Agence est liée à l'Etat et devient l'unique agence de transmission de nouvelles constitue encore un moyen d'influencer la presse (124). Toutes les

---

(122) Birinci basın kongresi, p. 3 - 4, 18 et s.; ISKİT, op. cit., rejimleri, p. 177 et a.

(123) ISKİT, op. cit., rejimleri, p. 176 - 177, 179 - 183, 215 - 216.

(124) Institut International de la Presse, Le reportage du Moyen-Orient, p. 63; BAŞKUT, Gazetecilik tatbikatı, p. 66; Kitap Belleten, p. 25; Larges Informations sur ce sujet, Anadolu Ajansı, p. 1 et s.

situations de fait citées plus haut prouvent que la presse turque ne diffère pas d'une presse dirigée. Ce fait a été rendu nécessaire par le but que s'était assigné l'Etat de faire assimiler au peuple l'idéologie nouvelle. Dans un tel cas, il n'est pas question de liberté de la presse. Mais les conditions de ce temps nécessitaient le ménagement d'une transition: une période d'impérialisme, qui avait sévi des siècles durant, prenait fin et on rentrait dans un nouveau Régime politique. Cet état de choses demandait que la presse fût provisoirement guidée par des directives pour expliquer au peuple en quoi consistait cette ère nouvelle. En 1946, les dispositions légales concernant la presse furent libéralisées; entretemps, une nouvelle situation était apparue: la Turquie adhéra au Bloc Occidental. Ce point est capital car la presse est désormais obligée de défendre des points de vue déterminés (125).

#### 4 — La voie de recours:

Le droit de presse actuel a adopté le système suivant: Le journaliste est libre d'écrire ce qu'il désire et il porte la responsabilité qui en découle. Ledit journaliste doit être au courant de toutes les nouvelles; il doit les rassembler, avoir accès aux sources directes, et en conséquence de ces principes, il possède la preuve de la vérité: le journaliste qui, dans l'exercice de ses fonctions, prouve le bien-fondé des faits invoqués dans son article, a la possibilité légale de se libérer de la responsabilité encourue. La preuve de la vérité est un principe juridique commun: admise pour les délits de diffamation commis par voie de presse, elle repose sur la non-pénalisation de la vérité.

En dehors de certaines exceptions, l'Article 481 du Code Pénal Turc admet la preuve de la vérité. La Cour de Cassation, par sa décision prise par les Chambres Réunies, en date du 16 mars 1949 sub no. 24/3K., a adopté le principe que cette preuve de la vérité n'était pas acceptable pour les imputations envers des personnes assujetties à la compétence territoriale et à l'attribution d'une autorité d'instruction ou d'un tribunal spécial.

Les membres du Pouvoir Exécutif, ayant la qualité de fonction-

---

(125) ISKİT, Dünya matbuatına bir bakış, p. 50-51.

naïres et étant soumise à une procédure particulière, il n'est plus possible de recourir à la preuve de la vérité à leur égard (125a).

#### 5 — Le droit de réponse:

L'Article 48 de la loi de presse organise le droit de réponse. Ce droit n'était admis que pour les journaux et les revues; il ne s'appliquait pas aux imprimés paraissant sous fascicules ni aux annuaires. Il existait toujours la possibilité d'employer le droit de réponse pour toute publication émise de la propre initiative du journal et qui n'était pas obligatoire du point de vue légal. L'insertion d'une publication pouvait être refusée si la réponse était diffamatoire pour le journal et si elle constituait un délit, ou bien si trois mois s'étaient écoulés depuis la publication. La réponse ne devait pas dépasser le double de la place qu'avait occupée l'article auquel on répondait. L'auteur de cette réponse devait la signer. Il fallait qu'elle fût publiée dans le prochain numéro et «in extenso». Au cas où cela n'était pas fait, on s'exposait à une lourde amende.

Les articles 46 et 47 de la loi sur la presse affirment que la publication d'informations données par les fonctionnaires dépendants des départements officiels et par les agences reconnues par le Gouvernement ne sont pas punissables.

#### 6 — La Pratique:

Nous avons traité, dans les techniques non-juridiques, des buts de la presse turque depuis la Proclamation de la République et des applications effectuées. La presse s'est développée à cette période et elle a acquis le caractère de mouvement d'opinion. Le développement de l'instruction, les mouvements de culture, ont influencé le tirage des journaux, qui n'a cessé d'augmenter depuis, et la presse a été élevée du point de vue intellectuel (126). A mesure que s'installait la Révolution Turque, les mesures juridiques sévères

---

(125a) DÖNMEZER, İsbat hakkı ve 6334 sayılı kanun, p. 152 - 153, 159 - 163. BALKANLI, op. cit., propaganda p. 771 et s.; EREN, Türk Ceza Kanunu ve İsbat hakkı, Journal Dünya, İstanbul 1/9/1960; TÜZÜN - ÖZDEN, op. cit., p. 71 et s.; GIRITLI, op. cit., İsbat, Journal Dünya, İstanbul, 6/12/55.

(126) ERTUĞ, Recueil, Yeni Türkiye, p. 190 - 192, 195 - 196; İSKIT, op. cit., rejimleri, p. 216 et s.; Dünya matbuatına bir bakış, p. 50 - 51.

édictées auparavant furent supprimées peu à peu. La restriction de la liberté de presse ne provenait pas uniquement de l'Administration: la nécessité de grands moyens financiers fut un handicap au développement de la presse et à la création de journaux d'opinion. En Turquie, ce n'est que ces derniers temps que se sont fondés des journaux à capitaux manifestant leur activité sous forme d'exploitation commerciale.

La majorité souhaitait une véritable démocratie, mais, comme toute nouvelle institution, il fallait qu'elle s'adaptât aux moeurs de notre pays. La démocratie avance à grands pas chez nous, mais, pour parvenir à une application idéale, il faudrait que le nombre des analphabètes diminuât; c'est vers quoi tendent les efforts de notre Etat.

Comme conséquence de ce que nous avons énoncé plus haut, nous souhaitons la liberté de la presse vers laquelle tendent les efforts de la majorité des habitants de notre pays. La tendance actuelle est que la presse se dirige et s'organise elle-même, qu'elle établisse un système incluant une organisation professionnelle qui freinera d'elle-même les abus éventuels. Comme l'avait déjà dit Atatürk: «Les abus de la presse seront enrayés par la liberté de la presse elle-même» (127).

Dès la fondation de la République Turque, l'instauration de la liberté de la presse ne fut plus qu'une question de temps. Grâce à la bonne volonté des législateurs, on put dire que ce temps fut de courte durée. Toutefois, au cours du passage de la Monarchie à la République, certains balbutiements dans la législation peuvent être considérés comme normaux.

### — III —

#### La LOI de 1950:

##### 1 — L'élaboration de la Loi et le développement dans la vie politique:

La Loi no. 1881, mise en vigueur en 1931, fut abolie par le vote d'une nouvelle Loi no. 5680, en date du 15 juillet 1950. Par l'adoption de cette Loi, nous pouvons dire que la presse turque a connu son âge d'or. Elle est le résultat d'une collaboration entre la Presse

---

(127) BORAK, Atatürk, gençlik ve hürriyet, p. 94.

et le Gouvernement. Elle fut élaborée par l'Association de la Presse d'Istanbul, puis une Commission Mixte, composée de journalistes et de représentants du Gouvernement, l'accepta avec des changements insignifiants. La Chambre des Députés vota ce projet. Donc, l'élaboration de cette Loi s'est faite conformément aux principes démocratiques.

La particularité générale de la Loi nouvelle peut se résumer ainsi: elle supprime les plaintes invoquées contre l'ancienne Loi.

Les plaintes contre la Loi de la Presse de 1931 se trouvèrent éteintes par suite des modifications ultérieures que nous avons mentionnées ci-dessus. Mais la dernière forme de cette Loi de 1931 fut contestée comme suit:

1 — Elle créait des délits commis uniquement par voie de presse qui restaient en dehors des dispositions du Code Pénal Turc. Quelques-uns des faits incriminés le sont également par le droit d'autres pays; mais les délits afférants à certaines personnalités et aux sentiments nationaux indiqués dans l'Article 30 constituent des délits «sui generis». Le caractère douteux des éléments constitutifs de ces délits éveillait l'hésitation des journalistes lorsqu'ils rédigeaient leurs articles et cela entravait la liberté de la presse. Une réaction contre cet état de choses eut lieu par la Nouvelle Loi, qui supprima tous les délits commis par voie de presse. En outre, des dispositions comme celles de la divulgation de la vie privée, la publication de fausses nouvelles et de fausses informations, ne restèrent plus en vigueur.

2 — La Loi de 1931 avait édicté des peines de prison, même pour des délits concernant la police de la presse. Cette répression entravait considérablement la liberté de la presse. Fort heureusement, la nouvelle loi, dans tous les cas où cela n'était pas nécessaire, abandonna le système des peines privatives de liberté et adopta l'amende.

3 — Une des plaintes principales portées contre l'ancienne loi était la teneur de l'Article sur le droit de réponse et de rectification, parce que la loi lui a accordé un cadre très large qui constitue une sorte de pression morale sur la presse. La nouvelle Loi tâcha de limiter le droit de réponse aux faits où une réponse s'impose vraiment.

4 — Le droit à l'anonymat fut instauré en partie par la Loi de 1931 et a été supprimé complètement par la Loi de 1938. La Nouvelle Loi de la Presse l'a restauré à quelques exceptions près.

5 — Les membres de la presse protestaient également contre la procédure suivie en matière de procès de presse; ils désiraient une nouvelle procédure garantissant leurs droits (128).

Du point de vue du Droit Comparé, la Nouvelle Loi fut élaborée suivant les tendances que nous venons d'énumérer et qui résultent de la collaboration du Gouvernement et des organisations de journalistes. Cette Loi fut vraiment celle que la presse souhaitait depuis de longues années et la forme en était parfaite. C'est ainsi que, à la suite de la Révolution de 1960, et comme nous le verrons plus loin, le nouveau Gouvernement remit en vigueur la loi sur la presse dans sa forme primitive de 1950.

## 2 — Les modes d'expression bénéficiant de la liberté de la presse:

La loi sur la presse prévoyait dans son Article I que tout le monde pouvait bénéficier de la liberté de la presse. En même temps, cet Article établit que la loi sur la presse renferme des dispositions concernant les oeuvres imprimées et leur publication. Il est mentionné, dans l'exposé des motifs de la loi sur la presse, que les législations dans les pays considérés comme berceaux de la démocratie, tels que la Suisse, l'Angleterre, l'Amérique, la France, la Belgique et l'Italie, ont été étudiées à fond lors de l'élaboration de ladite loi sur la presse. La Commission d'Etudes a notamment passé en revue les lois récentes sur la presse de la France et de l'Italie. Cet effort porta ses fruits, et une loi conforme à la démocratie fut élaborée (129). Dans son Article 8, la Loi prévoit que la publication des périodiques n'est pas assujettie à une autorisation de l'administration sauf si le propriétaire du journal est étranger. La seule restriction est la déclaration préalable du propriétaire du journal à

---

(128) MÜFTÜOĞLU - BAŞAK, Basın Yayın ve Turizm Mevzuatı, p. 17 et ss.; BALKANLI, Mukâyeseli Basın ve Propaganda, p. 64 et ss.; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 136 - 138.

(129) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 138; ERMAN, İzahlı basın kanunu, p. 5 - 10.

la plus haute autorité civile. L'Article 8 énumère les indications que doit contenir la déclaration préalable, soit:

a) Le nom du périodique, le sujet, le temps de parution et le domicile de l'administration.

b) Le nom du propriétaire, du directeur ou des directeurs-responsables, ou bien, s'ils existent, de leurs représentants légaux, leur nationalité et leur domicile.

Si le propriétaire est une personne morale, on doit joindre à la déclaration un spécimen ratifié du statut de la Société ou de l'Association. La déclaration doit être signée par le propriétaire du journal et le directeur-responsable. Les fausses déclarations sont considérées comme un délit; il n'est pas fait mention, dans la loi, de la sanction au cas où la déclaration ne serait pas remise.

Mais, en ce cas, il est clair que l'Article 9 sera également appliqué, sans distinction, soit pour cause de déclaration incomplètement remplie soit pour cause d'abstention de toute déclaration. L'Article 9 de la Loi précise que, donner une déclaration incomplète, équivaut à ne pas en donner et l'Article 21 établit la peine pour ce délit. Donc, conformément à ce statut, il faut admettre qu'en cas d'abstention de la déclaration, les dispositions de l'Article 21 seront également appliquées. Une fois la déclaration remise, un reçu délivré par l'Administration en fait foi. Ce reçu suffit à assurer la publication du périodique. Les Articles 10 et 11 de la loi susmentionnée ont trait à la déclaration préalable; tout changement intervenu après la déclaration devra être communiqué dans les cinq jours à l'Administration par une nouvelle déclaration. En cas de décès du propriétaire dudit périodique ou du transfert de sa propriété, une nouvelle déclaration devra être rédigée et remise par les nouveaux ayant-droit dans le délai d'un mois.

a) **Conditions à remplir pour acquérir le titre de directeur-responsable:**

- Etre sujet turc et à même de lire et d'écrire le turc.
- Avoir 21 ans révolus.
- Habiter la Turquie et y être domicilié.
- Ne pas occuper de poste de fonctionnaire ni être membre de l'Armée.
- Ne pas être privé du droit d'exercer une fonction publique.

- Ne pas avoir subi de condamnation à une peine de prison dépassant cinq ans.
- Ne pas avoir subi de condamnation par décision judiciaire pour un des méfaits suivants: chantage visant à s'assurer un intérêt ou un revenu sous menace de publication, escroquerie, abus de confiance, faillite frauduleuse.

Nous n'avons cité ici que les principales conditions précisées par l'Article 5 de la loi sous sa première rédaction.

En ce qui concerne les condamnations à des peines telles que: privation provisoire d'exercer une fonction publique, être placé en résidence surveillée, être exilé; il faut que ces peines soient accomplies pour que le poste de directeur-responsable puisse être occupé. Ces conditions ont été modifiées le 7 Juin 1956 par la Loi no. 6733 et il a été ajouté qu'il fallait être au minimum diplômé d'un lycée pour pouvoir faire paraître un périodique. Le nombre des délits empêchant le droit d'occuper le poste de directeur-responsable a été augmenté; citons, par exemple, la calomnie, le faux-témoignage, le faux serment, la publication d'obscénités, l'incitation à la prostitution.

Lorsque les modifications précitées furent l'objet d'une loi, il a été argué, dans l'exposé des motifs, qu'on agissait dans le but d'équilibrer les libertés avec les autres intérêts communs à la Société (130).

Examinons la situation juridique du directeur-responsable: Il doit diriger la publication du périodique «de facto». D'après l'Alinéa 2 de l'Article 5, il est possible de désigner pour chaque feuille un autre directeur-responsable. Il est également prévu que les membres de l'Assemblée Nationale ne sauraient occuper le poste de directeur-responsable, et que ce dernier s'occupe «de facto» de la publication du journal. Puisque la responsabilité pénale incombe au directeur-responsable, il faut qu'il s'occupe «de facto» de la publication du périodique.

**b) Conditions nécessaires pour devenir propriétaire d'un journal:**

Il est prévu, dans l'Article 7, que les conditions recherchées pour le poste de directeur-responsable sont également requises pour

---

(130) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 150; ERMAN, op. cit., p. 20 et ss.; MÜFTÜOĞLU - BAŞAK, op. cit., p. 19; BALKANLI, Eski ve yeni matbuat kanunu, p. 6 - 8.

le poste de propriétaire. D'après la nouvelle loi, le propriétaire du journal n'a qu'une seule qualification, celle d'investir des fonds pour la publication du périodique. Comme il acquiert le titre de propriétaire de l'entreprise commerciale, la première condition est qu'il doit posséder la capacité commerciale. La modification apportée en 1956 par la Loi no. 6733 pour les directeurs-responsables a été étendue aux propriétaires de journaux. Mais l'obtention du diplôme d'un Lycée n'est plus requise pour les propriétaires de périodiques. La citation du titre de représentant légal dans l'Article 7 démontre que les personnes mineures peuvent également devenir propriétaires de périodiques.

**c) Conditions requises pour être rédacteur ou correspondant de journal:**

Dans son Article 13, la Loi de 1950 prévoyait comme seule condition celle d'avoir 18 ans révolus. L'adjonction de cette clause fit l'objet de critiques véhémentes à l'Assemblée Nationale, car elle était de nature à limiter la liberté de la presse. Par suite de la modification de la Loi no. 6733 de 1956, il faut que les reporters et les rédacteurs aient les mêmes qualités que les directeurs-responsables, sauf la condition d'avoir son domicile en Turquie. Dans l'exposé des motifs, il était dit que les correspondants et les rédacteurs influencent le public et que, de ce fait, ces derniers doivent posséder un niveau intellectuel élevé (131).

Il était interdit d'engager des personnes ne remplissant pas ces conditions, sous peine de sanctions pénales.

### **3 — Les restrictions prévues:**

#### **A — Droit Pénal:**

La Loi sur la Liberté de la Presse se base sur des critères différents de ceux de la Loi de 1931. Les modifications portent sur

---

(131) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 150; COŞARCAN - AYMAKOĞLU, Basın mevzuatı, p. 16; BALKANLI, op. cit., kanunu, p. 12-13; TUZÜN - ÖZDEN, Son tadilleri ile basın kanunu, p. 13-16; ERMAN, op. cit., p. 30, 45-46; MÜFTÜOĞLU - BAŞAK, op. cit., p. 19.

le principe de la responsabilité, la nature des délits et la procédure à suivre:

a) **Responsabilité pénale qui découle des délits de presse:**

La nouvelle loi sur la presse distingue entre les délits commis par voie de presse suivant qu'il s'agit d'un périodique ou d'un non-périodique. Cette distinction est contenue dans l'Article 16. En ce qui concerne les publications non-périodiques, la Loi de 1931 a admis, à propos de la responsabilité pénale, les dispositions du Code Pénal. La Loi de 1950 a intercalé dans ses dispositions un système de responsabilité particulière en ce qui concerne les publications non-périodiques.

aa) **Responsabilité découlant des délits de publications non-périodiques:**

La loi a accepté le système de la responsabilité par cascade (131a). Suivant ce système, sont responsables en premier lieu l'auteur, puis, à tour de rôle, le rédacteur, le traducteur ou bien le dessinateur. Si ladite personne ne peut être identifiée ou si on ne peut lui intenter un procès devant les tribunaux turcs, ou bien si l'article a été publié sans l'autorisation de cette personne, c'est d'abord l'éditeur qui est responsable; si l'éditeur est inconnu, c'est l'imprimeur, et, si lui non plus n'est pas identifié, le vendeur et le distributeur agissant consciemment sont tenus responsables. Selon la Loi Turque, dans le cas où l'auteur reste inconnu, la responsabilité de l'éditeur, de l'imprimeur et des autres membres, constitue une application de la responsabilité objective. L'élément de la connaissance du caractère délictueux d'une faute n'est pas recherché quand il s'agit des personnes de l'éditeur ou de l'imprimeur ayant les qualifications nécessaires; la seule exception admise est le fait de prouver qu'ils remplissent leur fonction sous la contrainte (132). Nous aurions, pour notre part, préféré que la responsabilité des personnes susmentionnées ne fût engagée qu'en cas de faute de ces derniers. Cette

---

(131a) Pour les divers systèmes de responsabilité de presse, V. supra p. 20 - 21.

(132) ERMAN, op. cit., p. 51, 67 - 71; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 141 - 142.

façon de procéder aurait mieux résolu le problème de la liberté de la presse.

La Loi, avec les dispositions susmentionnées, oblige l'imprimeur, l'éditeur et les autres membres à se montrer prudents. Il en résulte que la responsabilité découlant de la publication non-périodique incombe, en principe, à celui qui a conçu et rédigé l'oeuvre non-périodique imprimée. Lorsque l'identité de l'auteur du non-périodique est connue, c'est lui seul qui encourt la responsabilité; les autres personnes, à savoir l'éditeur, l'imprimeur, le vendeur, et le distributeur, ne sont pas inquiétées parce qu'aucune responsabilité légale ne leur incombe. Par contre, si l'on prouve que ces personnes étaient en état de complicité avec l'auteur, il n'y a pas de raison pour qu'elles ne soient pas punies avec l'auteur, suivant le degré de leur complicité (133).

**bb) Responsabilité découlant de délits commis par voie de périodiques:**

Pour les délits commis par voie de périodiques, le propriétaire d'un périodique n'est plus pénalement responsable, sauf au cas où un article est publié dans son journal sur son insistance et contre l'avis du directeur-responsable. La responsabilité incombe à l'auteur de l'écrit, au dessinateur et au directeur-responsable. Ce dernier, toutefois, peut se dégager de sa responsabilité, s'il prouve, par exemple, qu'il n'a pas eu connaissance de l'article incriminé. Ainsi, contrairement à la Loi de 1931, la loi actuelle, avec une seule exception, a supprimé la responsabilité pénale du propriétaire du périodique.

La Loi no. 6733 a apporté des modifications élargissant considérablement les limites de la responsabilité (134). Par exemple, on a admis la responsabilité pénale du propriétaire du périodique au même degré que celle du directeur-responsable.

**cc) Possibilité de se dégager de la responsabilité et droit à l'anonymat:**

La Loi de 1950, dans sa forme première, présente donc une structure différente de la Loi de 1931; parlons des différences les plus importantes:

---

(133) ERMAN, op. cit., p. 51 et 68.

(134) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 142 et 151.

Cette Loi n'entraîne aucune obligation pour le directeur-responsable de communiquer les noms véritables des auteurs pour les écrits et les images publiés dans les périodiques sous des pseudonymes ou sans signature ou bien avec signature par signes. Au cas où l'article incriminé constitue un délit contre la personnalité de l'Etat, le directeur-responsable est obligé de communiquer le nom de l'auteur sur demande expresse du Procureur-Général et cela dans les vingt-quatre heures.

En outre, le Procureur-Général est chargé d'identifier, par toutes sortes de moyens, l'auteur de l'article incriminé et ensuite de lancer des poursuites contre lui (135).

La Loi no. 6733 a apporté des changements du point de vue du droit à l'anonymat et a donné lieu à une limitation essentielle dudit droit (136) : selon cette modification (Alinéa 2 de l'Article 16), le directeur-responsable de la publication est obligé, quelle que soit la nature du délit, de communiquer, sur demande préalable, au Procureur-Général, le nom de l'auteur de l'article. Dans ces conditions, il ne peut être question d'anonymat pour les articles, sauf s'ils ne font pas l'objet d'une inculpation. Ce droit est resté théorique, car le Procureur-Général a toujours le recours de s'adresser au directeur-responsable, sous prétexte que l'écrit constitue un délit et il peut ainsi connaître la véritable identité de l'auteur. Il n'est donc pas faux de prétendre que le droit à l'anonymat a disparu.

#### b) Délits de presse:

##### aa) Les éléments généraux des délits de presse:

Le délit de presse est réalisé par la publication. L'Article 3 définit ce que l'on entend par ce mot. Il va sans dire que dans la réalisation d'un fait de publication, l'existence d'une oeuvre imprimée est en elle-même nécessaire. L'Article 2 définit également ce que l'on entend par «oeuvre imprimée»: tout écrit et image imprimés à l'aide d'un matériel d'imprimerie ou multipliés par d'autres moyens. La Loi n'a pas défini ces oeuvres imprimées de

---

(135) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 141 - 142, 151; DÖNMEZER-ERMAN, Ceza hukuku teorik tatbikati, p. 299; BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 165.

(136) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 151 - 152.

façon limitative. Celles que nous avons citées plus haut le sont à titre d'exemple. Le terme d'«oeuvre imprimée» est valable pour la publication des périodiques et des non-périodiques (137).

En outre, suivant l'Article 3, on appelle périodiques les journaux, les publications des agences d'informations et toutes les autres oeuvres imprimées, publiées en des périodes déterminées. La Loi n'a pas défini les non-périodiques; il s'agit donc de tous les imprimés qui font partie de la notion d'oeuvre imprimée mais qui ne sont pas publiés dans des périodes déterminées.

La caractere d'un délit de presse, avons-nous dit, consiste en la publication (138). L'Article 3 a défini la publication comme suit:

La démonstration, l'exposition, la distribution, la vente ou l'offre de vente, d'oeuvres imprimées dans des endroits accessibles à tous, sont considérées comme publications. Selon ledit Article 3, les délits de presse se réalisent par la publication sauf le cas où l'acte constitue un délit du point de vue des dispositions générales de la Loi Pénale (139).

**bb) Les délits, qui par leur contenu, sont considérés comme tels, sont:**

L'Article 32 de la Loi considère comme délits la publication de tous détails et photos concernant un cas de suicide dépassant le cadre d'une simple nouvelle et susceptible d'influencer le lecteur. La Loi de 1931 considérait comme simple délit la publication de nouvelles concernant les suicides. Malgré l'existence de cet Article, les journaux s'arrangeaient pour publier de façon déguisée ce genre de nouvelles si bien que cela ne constituait pas un délit.

Provoquer des violations flagrantes de la Loi entraîne toujours de mauvais résultats; aussi la loi remédia-t-elle aux inconvénients susmentionnés en introduisant les modifications nécessaires dans l'ancienne loi.

Par une modification apportée à l'Article 32 de la loi sur la presse et par la disposition de la Loi no. 6733 votée en 1956, on considéra comme délit: «Les détails sensationnels capables de trou-

---

(137) GÜRELLI, op. cit., p. 3 et 10; ERMAN, op. cit., p. 17.

(138) GÜRELLI, op. cit., p. 12 - 14.

(139) Ibid.; DÖNMEZER, op. cit., suçları, p. 14 et s.

bler la morale publique et l'ordre familial ou susceptibles d'encourager ou de provoquer à commettre un crime, ou la publication de tout fait réel ou imaginaire sous forme de nouvelles, de dessins et d'images s'y rapportant». Ainsi, un nouveau délit de presse fut créé. En réalité, il est impossible de trouver un délit où ces éléments se trouveraient réalisés, et, pour cette raison, l'Alinéa qui fut ajouté a engendré des hésitations (140).

Le deuxième délit de presse de cette catégorie consiste dans l'interdiction de publier des écrits et des nouvelles concernant les rapports sexuels de personnes dont le mariage est interdit par la Loi (Art. 33). La publication de nouvelles de ce genre était interdite du fait qu'elle provoquait des remous dans l'opinion tels que le législateur se trouva dans l'obligation d'ériger en délit cette sorte de publications (141). Un deuxième Alinéa a été introduit à l'Article 33 par la Loi no. 6550, qui interdit la publication de renseignements et de photos, la révélation de l'identité de personnes victimes de délits contre la morale publique et contre l'ordre familial. Le but de l'Alinéa précité est d'empêcher qu'un dommage supplémentaire ne soit causé aux victimes des délits susmentionnés et de ne pas les mettre en mauvaise posture vis-à-vis de tiers. Bref, cet Alinéa veut protéger la dignité et l'honneur des victimes. Les délits dont il est question sont: atteinte à la pudeur, atteinte par le geste et par la parole, viol, rapt et détention, défloration, incitation à la prostitution, adultère. Pour les autres délits, il est permis de dévoiler l'identité des lésés.

En dehors des dispositions des Articles 32 et 33, la Loi a érigé en délit la publication d'actes concernant la Justice. Citons: publier des nouvelles des phases de l'instruction d'une affaire en cours, procéder à des publications de nature à influencer le cours de la Justice.

Sur réquisition du Procureur-Général, le juge de paix au cours de l'enquête préliminaire, et le juge d'instruction au cours de l'ins-

---

(140) ISKIT, Türkiye'de neşriyat hareketleri tarihine bir bakış, p. 169 - 170.

(141) Ibid., p. 143 - 144, 151; MÜFTÜOĞLU - BAŞAK, op. cit., p. 28; ERMAN, op. cit., p. 111 - 113; ARIKAN, Müstehcen, Journal «Cumhuriyet», Istanbul, 4/6/62.

truction préparatoire et enfin le Tribunal au cours des débats, peuvent prononcer un interdit de publication. La disposition de l'Alinéa 3 de l'Article 30 est très intéressante de ce point de vue: «Il est interdit de déclarer une conviction au sujet des jugements et des décisions du Juge ou du Tribunal dès le commencement du procès pénal jusqu'à ce que la décision passe en force de chose jugée». Il va sans dire que le législateur n'a pas posé cette règle dans le but d'empêcher les critiques et les analyses d'ordre scientifique; mais la disposition susmentionnée étant vague, elle entraîne l'hésitation au sujet de la publication de critiques de ce genre (142). La Loi 6733 a introduit une nouvelle disposition à l'Article 30. Selon ladite disposition, il est interdit par une Loi, par des règlements et des décisions prises par les autorités officielles, de publier les entretiens de séances tenues à huis-clos ou les décisions prises ou encore les instructions secrètes, leurs phases ou enfin les délibérations des Cours de Justice.

Selon les délits de la police de presse qui existent dans la loi sur la presse, ladite loi a chargé le propriétaire d'un périodique et son directeur-responsable, de diverses obligations. Donnons-en quelques exemples: obligation de remettre une déclaration, de donner les renseignements exacts requis par la déclaration, de fournir les détails requis par les autorités administratives au sujet de changements éventuels relatifs à la propriété et à l'administration du périodique, de publier à temps la réponse et le démenti envoyés, toutes mesures concernant la police de la presse. Il existe encore certaines autres mesures assurant le contrôle administratif et financier de la presse. Citons à titre d'exemple l'obligation légale d'envoyer deux copies du périodique au Procureur-Général et deux copies à l'Autorité Civile. Ces obligations font également partie des mesures préconisées par la police de la presse.

La partie «Dispositions pénales de la loi de la presse» indique les peines à infliger en cas de non-observation de la loi.

---

(142) KARTAY, Basın kanunları ve basınla ilgili mevzuat, p. 12; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 144; ERMAN, op. cit., p. 100 et ss.; ERMAN - ÖZEK, İzahlı basın kanunu, p. 143 et s.; BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 999; MÜFTÜOĞLU - BAŞAK, op. cit., p. 28 - 29.

cc) Délits de presse naissant de lois autres que la loi de la presse:

A côté des délits, peu nombreux, régis par la loi de la presse, il existe d'autres délits qui découlent de dispositions contenues dans le Code Pénal ou dans d'autres lois spéciales. Signalons que le législateur a tenu qu'il y ait le moins possible de délits régis par d'autres lois que celle de la presse. Citons, par exemple, un délit de presse régi par une loi spéciale: les dispositions de la Loi 5818, interdisant toute publication contre Atatürk. Nous pouvons aussi mentionner l'Article 161 du Code Pénal, relatif au temps de paix, interdisant la publication de nouvelles de nature à alarmer la population. La Loi 6334 est une loi créant des délits de presse non prévus par la loi sur la presse: cette loi du 9 mars 1953, modifiée le 7 juin 1956, est connue sous le nom de Loi «sur certains crimes commis par voie de publication ou par voie radiophonique». Donc, elle créa de nouveaux délits de presse et conféra le caractère de délits de presse à d'autres délits. Nous pouvons lire dans l'Exposé de la Loi 6334 les phrases suivantes:

«Si on ne réglemente pas la liberté de la presse, on risque un abus de cette liberté, sous forme d'attaques diverses à l'honneur et à la dignité des citoyens et même sous forme de chantage, ce qui constitue une atteinte à la liberté des citoyens. D'autre part, la publication de fausses nouvelles ne cause pas seulement une incommodité chez les particuliers, mais elle porte également atteinte aux intérêts de l'Etat, exposant souvent sa sécurité. Cet état de choses ne saurait être toléré, vu que la Société en souffrirait» (143). La création de délits spéciaux de presse est considérée comme un moyen de restreindre la liberté de la presse (144). Comme il est possible d'organiser la liberté de la presse susdite en se basant sur les dispositions du Code Pénal, il vaut mieux s'y référer, ne serait-ce que pour la restreindre. La Loi 6334 et ses modifications inclut les délits d'injures et de diffamation ainsi que la publication de fausses nouvelles.

(143) ÇOŞARCAN-AYMAKOĞLU, op. cit., p. 59 et s.

(144) GÜRELLİ, op. cit., p. 2-6, 8 et s.; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 149.

Cependant, des expressions comme «publier des écrits dans des termes équivoques», «procéder à des publications provocatrices», contenues dans la Loi 6334, étaient de nature à semer le doute dans l'esprit des auteurs, rendant difficile l'interprétation et la critique des nouvelles (145). On créa ainsi une situation empêchant les auteurs de profiter de la liberté de la presse. Cette loi a donc soulevé des critiques véhémentes, exprimant qu'une loi basée sur des notions vagues pouvait avoir comme résultat la violation de la liberté dans le domaine de la presse (146).

### c) La procédure:

La Loi pose comme condition que, pour qu'un délit soit commis, il faut que le fait incriminé le soit par voie de presse. Des mesures ont été prises pour dépister facilement les délits éventuels commis: à savoir: inscrire sur chaque imprimé le lieu et la date de la publication; les noms de l'imprimeur et de l'éditeur (s'ils existent), ainsi que le lieu de leur travail. D'autre part, pour les périodiques, indiquer la date à laquelle ce périodique a été imprimé, le nom de son propriétaire, celui du directeur-responsable dirigeant «de facto» la publication et, au cas où ils seraient nombreux, la section dirigée par chacun d'eux ainsi que les noms des divers directeurs.

L'Article 4, qui traite de la matière, a été modifié par la Loi 6733 et, ainsi, on a supprimé le système de faire diriger les diverses sections de la publication du périodique par divers directeurs-responsables; on a établi le système du directeur-responsable unique afin que la responsabilité pénale incombe à une seule personne. Nous admettons qu'il est préférable d'employer plusieurs directeurs-responsables dans un périodique qui traite divers sujets, ainsi qu'il l'était prévu dans la première rédaction de la Loi. Concernant les délits commis par la voie de la presse, l'Article 35 de ladite Loi a fixé un délai très court pour intenter une action, à savoir trois mois

---

(145) COŞARCAN-AYMAKOĞLU, op. cit., p. 59 et s.; Larges informations sur ce sujet, V. DÖNMEZER, Yeni hükümler muvacehesinde yalan ve tahrif edilmiş haberler yaymak suçu, p. 15 et s.

(146) AKSÖY, Bizde basının kontrol vazifesini imkânsızlaştıran sebepler. Revue «Forum», no. 84, p. 9 et s.; COŞARCAN-AYMAKOĞLU, op. cit., p. 59 et s.

pour les périodiques et six mois pour les non-périodiques. Le délai commence à dater du jour où le délit s'est trouvé commis. Le législateur a voulu que les délits de presse soient poursuivis et jugés rapidement. Ce but se dégage de l'étude d'autres dispositions de la procédure; ainsi, les Procureurs sont obligés de terminer l'enquête préliminaire, si possible dans le délai d'une semaine.

Dans la phase de l'instruction préparatoire, les procès de presse doivent être menés avant les affaires courantes et la décision doit être rapide. Ces délits sont assujettis à la procédure d'urgence et les vacances judiciaires ne doivent pas empêcher le jugement par les tribunaux de permanence. Le même cas est valable pour les pourvois en cassation. Afin de garantir la liberté de la presse, la Loi a tâché de former des tribunaux spéciaux s'occupant des délits de presse. On a établi des différences entre le délit criminel et celui non-criminel, et on a décidé que les délits criminels seraient jugés par les Cours d'Assises, comme il est d'usage. En Turquie, les Cours d'Assises sont composées de trois juges. Comme les Tribunaux s'occupant de délits autres que les criminels ne se composaient que d'un juge, le législateur, afin d'augmenter la garantie dans les procès de presse, a établi que les procès n'entrant pas dans le cadre des délits criminels seraient de même jugés par des Tribunaux composés des trois plus anciens juges du Tribunal Correctionnel.

### B — Droit Civil:

La Loi de 1931 envisageait, pour le propriétaire d'un journal, une responsabilité civile et une responsabilité pénale. La Loi de 1950, elle, dans sa première rédaction, ne reconnaît aucune responsabilité pénale au propriétaire du journal, sauf cas exceptionnels (146a). Il y a une seconde différence dans la Loi en question en regard de l'ancienne: les personnes ayant investi un capital pour la publication des périodiques avaient une responsabilité civile; il n'en est pas question dans la nouvelle Loi. On trouve encore une différence fondamentale: les périodiques et les non-périodiques sont régis par la loi sur la presse alors que, dans la Loi de 1931, les périodiques étaient régis par la loi sur la presse et les non-périodiques par les dispositions générales du Code Pénal. Occupons-nous à présent de la

---

(146a) V. supra, p. 117.

responsabilité civile en rapport avec la Loi nouvelle: l'Article 17 de la loi sur la presse organise la responsabilité civile. Cet Article ne s'occupe que des cas de dommages-intérêts découlant de délits commis par la voie de la presse. D'après cet Article, en principe, pour les périodiques, l'auteur de l'article, le dessinateur, le directeur - responsable et le propriétaire, et pour les non-périodiques, l'auteur, le rédacteur, le traducteur, le dessinateur et l'éditeur, sont tenus à une responsabilité solidaire pour les dommages matériels ou moraux provenant des délits commis par voie de presse.

Le responsabilité civile comprend les dommages matériels et moraux. L'Article 17 prévoit que les victimes des délits commis par voie de presse peuvent réclamer des dommages-intérêts à titre de réparation morale.

La Loi de 1950 reconnaît au propriétaire le droit de propriété sur le nom de son périodique. Ce droit naît, d'après l'Article 14, dès que la déclaration est remise aux autorités. Mais ce droit se perd au cas où le périodique n'est pas publié dans le délai d'un an. Si la publication est interrompue, le droit de propriété sur le nom continue pour une nouvelle période de cinq années après la nouvelle parution du périodique.

D'après l'Article II, le propriétaire du périodique peut transmettre son droit à autrui. En cas de mort du propriétaire du périodique, celui qui acquiert son droit par voie de succession doit remettre une déclaration dans l'intervalle d'un mois. Au cas où le propriétaire du périodique transmet son droit à autrui, le même principe est applicable à celui qui en a pris possession, c'est-à-dire qu'il doit remettre une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

### C — Droit Administratif:

L'administration a des pouvoirs sur la presse. L'Article 31 de la Loi confère au Conseil des Ministres le droit d'interdire l'introduction ou la distribution d'imprimés paraissant à l'étranger. Au cas où cette introduction a lieu, le Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministère de l'Intérieur, a le pouvoir d'ordonner la confiscation.

Ceux qui importent ou qui distribuent intentionnellement des imprimés dont l'importation ou la distribution en Turquie sont interdites par le Gouvernement, ceux qui publient en reproduisant partiel-

lement ou complètement ces imprimés, sont emprisonnés. Cet Article a été institué pour faciliter l'application des Articles 141 et 142 du Code Pénal Turc qui déclarent punissables la propagande et la formation d'associations basées sur le communisme et l'anarchie, et pour prévenir la propagation de telles idéologies (147). Les autres pouvoirs, d'ordre administratif, reconnus à l'Administration par la loi sur la presse, sont exposés dans les Articles 12 et 19, La Loi prévoit ainsi, dans son Article 12, que l'imprimeur des périodiques est obligé de remettre deux exemplaires de chaque édition, le lendemain et au lieu de la parution du périodique, au Procureur-Général et à la plus haute autorité civile de l'endroit.

L'Article 19 prévoit que les Départements Officiels et les Etablissements Publics bénéficieront, comme les personnes physiques, du droit de réponse. Les mesures administratives qui ont pris place dans la loi se limitent à celles qui ont été exposées ci-dessus. Une des plus importantes nouveautés est l'obligation, contenue dans l'Article 34 de la Loi, qui contraint les périodiques à dévoiler la source de leurs revenus. Les périodiques politiques, économiques et commerciaux doivent déclarer leur capital, leurs revenus provisoires ou permanents, le nombre d'exemplaires imprimés, ainsi que le nom, l'adresse et la nationalité de toute personne abonnée à ce périodique pour plus de 50 exemplaires, le total des abonnés et l'imprimerie d'où sortent ces périodiques ainsi que leurs relations juridiques avec ladite imprimerie, doivent être inscrits dans un cahier légalisé par le Notaire. Si ce cahier n'est pas tenu ou bien si on y a inscrit des renseignements incomplets ou erronés ou encore si malgré la demande expresse du Procureur, on lui cache le cahier ou les renseignements, le propriétaire du périodique, ou son représentant, encourt une peine de prison de trois à douze mois et une amende allant de 500 à 5.000 livres.

Les périodiques, scientifiques, littéraires, techniques, esthétiques, contenant des publications à caractère politique, économique

---

(147) MÜFTÜOĞLU-BAŞAK, op. cit., p. 29-32; SAYMAN, Notlu Türk Kanunu Medenisi ve Borçlar Kanunu, p. 274; GÜRELLİ, op. cit., p. 45; Larges informations sur ce sujet, V. BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 401 et a.; ERMAN, op. cit., p. 46-48, 71-73, 106-109, 116 et a., 169-171.

ou commercial, sont également assujettis aux dispositions des Alinéas 1 et 2 de l'Article 34. Les lignes suivantes figurent dans l'exposé des motifs de la Loi présentée par le Gouvernement: «Le but de cet Article, qui est de nature préventive, est de prendre connaissance de l'aide matérielle provenant de l'extérieur pour la propagation d'idées subversives, afin de pouvoir lutter contre elles et assurer la sécurité du régime (147a). A cet effet, on a déclaré que les lois françaises et américaines seraient prises comme modèles. Le contrôle des ressources financières a également pour but d'empêcher toute pression économique.

On a ajouté un Alinéa à l'Article 34 de la Loi 6733; on punit d'une amende ceux qui vendent, font vendre ou offrent à la vente les périodiques et les non-périodiques sur les places publiques, dans les rues ou les lieux où la foule peut aisément circuler ou dans des endroits similaires, en criant les informations, nouvelles et écrits contenus dans cet imprimé. En cas de récidive, on encourt une peine de prison d'un mois au maximum.

#### D — Techniques non-juridiques:

La Loi sur la Presse de 1950, promulguée dans des intentions démocratiques, avait un caractère libéral; mais elle subit, par la suite, des modifications qui provoquèrent des critiques véhémentes que nous exposons:

##### a. — Conditions juridiques:

Nous énumérons ici, dans la partie relative aux conditions juridiques, les restrictions effectuées et, comme conséquence, quelques sujets de plaintes:

---

(147a) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 139-140; JACOTTET, La réforme du droit de la presse en Suisse, p. 193a; RIGASSI, ce qu'il faut savoir de la presse moderne, p. 143; Institut International de la Presse, Les pressions du Pouvoir sur la Presse, p. 67; ERMAN - ÖZEK, İzahlı basın kanunu, p. 149.

**aa — Éléments des délits ayant une définition vague:**

Les éléments des délits établis par la Loi 6732 dans le but de couvrir le pouvoir politique eurent pour résultat des définitions vagues s'appliquant, suivant la simple appréciation du Juge, à toutes sortes d'événements. Cette situation avait, en réalité, un caractère contraire au principe «nulla poena sine lege». Les notions vagues et les éléments constitutifs de délits de la Loi 6732 étaient ainsi laissés à l'appréciation du Juge; voilà pourquoi la presse dut prendre une attitude timide (148).

**bb — La compétence de la suspension des journaux:**

La modification introduite dans l'Article 30 de la Loi 6733 donna la possibilité de suspendre les périodiques de 1 à 3 mois. Ce pouvoir fut concédé aux autorités judiciaires. Cette peine fut édictée subsidiairement aux peines privatives de liberté et, par conséquent, elle constituait un moyen de ruiner les journaux.

**cc — Le pouvoir que possède le Procureur-Général concernant le droit de réponse et de rectification:**

La Loi 6733 confère au Procureur-Général, qui n'est qu'un fonctionnaire et qui par conséquent ne peut toujours maintenir son impartialité, de larges pouvoirs concernant le droit de réponse et de rectification.

**dd — Pression sur l'organe judiciaire:**

Le pouvoir a un moyen indirect d'influencer la justice puisqu'il possède la faculté de nommer, de révoquer et de mettre à la retraite tous les membres faisant partie du corps judiciaire, ce qui provoque des retentissements psychologiques.

**b — Les conditions financières:**

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne se trouve pas respecté du fait que le pouvoir distribue ses aides financières et les annonces officielles comme des faveurs, ce qui entraîne que la presse docile jouit de ces faveurs dans une plus large proportion.

---

(148) BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 50; AKSOY no. 85 op. cit., p. 9 - 10; AKSOY, no. 84, op. cit., 10 - 11; GIRITLI, İsbat Hakkı, Journal «Dünya». Istanbul, 6/12/1955.

Citons les principales objections faites à l'encontre des conditions matérielles :

— Nous savons pertinemment que les ressources principales des périodiques sont constituées par les annonces officielles et privées. La distribution des annonces officielles s'effectuant de façon arbitraire, on devine les inconvénients de ce système (148a).

— La presse intègre et honnête est punie par la restriction de ses revenus financiers alors que la presse servile se trouve récompensée. (Il est bien évident que la presse soutenant le Gouvernement sans nul intérêt se trouve en-dehors de cette critique).

Toutes les critiques précitées ont été émises après la Modification de la Loi de 1950.

#### 4 — La voie de recours :

En-dehors de certaines exceptions (149), l'Article 481 du Code Pénal Turc reconnaît la preuve de la vérité. Mais la Loi 6334 du 9 mars 1954 lui a apporté des restrictions. Cet Article, déjà bien limité, se trouvait pour ainsi dire aboli par la Loi 6334. Cette dernière Loi faisait aussi disparaître la différenciation entre la diffamation et l'injure et, de ce fait, empêchait l'application de la preuve de la vérité. Cette Loi 6334 a donc été vivement critiquée. Cette institution (150), pourtant essentielle à la liberté de la presse, s'en est trouvée ébranlée.

#### 5 — Le droit de réponse et de rectification :

L'Article 19 de la loi sur la presse de 1950 a organisé le droit de réponse et de rectification. La Loi, dans sa rédaction première, s'est considérablement écartée de celle de 1931. Le droit de réponse n'avait pas été accepté, en principe, de sorte à restreindre la liberté de la presse de façon absolue.

D'après l'Article 19 de la Loi de 1950, le droit de réponse n'est pas automatique. Pour l'obtenir, il faut que les écrits parus dans les périodiques soient de nature à porter atteinte à l'honneur, à la dignité et aux intérêts d'une personne ou bien que les publications soient contraires à la vérité. Un autre sujet important du point de

(148a) BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 50 - 52.

(149) V. supra, p. 108 - 109.

(150) V. supra, p. 34 et s.

vue du droit de réponse est en rapport avec la longueur de la réponse: ainsi, cette dernière, du point de vue de la place, ne devra pas dépasser la dimension occupée par l'écrit. Seules, les réponses aux écrits de moins de 20 lignes peuvent occuper 20 lignes. La réponse doit être envoyée dans un délai de trois mois à dater de l'insertion de l'écrit et ne doit pas contenir de sujets de nature à constituer un délit. Si le journal refuse d'insérer, il est possible de faire appel au Juge de Paix qui statuera dans les 24 heures; sa décision est irrévocable. Ne pas se soumettre à la décision de devoir insérer une réponse constitue un délit. En cette matière, les autorités officielles, les personnes morales et les institutions publiques sont soumises aux mêmes conditions que les personnes physiques. Comme on l'a vu plus haut, le droit de réponse a été organisé à l'extrême en faveur de la presse. Mais ce système a changé par suite de modifications intervenues par la promulgation d'une nouvelle loi, la Loi 6733. Les modifications principales apportées par ladite loi sont les suivantes:

**A — Du point de vue de la forme:**

Le directeur-responsable du périodique est obligé d'insérer la réponse «in-extenso», sans commentaires ni observations. Si l'écrit qui a provoqué la réponse ou la rectification était accompagné de dessins et de manchettes, cette réponse ou rectification, pouvait renfermer des dessins et manchettes établis par la personne lésée; l'insertion, sous cette forme, est obligatoire.

**B — Longueur de la réponse:**

On a accepté le principe que la réponse ou la rectification ne dépassât pas le double de l'écrit s'y rapportant; de la sorte, la longueur de la réponse ou de la rectification a été augmentée de façon considérable.

**C — Le pouvoir du Procureur-Général:**

L'Article 19, sous sa forme nouvelle, accorde les pleins pouvoirs en la matière au Procureur-Général. En vertu de l'alinéa 4 dudit Article, la réponse et la rectification seront remises au Procureur-Général du domicile de l'intéressé accompagnées du périodique qui les a provoquées; avant de prendre une décision quelconque, le Procureur-Général étudiera la rectification ou la réponse au

plus tard dans les 24 heures; il constatera si la réponse ou la rectification sont présentées dans les délais légaux (trois mois à partir de la date d'insertion), si elles présentent ou non un caractère délictueux, si elles sont relatives ou non à la publication, si elles sont préparées conformément ou non à la forme prescrite. Si la réponse et la rectification sont rédigées conformément à la loi, le Procureur de la République a le droit d'ordonner l'insertion telle qu'elle ou d'y apporter des modifications. En ce cas, l'autorité précitée signifie le fait au directeur-responsable du périodique qui est tenu d'insérer la réponse ou la rectification dans la forme communiquée. Cette décision est définitive et exécutoire. Dans le cas d'abstention d'insertion, les peines encourues ont été aggravées.

Cette fois, nous tombons dans la situation inverse, l'équilibre étant rompu en faveur de l'utilisateur du droit de réponse. En réalité, le droit de réponse et de rectification a été institué en vue de freiner éventuellement les abus de la presse; mais, ce droit de réponse lui-même ne devrait pas faire l'objet d'abus. Il fallait concilier les intérêts des deux parties.

#### 6 — La pratique:

La Loi sur la presse avait été préparée dans un esprit libéral et démocratique; le début de sa mise en application le fut également, mais, par la suite, la loi ne fut plus respectée dans son esprit. Les lois élaborées par la suite furent l'objet de critiques sévères. On peut affirmer que la raison des restrictions imposées ultérieurement est due au caractère extrêmement libéral de la loi. Jusqu'en 1954, la loi n'a pas subi de modifications limitant la liberté de la presse. La période 1954-1960 fut caractérisée par des discussions âpres entre le pouvoir et la presse. La conséquence fut la prise de mesures nouvelles (151). La Loi 6334 peut être considérée comme l'une des premières mesures adoptées dans ce sens. La publication de nouvelles propres à émouvoir le public était interdite par une modification de l'Article 161 du Code Pénal Turc, Loi 6329.

Ce genre de délits était punissable même en temps de paix. La Modification de l'Article précité et les autres lois concernant la

---

(151) ILERI, Tadiller Anayasaya aykırı değildir, Journal «Cumhuriyet» Istanbul, 6/6/1958; Basının damarları kesilmek isteniyor, Journal «Cumhuriyet», Istanbul, 5/9/1958.

limitation de la liberté de la presse avaient pour but de prévenir l'abus de la liberté de presse et de réunion, d'empêcher l'atteinte aux libertés des citoyens, de délivrer le pays de son ambiance permanente de période pré-électorale et d'empêcher les atteintes dirigées contre l'honneur et la dignité des personnes et contre l'autorité de l'Etat (152). L'opposition ne se résigna jamais à accepter le bien-fondé de telles allégations du pouvoir et considéra les mesures prônées comme une atteinte à la démocratie et à la liberté de la presse (153). On proclama avec véhémence qu'en faisant ainsi pression (154). L'opposition n'accepta en aucune façon l'exposé des motifs du Gouvernement et mit en doute sa bonne foi. La période 1954-1960 fut caractérisée par une lutte acharnée entre le Gouvernement et l'opposition. La liberté de la presse fut un des sujets les plus débattus. L'opposition se plaignait également de ce que la radio fût réduite au rôle de porte-parole du pouvoir.

Une modification fut introduite dans le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, qui lui donnait le pouvoir d'énoncer des interdits de publication des séances à la Chambre (155). La distribution des annonces officielles et des aides financières fut l'objet de discussions véhémentes entre le Pouvoir et l'Opposition (156). La presse commença à s'inquiéter des nouvelles mesures (157). Les réunions

- 
- (152) Basın büriyeti için tartışmalar, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 1/3/1958; COŞARCAN-AYMAKOĞLU, op. cit., p. 66 et s., p. 90
- (153) TANYOL, Tekzibi vakayı, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 21/3/1959.
- (154) NADI, Tam tedbir, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 4/9/1958.
- (155) Hukuk otoriteleri fikirlerini söylüyorlar, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 2 et 5/1/1958.
- (156) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 190; Basına karşı yeni baskı tedbirleri, Journal Vatan, Istanbul, 7/9/1958; BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 49 - 50.
- (157) BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 55 - 57; Muhalefet liderleri fikirlerini söylediler, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 31/5/1956; NADI, Yeni ilân rejimi, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 5/1/1958; Basın yayını ve turizm işleri Mecliste tenkit edildi, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 2/2/1958; Bütçe komisyonundaki tartışmalar, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 11/9/1958; Basın yayını bütçesinde Cumhuriyet Halk Partisi Meclisi terketti, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 20/2/1960; Bütçe müzakereleri, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 22/2/1960.

des membres de la presse furent subordonnées à une autorisation et le projet de faire paraître un journal pour les annonces officielles ne connut pas de suite.

Des discussions très violentes s'engagèrent sur l'institution de la preuve de la vérité. Le refus par la majorité du Parti Démocrate (parti au pouvoir) provoqua le départ de quelques députés. Le 27 avril 1960, la Chambre des Députés tint une séance houleuse. Au cours de cette séance fut votée une Loi appelée «Institution d'une Commission Parlementaire ayant pour but d'enquêter». L'atmosphère devint tendue. Des pouvoirs spéciaux furent reconnus à cette Commission :

- 1 — La Commission d'Enquête aura des pouvoirs équivalents à ceux d'un Procureur et d'un Juge.
- 2 — Le droit de suspendre et de saisir les journaux.
- 3 — Le droit de confisquer des dossiers, des documents et des objets.
- 4 — Le fait de ne pas se conformer aux décisions de cette Commission Parlementaire entraînerait une peine de prison entre un et 3 ans.
- 5 — La négligence et l'abus commis au cours de l'exécution d'une décision de la Commission entraînerait pour l'auteur une peine privative de liberté allant de six à trente-six mois.
- 6 — Sont punies d'une peine de six à douze mois de prison toutes révélations du secret des séances en cours.
- 7 — La prestation de faux serments ou de fausses déclarations par devant la Commission entraînerait une condamnation double de la peine prévue par le Code Turc.
- 8 — Aucune opposition aux décisions de la Commission n'est valable.
- 9 — L'enquête qui sera faite par la Commission sera équivalente à la phase de l'instruction préliminaire.

Cette Loi fut l'objet d'après critiques de la part de l'Opposition. Les étudiants s'en mêlèrent en organisant des manifestations contre le Gouvernement. La situation demeura tendue jusqu'à la Révolution qui éclata finalement, le 27 mai 1960 (158).

---

(158) YAZGAN-SERDARLAR, op. cit., p. 181 - 185; Tahkikat Encümenine çok selâhiyet veriliyor. Journal Cumhuriyet, Istanbul, 26/4/1960; Tahkikat Encümeni selâhiyetleri Mecliste görüşülüyor, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 27/4/1960.

Nous résumerons ainsi la période républicaine jusqu'au 27 mai 1960: A cette époque, la liberté de la presse connut pour un temps son âge d'or, mais, à d'autres moments, elle a malheureusement souffert des pressions s'exerçant sur elle. Ces pressions furent les suivantes:

- Les pressions du début de la République.
- Les pressions subies durant la Seconde Guerre Mondiale.
- Les pressions résultant de la lutte entre les partis politiques.

Nous pouvons considérer comme normales les premières car un régime nouveau apparaissait. D'autre part, le Pouvoir ne se montra pas ennemi de la liberté de la presse puisqu'en 1923, il supprima l'état de siège et la censure. Mais il n'hésita pas à prendre des mesures répressives contre les mouvements révolutionnaires ou réactionnaires.

La différence avec l'Ancien Régime est que le Sultan prenait des mesures répressives envers la Presse uniquement pour ses intérêts personnels. Par contre, sous la République, le pouvoir était au service de la liberté de la presse mais il se trouvait parfois devant des situations l'obligeant à limiter cette liberté (158a).

Les autres pressions furent exercées durant la Seconde Guerre Mondiale. Devant le danger d'un conflit international, des mesures sévères furent prises mais, à la fin de la guerre en 1946, les libertés furent rétablies (159). En 1946, on passa à l'ère des partis multiples. Un mouvement se dessina en faveur de la liberté de la presse et, lorsqu'en 1950 une nouvelle loi entra en vigueur, cette dernière atteignit son maximum. Malheureusement, cette situation exceptionnelle ne dura que jusqu'en 1954. La lutte entre les partis se raviva et cet état de choses retentit sur la presse. On prit alors successivement des mesures répressives (159a) et cette situation se prolongea jusqu'à la Révolution du 27 mai 1960.

---

(158a) V. supra, p. 95.

(159) V. supra, p. 96 - 98.

(159a) V. supra, p. 114 - 115, 117 - 123, 127 - 129.

## CHAPITRE IV:

### LA LIBERTE DE LA PRESSE APRES LA REVOLUTION DE 1960:

Nous étudierons ici la nouvelle Constitution et les institutions les plus importantes créées après la Révolution du 27 mai:

#### I — La Loi Constitutionnelle:

##### 1 — La liberté de la presse:

Pour combler les lacunes de l'ancienne Constitution, le législateur déploya tous ses efforts et toute son attention. Voilà pourquoi, dans la Constitution nouvelle, six Articles sont consacrés à la liberté de la presse (160). Ces Articles montrent une conception de la liberté beaucoup plus large que les propositions de l'Association de la Presse (Projet de 1956) (160a). Ainsi, l'Alinéa 2 de l'Article 22 prévoit que «l'Etat prend des mesures pour assurer la liberté de la presse et de l'information». La Constitution impose ainsi une obligation à l'Etat (161).

D'après l'Article 23, Alinéa 3, de la Constitution, les organes de publication ont un droit égal de profiter des possibilités offertes par l'Etat, quelle que soit leur tendance politique. «Les journaux, dit l'Alinéa précité, sont sur un pied d'égalité en ce qui concerne les moyens de transport et autres facilités offertes par l'Etat ou par d'autres personnes morales publiques et des établissements s'y rattachant». Cela est devenu un droit constitutionnel.

En outre, les personnes morales publiques doivent laisser bénéficier les individus et les partis politiques des moyens d'information et de publication, en dehors de la presse, leur appartenant (162). Les dispositions assurant la liberté de la presse sont exprimées par la Constitution dans le but de leur procurer une garantie constitutionnelle. Normalement, ces dispositions, citées ci-dessous, auraient dû être l'objet de lois d'application:

---

(160) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 159 - 162; YAZGAN-SERDAR-LAR, op. cit., p. 181.

(160a) V. supra, p. 93 - 94.

(161) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 160.

(162) FERIDUN, op. cit., p. 122 - 123.

a — En dehors d'exceptions expressément prévues, la liberté de la presse et de l'information ne saurait être restreinte par une Loi.

b — On ne peut plus édicter d'interdictions de publication en-dehors d'exceptions précises.

c — En principe, les journaux et les revues ne peuvent être saisis.

d — Tout citoyen turc est libre de publier des revues et des journaux; il ne peut être assujéti au dépôt d'un cautionnement ou soumis à une autorisation quelconque.

e — La parution et la publication des journaux et des revues sont organisées par la Loi. Mais cette Loi ne peut contenir des dispositions d'ordre politique, économique, technique ou financier de nature à rendre difficile ou à empêcher que les nouvelles, les pensées et les convictions soient librement publiées.

f — Les imprimeries et leurs annexes et les moyens de transports ne sauraient être saisis sous prétexte que ce sont des moyens de perpétration de délits, de même qu'on ne saurait interdire leur emploi.

g — Le droit de rectification et de réponse est prévu par la Loi: il ne peut en être question que s'il s'agit de publications de nature à porter atteinte à la dignité et à l'honneur de la personne, ou bien de publications contraires à la vérité la concernant. C'est au juge de statuer s'il y a lieu ou non de publier la réponse et la rectification.

Ainsi, la Constitution met la liberté de la presse sous sa garantie même contre les futurs législateurs. L'intervention du juge est une garantie. D'autre part, la Cour Constitutionnelle contrôle l'usage légitime de toutes les libertés, y compris la liberté de la presse. Il faut que la presse soit libre et responsable afin qu'elle puisse accomplir son rôle social. Une presse libre, dépourvue de toute responsabilité a, comme tout Pouvoir, tendance à dégénérer. La Loi précise les limites de cette responsabilité (163). Nous pouvons énumérer comme suit les dispositions y afférentes (164): —

a — La liberté de la presse ne peut être restreinte par la Loi que

---

(163) HOHENBERG (Trad. OFLUOĞLU), *Gazetecilik mesleği*, p. 59 et s.; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 160-161; TANYOL, *Düşünce hürriyeti*, *Journal Cumhuriyet*, Istanbul, 18/1/1963.

(164) DÖNMEZER, *Yeni Anayasamızda basın hürriyeti*, *Journal Cumhuriyet*, Istanbul, 25/7/1961; ARIKAN, *Sıkı yönetim*, *Journal Cumhuriyet*, Istanbul, 19/6/1963.

pour des motifs de Sécurité Nationale, pour la protection de la morale publique, l'atteinte à l'honneur et à la dignité, pour empêcher la perpétration de délits et pour garantir la sûreté des procès.

b — Le Juge ne peut prononcer d'interdiction de publication que dans les situations précisées par la Loi, afin que la Justice garde toute son intégrité.

c — Aucune loi ne peut supprimer le droit de réponse et de rectification.

d — La preuve de la vérité a été adoptée par la Constitution, en contrepartie de la responsabilité.

On voit que le nouveau système de la liberté de la presse prévu par la Constitution est l'aboutissement des expériences acquises au cours des cent dernières années. Le législateur turc a promulgué certaines lois dans le but de systématiser cette liberté. Comme nous l'avions déjà vu dans la Partie Générale, aucun pays n'a jamais donné autant d'importance dans sa Constitution à la liberté de la presse et n'en a précisé les modalités avec autant de détails.

## 2 — Les sujets de la liberté de la presse:

Nous avons dit que la liberté avait toujours besoin de 2 sujets: un actif, et l'autre passif. La nouvelle Constitution Turque n'a pas précisé ce point, mais il est évident que le sujet passif est l'Etat et le sujet actif est représenté par les personnes se trouvant en rapport avec le Droit de Presse et de Publication (165). Normalement, tous les citoyens ont ce droit (166).

La Cour Constitutionnelle Turque a eu l'occasion de donner une interprétation à l'Article 22 de la Constitution: selon ladite Cour, toutes les oeuvres imprimées à l'intérieur des frontières turques bénéficient du droit de presse (167). La Constitution laisse à la Loi le soin de statuer au sujet des ouvrages imprimés étrangers et il a été décidé que cette catégorie d'ouvrages ne bénéficierait pas de la liberté de la presse énoncée dans cette Constitution (168).

Les moyens de communication prennent des proportions internationales: un jour ou l'autre, les législateurs seront obligés d'in-

---

(165) Voir à ce sujet: DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 171 et supra, p. 14 - 15.

(166) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 124 et 171 et s.

(167) Ibid.

(168) Ibid.; FERIDUN, op. cit., p. 122, 223.

sérer des dispositions assurant une protection et une liberté égales aux citoyens turcs et aux étrangers (169).

## II — La Loi sur la Presse:

Même après la Révolution du 27 mai 1960, la Loi de 1950 sur la presse, no. 5680, n'a pas été abolie. Cependant une nouvelle Loi, no. 143, a modifié certaines dispositions de la précédente:

### 1 — Les modifications concernant la publication de périodiques:

Selon le premier Alinéa de l'Article 9 de la Loi sur la Presse, une déclaration écrite doit être déposée auprès du chef de l'autorité administrative de la localité où la publication sera faite, en ce qui concerne les périodiques. Les fonctionnaires de l'Etat, les officiers et les soldats ne peuvent être directeurs-responsables que d'un périodique professionnel ou scientifique. Cette restriction est prévue par l'Alinéa 4 de l'Article 5 de la Loi précitée.

Conformément à l'Article 9, Alinéa 2 de la même Loi, les déclarations désignant comme propriétaires ou directeurs-responsables des personnes n'ayant pas les qualifications requises sont considérées comme nulles et non avenues. L'intéressé devra en être averti dans les cinq jours. Le même Article confère la possibilité de déposer une déclaration par l'intermédiaire d'un Notaire. En ce cas, la déclaration sera considérée comme ayant été faite le jour de sa déposition chez ce Notaire (170).

### 2 — La modification concernant la responsabilité des délits:

Il s'agit de modifications de l'Article 16 de la Loi 6733, qui avait apporté de nombreuses nouveautés dans la Loi sur la Presse de 1950 (171). La Loi no. 143, ayant abrogé toutes les modifications de la Loi 6733, le régime institué par la Loi de 1950 fut rétabli.

Citons les deux principaux changements:

a — En cas de délit de presse, le propriétaire du périodique n'est plus pénalement responsable.

(169) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 171.

(170) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 154; BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 982, 984; ERMAN-ÖZEK, op. cit., p. 21 et s., p. 42-45.

(171) BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 985-986.

b — Les dispositions de l'Article 16 sont abrogées. Cet Article déclarait que «le directeur-responsable de la publication est obligé, quelle que soit la nature du délit, de communiquer, sur demande préalable, au Procureur-Général, le nom de l'auteur de l'article» (172).

**3 — Les modifications concernant les interdictions de publier:**

Nous citerons à ce sujet les trois modifications suivantes:

a — La Loi nouvelle a inséré, dans le Premier Alinéa de l'Article 30 de la Loi sur la Presse (173), les mots «l'extinction ou la suspension de l'action». Ainsi, il est interdit de publier les actes de procédure avant que l'extinction ou la suspension de l'action n'ait été statuée.

b — La Loi 143 a aboli la modification de l'Article 30 apportée par la Loi 6733; il était ainsi conçu: «Il peut être interdit de publier les entretiens des séances tenues à huis-clos ou les décisions prises, ou les instructions secrètes et leurs phases ou encore les délibérations des Cours de Justice.»

Remarquons que la loi abolie empêchait la publication des décisions prises au cours des séances tenues à huis-clos. A notre sens, cette interdiction ne portait pas atteinte à la liberté de la presse car la raison qui justifie le secret pour les déroulements de la séance tenue à huis-clos, justifiera de même l'interdiction de la publication des décisions prises durant ladite séance.

c — Une autre modification porte sur l'Article 32 de ladite Loi; la nouvelle loi abolit les mots suivants du corps de l'Article: «Les délits sensationnels susceptibles de troubler la morale publique et l'ordre familial ou de nature à encourager ou à provoquer la perpétration de crimes ou la publication de tout fait réel ou imaginaire sous forme de nouvelles, dessins ou images s'y rapportant.» (174).

**4 — Les modifications concernant le droit de réponse et de rectification:**

L'Article 19 de la loi sur la presse a été modifié par la Loi 143

---

(172) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 155 - 156; BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 985 - 986; ERMAN-ÖZEK, op. cit., p. 57 et s.

(173) Pour l'Article 30, cf. supra, p. 121.

(174) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 156; BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 989 - 991; ERMAN-ÖZEK, op. cit., p. 122 et s., p. 141 - 143.

qui a introduit les changements nécessaires. Nous pouvons les résumer comme suit (175) :

a — La réponse et la rectification ne sauraient dépasser les dimensions occupées par l'écrit. Seules, les réponses aux écrits de moins de 20 lignes peuvent comporter 20 lignes.

b — Les pouvoirs conférés aux Procureurs de la République en ce qui concerne les décisions de publier et de faire des études de forme sont transférés aux Juges de Paix.

c — Pour les quotidiens, il est indispensable de publier la réponse et la rectification dans les deux jours suivant la parution du journal.

d — Le Directeur-responsable peut faire opposition à la décision du Juge de Paix dans les 24 heures devant le Tribunal Correctionnel, qui, à son tour, doit statuer dans les 24 heures. Cette décision a un caractère définitif et n'est susceptible d'aucun recours.

### III — Autres dispositions principales relatives à la liberté de presse:

Pour pouvoir assurer une liberté aussi complète que possible à la presse, le législateur d'après la Révolution s'engagea également à modifier les dispositions des diverses lois ne concernant pas directement la presse mais qui lui sont relatives.

#### 1 — Le nouveau texte de l'Article 481 du Code Pénal Turc relatif à la preuve de la vérité:

Nous avons expliqué comment une décision prise par les Chambres Réunies de la Cour de Cassation en 1949 et les lois 6334 et 6732 avaient considérablement restreint l'administration de la preuve de la vérité. Il est notoire que cette preuve constitue une garantie de la liberté de la presse: elle donne au journaliste un sentiment de sécurité en ce qui concerne la publication des nouvelles. La Loi 6732 fut abrogée et remplacée par la Loi 144 datée du 29 novembre 1960, accompagnée d'une modification de l'Article 481 du Code Pénal Turc. Ainsi, la preuve de la vérité a pris le caractère d'une institution solide. Nous pouvons résumer en trois points les nouveautés apportées par l'Article 481:

---

(175) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 157; BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 986-988; ERMAN-ÖZEK, op. cit., p. 85 et s.; TÜREL, Cevap ve düzeltme hakkının sulistimall, Journal Cumhuriyet, Istanbul, 21/9/1961.

a — Il prend soin, tout d'abord, d'écartier la jurisprudence de la Cour de Cassation, en précisant que la véracité de l'allégation diffamatoire sera prouvée devant la juridiction auprès de laquelle le plaignant a intenté le procès, même s'il se trouve assujetti à la compétence exceptionnelle d'une juridiction spéciale d'instruction ou de jugement pour les accusations faites par l'auteur du délit de diffamation;

b — Une procédure assez rigide est envisagée pour le bon usage du droit de la preuve.

En outre, dans le but d'empêcher les abus de la preuve de la vérité, une amende est instituée pour les cas où la preuve ne pouvait être apportée (176).

## 2 — L'abolition des modifications apportées par la Loi 6334:

La Loi 6334, et sa modification par la Loi 6732 du 7/6/1956, connue sous le nom de «Loi sur certains crimes commis par voie de publication ou de réunion ou par radio», avait institué un nouveau délit de presse. Ladite disposition fut abolie après la Révolution de 1960 (177). Il est superflu de dire que cette suppression était heureuse dans l'intérêt de la liberté de la presse.

## 3 — La Loi sur la composition et la procédure des Tribunaux Militaires:

L'Article 142 de la Loi sur la Composition et la Procédure des Tribunaux Militaires peut interdire la publication des débats à huis-clos et même la publication des débats pour protéger la Sécurité Nationale, la morale publique, pour empêcher l'atteinte à l'honneur et à la dignité de l'individu, l'incitation au crime, la condamnation d'innocents et la mise en liberté des véritables délinquants (178). Cette disposition des tribunaux militaires concernant les soldats qui auraient commis des délits touchant à l'Armée peut être considérée comme pertinente, vu le caractère particulier et les nécessités du métier des armes.

---

(176) BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 995 - 996; DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 153; ERMAN-ÖZEK, op. cit., p. 291 - 292.

(177) DÖNMEZER, op. cit., hukuku, p. 148 - 149, 153; BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 940.

(178) DÖNMEZER, op. cit., hukuk, p. 183.

#### 4 — La Cour d'Honneur de la Presse:

A la suite de la Révolution du 27 mai 1960, une des nouveautés dans le domaine de la presse fut la fondation de la Cour d'Honneur de la Presse (179). Cette Cour fut fondée le 24 juillet 1960 dans le local de l'Association des Journalistes d'Istanbul avec l'approbation des propriétaires de journaux, des rédacteurs en chef et des autres responsables.

##### a — L'engagement de se conformer aux décisions de la Cour d'Honneur:

Le texte de l'engagement est le suivant: «Les institutions de la Presse Turque, qui croient que le principe fondamental de la liberté est l'auto-contrôle, acceptent de se conformer aux décisions de la Cour d'Honneur de la Presse, qui a pour but de faire fonctionner la liberté de la presse, élément principal de la démocratie.»

##### b — Le statut de la Cour d'Honneur de la Presse:

Il se compose de dix Articles dont voici les principaux: le journalisme, qui est une institution publique, ne peut pas servir des buts et des intérêts contraires à la morale et nuisibles aux intérêts publics (Art. 1er). Les nouvelles confidentielles ne sauraient être publiées sauf si c'est indispensable du point de vue des intérêts publics (Art. 6). Le journaliste doit dissimuler ses sources de nouvelles et respecter le secret professionnel (Art. 7).

##### c — La composition et le fonctionnement de la Cour d'Honneur de la Presse:

Elle est composée d'un professeur, d'un juge, d'un avocat et des délégués des institutions et des syndicats en relation avec le journalisme. La Cour d'Honneur doit examiner les plaintes et les dénonciations en rapport avec les périodiques et prendre des décisions y relatives. Les sanctions sont d'ordre moral (180): La sommation, le blâme, etc. Cette Cour a pour fonction, d'une part de protéger les individus contre les abus de la presse sans avoir à recourir aux voies de droit et, d'autre part d'augmenter la responsabilité des

---

(179) BALKANLI, op. cit., propaganda, p. 938-940.

(180) ORAL, Basının çözmek zorunda olduğu mesele, Journal Milliyet, Istanbul, 2/7/1963.

journalistes. Cette nouvelle institution fonctionne avec succès (181). Toutefois, les décisions de la Cour peuvent parfois aboutir à une sanction d'ordre matériel, puisque l'Association de Publicité par voie de presse a le droit de suspendre les annonces sur décision de la Cour (182). A notre avis, le législateur devrait reconnaître ce droit de suspension directement à la Cour d'Honneur et non à l'Association car nous estimons que cette dernière a pour but principal l'organisation de la distribution des annonces.

## **5 — L'Association de Publicité par voie de presse:**

### **a — Composition de l'Association:**

Nous avons déjà souligné, dans la Partie Générale de notre étude, que la publicité exerçait une influence importante sur la liberté de la presse (183). Avant la Révolution du 27 mai 1960, la presse se plaignait de la mauvaise distribution de la publicité (184). Le législateur, au lendemain de la Révolution, n'a pas oublié de prendre ces critiques en considération et ne s'est pas fait faute d'y remédier. Ainsi, la Loi sur la Composition de l'Association de Publicité par Voie de Presse est entrée en vigueur le 7 janvier 1961. Le Premier Alinéa du Deuxième Article de ladite Loi prévoit la fonction essentielle de l'Association: elle doit être un intermédiaire pour la publication des annonces officielles dans les périodiques.

### **b — Les organes de l'Association:**

La Loi précitée prévoit trois organes de l'Association: L'Assemblée Générale, le Comité d'Administration, le Comité de Contrôle. Le siège de l'Association est Istanbul. L'Assemblée Générale se compose des membres suivants: les représentants des propriétaires des périodiques d'Istanbul, Ankara et Izmir; les Sociétés des journalistes et la Fédération de ces derniers; les membres du Corps Enseignant des Facultés et de celui de l'Institut du Journalisme; le Barreau d'Istanbul; les membres de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, et enfin le Doyen des Notaires d'Istanbul. Quant au Comité d'Administration, il est composé de membres élus par

---

(181) Toutefois, cf. *infra*, p. 149 - 150.

(182) Cf. *infra*, p. 143 - 144.

(183) Cf. *supra*, p. 32 - 34 et 8 - 9.

(184) Cf. *supra*, p. 128 - 129.

l'Assemblée Générale. Le Directeur-général désigné dirige et représente ladite Association. Ce caractère hybride pris par l'Assemblée-Générale permet la représentation des diverses opinions dans les différents milieux. Cependant, les journaux de Province ne se trouvent pas sur un pied d'égalité avec ceux des trois villes principales. Si le législateur les traite différemment, c'est parce que les exigences financières ne permettent pas que les petits journaux puissent être représentés. Toutefois, à notre avis, il aurait été préférable que les journalistes de Province fussent représentés dans la Fédération des Journalistes. Ils auraient eu ainsi la possibilité de participer à l'Assemblée-Générale. D'autre part, la Loi prévoit que, lorsque l'Association jugera nécessaire d'ouvrir des succursales en dehors des trois grandes villes, l'Assemblée-Générale en décidera.

«De lege lata», donc, dans une telle éventualité, les succursales nouvelles n'auraient pas de représentants auprès de l'Assemblée. «De lega ferenda», pensons-nous, toute succursale devrait être représentée au sein de l'Assemblée-Générale de l'Association.

### c — Les Annonces :

Le Loi de 1961 établit une distinction entre les annonces officielles et les annonces privées. On entend, par «Annonces Officielles», celles qui sont obligatoires, de par les lois, règlements et décrets. De même, les annonces faites par des personnes morales de Droit Public sont aussi des annonces officielles, à condition qu'elles ne soient pas faites dans un but publicitaire. Quant aux annonces privées, on entend par ce nom les annonces qui ne sont pas des annonces officielles et qui sont données dans les journaux ou les revues par des personnes morales ou physiques, sans aucun caractère publicitaire. Enfin, en ce qui concerne les annonces publicitaires, la Loi les définit ainsi (Dernier Alinéa de l'Article 40) : «Sont tenues pour publicitaires toutes les annonces faites dans les journaux ou revues, sous forme d'écrits ou de dessins, et qui ont des motifs commerciaux, tels que l'augmentation de la vente ou un intérêt matériel ou moral».

D'après la Loi, la distribution des annonces officielles est obligatoirement soumise à la médiation de l'Association tandis que, pour les autres, cette clause est facultative. Lorsque la Cour d'Hon-

neur de la Presse prend une décision à l'encontre d'un journal déterminé, l'Association a le droit de suspendre la distribution des annonces qui devaient lui être affectées. La pratique de ladite loi en vigueur depuis 1961 a été couronnée de succès. La distribution des annonces officielles est réglemantée d'heureuse manière, et un des problèmes qui a le plus soulevé de critiques tout au long de l'histoire de la presse en Turquie a enfin reçu sa solution.

**Résumons ainsi la période qui a succédé à la Révolution du 27 mai:**

La Constitution de 1961, ayant été établie compte tenu des lacunes des années écoulées, présente de très grandes garanties pour la liberté de la presse. Comme nous l'avons déjà vu, les anciennes Constitutions ne comportaient qu'un Article concernant cette liberté alors que la nouvelle Constitution en compte six. Vu les lacunes des anciennes dispositions, le Gouvernement pouvait, quand bon lui semblait, abuser de ses prérogatives, alors qu'aujourd'hui le Pouvoir ne peut plus les enfreindre, étant donné que les six Articles traitant de la presse ont prévu jusqu'au moindre détail (184a). En outre, la Constitution a apporté une mentalité nouvelle: autrefois, le législateur prévoyait des dispositions pour que le Pouvoir ne puisse faire pression sur la presse; aujourd'hui, non content de ne pas entraver la liberté de la presse, on fait en sorte de l'aider à se maintenir. Par exemple, suivant l'Article 23 de la Constitution nouvelle, l'État doit laisser profiter la presse de ses moyens de transport.

En ce qui concerne la Loi sur la Presse après la Révolution, on n'a pas jugé utile d'en élaborer une nouvelle: on s'est contenté de revenir à la Loi de 1950 après en avoir supprimé les divers articles introduits après 1954 (185).

Une question s'impose? N'aurait-il pas mieux valu mettre en vigueur une nouvelle Loi à la suite de la Révolution? Nous pouvons trancher immédiatement ce problème: la loi sur la presse de 1950 avait été préparée par la collaboration du Gouvernement et de la Presse; par conséquent, c'était une loi approuvée par la presse dans son entier. De la sorte, en revenir à la Loi de 1950 sous sa première rédaction équivalait à retourner à un régime libéral au suprême degré.

---

(184a) V. supra, p. 135 - 137.

(185) V. supra, p. 138 - 140.

D'autre part, cette époque a apporté d'importantes nouveautés, jamais rencontrées auparavant au cours de l'histoire de la liberté de la presse turque à savoir: La Cour d'Honneur de la Presse (185a). Cette Cour d'Honneur établit un auto-contrôle de la presse tandis que l'Association de la Publicité garantit une distribution impartiale des annonces officielles. Enfin, il nous faut parler en quelques mots d'une décision prise en faveur de la presse: la réinstitution de la preuve de la vérité; en effet, cette dernière avait été rendue impraticable par les régimes précédents. Afin que la presse puisse accomplir sa fonction de critique, on lui a redonné toute son ancienne valeur (186).

Nous croyons que nous ne pouvons guère en dire davantage sur la période postérieure à la Révolution du 27 mai 1960 vu le peu de temps qui nous sépare de ladite période. En tous cas, nous pouvons affirmer qu'elle marque une ère nouvelle, étant données les nombreuses mesures de précaution prises pour assurer l'intégrité de la liberté de la presse.

### CONCLUSION :

Le champ d'action de la presse s'étend au fur et à mesure des progrès techniques. Dans son sens étroit, elle n'englobe que l'imprimerie, alors que, dans son sens large, elle désigne aussi bien tout imprimé (périodique ou non-périodique) que toutes les oeuvres imprimées par des moyens techniques, y compris leur multiplication et leur publication. C'est cette conception, de date récente, qui amena les législateurs turcs à édicter les Lois sur la Presse de 1931 et de 1950.

En même temps, les progrès techniques modifièrent l'aspect des éléments économiques dominant la presse. Plus le nombre des périodiques augmentait, plus leur prix diminuait. La publicité est un des principaux éléments qui alimentent la presse. Il a donc fallu établir des mesures préventives pour que la distribution des annonces officielles ne devienne pas un instrument de pression politique

---

(185a) V. supra, p. 142 - 143.

(186) V. supra, p. 140 - 141.

aux mains des Autorités Publiques. Pour pallier cet inconvénient possible, on a créé l'Association de la Publicité par Voie de Presse. Ainsi, la question de la distribution impartiale et équitable des annonces officielles s'est trouvée résolue.

A la différence de ce qui s'est passé en Europe et en Amérique, la première imprimerie ne put être établie en Turquie qu'en 1729, sous le régime de la monarchie absolue. L'Etat disposait de gros moyens de pression efficaces sur la presse: la parution d'un journal n'était possible que sur l'autorisation d'une Commission de l'Instruction Publique. Le Décret «Tanzimat Fermanı» lui-même, se contentait de mentionner «la liberté du peuple.» Ce n'est qu'en 1876 que la liberté de la presse put trouver en Turquie son expression avec l'avènement de la monarchie parlementaire. Mais, durant ce régime même, le Gouvernement prenait sur lui le droit de suspendre des journaux et d'instaurer la censure. La liberté d'opinion se trouvait soumise à de nombreuses restrictions (187). En fait, la liberté de la presse, prévue pourtant par la Loi, se trouvait bel et bien paralysée.

Sous la seconde monarchie constitutionnelle, en 1909, une nouvelle loi sur la presse fut élaborée. Le législateur avait pris pour modèle la Loi Française de 1881.

Au début, une simple déclaration était suffisante, mais plus tard, la Loi Turque, à la différence de la Française, n'admit la parution d'un journal que si un cautionnement était déposé. La censure, supprimée à une certaine période, fut rétablie après les événements du 31 mars 1909 (187a). L'état de siège demeura un moyen de restriction des libertés, de la part du Gouvernement.

Toutefois, certaines institutions, telles que délits de presse, interdictions de publication, notion de responsabilité de la presse, droit de réponse, firent leur apparition à cette époque, du moins dans le texte de la Loi. Les délits relatifs à la presse trouvèrent place dans le cadre du Code Pénal.

Dans l'histoire de la presse turque, ce n'est qu'avec la République que la conception européenne du droit de la presse moderne put s'exprimer. Le 17 février 1930, l'Association des Journalistes

---

(187) Cf. supra, p. 75 - 78.

(187a) Cf. supra, p. 82 - 83.

fut fondée (188) et, plus tard, se basant sur le principe de la liberté de la presse énoncé par l'Article 77 de la Constitution de 1924, le Ministère de la Justice élaborait un projet de loi qui fut approuvé en 1931. L'Article Premier de cette Loi envisage la presse d'une manière très large. Elle englobe tous les écrits, les dessins, les oeuvres musicales avec ou sans notes, les disques, pouvant être multipliés et publiés par les divers moyens mécaniques, chimiques ou manuels (189).

Pour pouvoir assurer la liberté de la presse, la Loi de 1931 adopta le système de la déclaration, mais, en 1938, sous prétexte de danger de guerre, on en revint au système de l'autorisation; ce régime persista jusqu'en 1946; après quoi, le système de la déclaration fut rétabli.

Pour la période de 1931 à 1950, la liberté de la presse fut réglementée par des dispositions générales et spéciales concernant soit les périodiques soit les non-périodiques. La seule agence de presse est dirigée par l'Etat. Toutefois, mentionnons deux institutions dignes d'attention: la réalisation d'une organisation professionnelle et l'auto-administration de la presse. Grâce à cette évolution, le Gouvernement put demander la collaboration des organisations professionnelles pour l'élaboration de la Loi de 1950 (190).

Suivant la nouvelle loi sur la presse de 1950, le Gouvernement n'a plus le droit de suspendre les journaux. En ce qui concerne les délits de presse, l'amende a pris la place des peines privatives de liberté, dans certains cas où ces dernières n'étaient pas indispensables. A part quelques exceptions, le droit à l'anonymat fut remis en vigueur. Quant à la question de la responsabilité, la loi adopta, pour les non-périodiques, le système de la responsabilité en cascade. Pour les périodiques, le directeur-responsable pouvait échapper à sa responsabilité, mais cela dans des cas exceptionnels. La responsabilité du propriétaire, en ce qui concerne la publication, est supprimée mais il est toutefois astreint à une responsabilité civile solidaire (191). Bien que la législation de 1950 - 1960 eût un caractère favorable à

---

(188) Cf. supra, p. 95.

(189) Cf. supra, p. 96.

(190) Cf. supra, p. 110 - 112.

(191) Cf. supra, p. 116 - 117.

l'extension de la liberté de la presse, nous avons souligné les abus qui ont été faits dans la pratique. Cela nous montre que l'élaboration de lois est insuffisante à assurer la liberté à une institution comme la presse, qui a un caractère à la fois culturel, politique et économique. Il faut, en outre, améliorer les conditions économiques, politiques et culturelles de la Société à laquelle ces lois s'appliquent.

La haute tension politique des années 1954 - 1960 provoqua des conflits importants entre les partis opposés, conflits qui ne tardèrent pas à retentir sur la presse. Finalement, cette tension politique aboutit à la Révolution de 1960.

La Constitution de 1961, elle, oblige l'Etat lui-même à assurer la liberté de la presse. La Cour Constitutionnelle a également un droit de contrôle sur les lois, y compris celles concernant la liberté de la presse. Dans la Constitution nouvelle, la liberté de la presse est réglementée de façon détaillée. Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre concernant l'histoire de la presse dans les divers pays européens, la garantie constitutionnelle de cette liberté était l'idéal à atteindre. De ce point de vue, donc, la Constitution turque est plus évoluée que celle des autres pays. En effet, elle ne se contente pas de traiter la liberté de la presse uniquement sur les plans politique et philosophique; dans l'intérêt de la presse, elle nous offre encore des garanties par des moyens sociaux, politiques et économiques, à savoir que les organismes de publication ont un droit égal de profiter des possibilités offertes par l'Etat, quelles que soient leurs tendances politiques.

En principe, journaux et revues ne peuvent être saisis. La publication des journaux n'est plus soumise au dépôt d'un cautionnement ou à la demande d'une autorisation. Les lois ne peuvent renfermer des dispositions de nature à rendre difficile l'expression et la publication des pensées et des convictions.

Une autre tâche qui incombait au législateur, après 1961, était celle de rectifier les dispositions concernant la presse. Cela s'avérait indispensable pour harmoniser la Constitution et les diverses lois. L'honneur d'avoir accompli cette tâche revient au législateur d'après la Révolution.

D'autre part, grâce à l'auto-contrôle des organisations professionnelles, le fonctionnement libre de la presse est garanti. En effet,

les propriétaires de journaux, les rédacteurs en chef et les autres personnalités responsables fondèrent, le 24 juillet 1960, la Cour d'Honneur de la Presse. Cette Cour s'engage à prendre des décisions de nature à assurer la liberté de la presse et la respectabilité des journaux (192). Nous exposons ci-dessous les conclusions auxquelles notre étude aboutit:

a — Les progrès techniques et le développement de la presse obligent les législateurs à prendre des mesures plus efficaces qu'auparavant afin de procurer la plus grande liberté possible à la presse actuelle.

b — Aujourd'hui, il est hors de doute que la garantie des lois ne suffit plus à assurer la liberté de la presse. Voilà pourquoi les diverses Constitutions, y compris celle de notre pays, contiennent des dispositions en la matière. Les moyens politiques, économiques et sociaux susceptibles d'aider la réalisation de la liberté de la presse sont réglementés par les lois ordinaires.

c — L'étude de l'histoire de la presse turque nous prouve que ladite liberté n'a pu se réaliser uniquement par des lois. Il s'est avéré indispensable de perfectionner également les instruments d'information, d'élever le niveau culturel du peuple et de faire diminuer le nombre des illettrés.

d — Il faut éviter une réglementation et une pratique pouvant s'exercer au détriment des autres libertés. L'ordre démocratique exige que toutes les libertés soient en concordance et en harmonie. Souhaitons que le droit de la presse puisse réaliser, le plus tôt possible, cette concordance et cette harmonie.

---

(192) Pour les détails, cf. supra, p. 142 - 143.

## BIBLIOGRAPHIE

### (Ouvrages cités dans la thèse)

#### I — Ouvrages en Français :

##### A — Livres :

- BAYET, Albert : Histoire de la libre-pensée. Que Sais-je? no. 848. Presses Universitaires de France, Paris, 1959.
- BIOLLEY, Gérard : Le droit de réponse en matière de presse. Librairie générale de droit et de jurisprudence. E. Pichon, R. Durand - Auzias, Paris, 1963.
- BOIVIN, Emile : Histoire du Journalisme. Que Sais-je? Presses Universitaires de France, Paris, 1949.
- BOURQUIN, Jacques : La liberté de la presse. Payot, Lausanne, 1950.
- BROYE, Eugène : La censure politique et militaire en Suisse pendant la guerre de 1914 - 1918. Victor Attinger, Paris/Neuchâtel (sans date).
- BURDEAU, Georges : Les libertés publiques. Librairie générale de droit et de jurisprudence. E. Pichon, R. Durand - Auzias, Paris, 1961.
- CALVET, Henri : La presse contemporaine. Fernand Nathan, Paris, 1958.
- CHAUDET, Gustave : La réglementation administrative de la presse dans les principaux pays. Thèse (Lausanne), A. Marchino, Vevey, 1938.
- CHRISTINGER, Raymond : Le développement de la presse et son influence sur la responsabilité internationale de l'Etat. F. Roth, Lausanne, 1944.
- COLLIARD, Claude - Albert : Libertés publiques. Dalloz, Paris, 1959.
- DENOYER, Pierre : La presse dans le monde. Que Sais-je? Presses Universitaires de France, Paris, 1950.
- DENOYER, Pierre : La presse et les moyens de communication avec les masses. Fascicules I, II, III. Institut d'Etudes Politiques. Les Cours de Droit. Paris, 1961 - 1962 (cité: communication).
- De PLAS, Bernard - VERDIER, Henri : La publicité. Que Sais-je? no. 274. Presses Universitaires de France, Paris, 1960.
- DOMENACH, Jean - Marie : La propagande politique. Que Sais-je? no. 448. Presses Universitaires de France, Paris, 1959.
- EXHENRY, Albert : Le droit de réponse en matière de presse dans la législation d'Europe. Thèse (Berne). Sessa, Lausanne, 1929.
- FAUCHER, Jean - André : Le Quatrième Pouvoir. La presse de 1930 à 1930. Jacquemart, Paris, 1957.
- FERON, Bernard : Feue la presse libre? Témoignage Chrétien, Paris (sans date).
- FREDERIX, Pierre : Un siècle de chasse aux nouvelles. Flammarion, Paris 1959.
- GILLES, Albert : La presse devant le jury. A. Padone, Paris, 1938.
- GOSSIN, Albert : La presse suisse. Thèse (Neuchâtel). Delachaux - Niestlé, Neuchâtel, 1938.

- GRENIER, Jean - Pierre : La réparation des atteintes à l'honneur et à la considération dans les droits civils français et suisse. Thèse, (Lausanne) 1943 (Faculté de Droit).
- HELBLING, Alphonse - METZLER, Charles : L'entreprise et l'opinion publique. La Tramootane, Lausanne, 1952.
- HOURDIN, Georges : La presse catholique. Arthème Fayard, Paris, 1957.
- KAYSER, Jacques : Mort d'une liberté. Pion, Paris, 1955.
- KOELLIKER, Jean : Liberté et statut de la presse moderne. Nouvelle bibliothèque de droit et de jurisprudence, Lausanne, 1955.
- LEAUTE, Jacques : Secret militaire et liberté de la presse. Presses Universitaires de France, Paris, 1957.
- LEDRE, Charles : Histoire de la presse. Arthème Fayard, Paris, 1958.
- LEPOINTE, Gabriel : Histoire du droit public français. Que Sais-je? no. 755. Presses Universitaires de France, Paris, 1957.
- MANEVY, Raymond : La presse de la IIIe République. J. Foret, Paris, 1955.
- MANEVY, Raymond : La presse française de Renaudot à Rochefort. J. Foret. Paris, 1958.
- METZLER, Charles - HELBLING, Alphonse : L'entreprise et l'opinion publique. La Tramootane, Lausanne, 1952.
- MITTON, Fernand : La presse française des origines à la révolution. Tome I, Guy Le Prat, Paris, 1943.
- MITTON, Fernand : La presse française sous la Révolution, le Consulat, l'Empire. Tome II, Guy Le Prat, Paris, 1945.
- PECHEUX, J. : Evolution de la presse en Belgique No. 39, Ministère de la Défense Nationale, Direction de l'éducation des forces armées, Bruxelles, 1950.
- PERRAUD - CHARMANTIER, André : Le droit de réponse en matière de presse. Godde, Paris, 1930.
- PINTO, Roger : La liberté d'opinion et d'information. Domat - Montchrestien, Paris, 1955.
- POINTET, Pierre, Jean : La neutralité de la Suisse et la liberté de la presse. Thèse (Neuchâtel). Editions Polygraphiques, Zurich, 1945.
- POIRIER, Pierre : Code de la presse et de l'imprimerie. Droit national et international des journalistes. Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1945.
- POTULICKI, Michel : Le régime de la presse. Sirey, Paris, 1929.
- REGAMEY, Marcel : La protection de la personnalité en droit civil. Dissertation (Lausanne). T. Geneux, Lausanne, 1929.
- RHAM, Jean de : La régime de la presse quant au droit de reproduction. Thèse (Lausanne). T. Geneux, Lausanne, 1932.
- RIGASSI, Georges : Ce qu'il faut savoir de la presse moderne. Vie, Lausanne, 1955.
- ROYER - COLLARD : De la liberté de la presse. De Médicis, Paris, 1949.
- SAUVY, Alfred : L'opinion publique. Que Sais-je? no. 701, Presses Universitaires de France, Paris 1958.

- TOULEMON, André : Nouveau code de la presse. Sirey, Paris, 1951.
- VERDIER, Henry - De PLAS, Bernard : La publicité. Que Sais-je? no. 274, Presses Universitaires de France, Paris, 1960.
- VIRCHAUX, Max P. : L'information à travers les âges. A la Baconnière, Boudry (Suisae), 1945.
- WEBER, Karl : Tableau de la presse suisse. Herbert Lang, Berne, 1948.
- B — Brochures, rapports, études, encyclopédies, conférences, etc. :**
- FAVRE, Antoine : L'évolution des droits individuels de la Constitution. Helbling, Lichtenhahn, Bâle, 1936 (cité: constitution).
- GABRIEL-ROBINET, L. : Histoire de la presse, Hachette, Paris, 1961.
- GROSSEN, Jacques-Michel : La protection de la personnalité en droit privé, Helbling, Lichtenhahn, Bâle, 1960.
- Institut International de la Presse : L'amélioration des informations. No. 1, Zurich, 1952.
- Institut International de la Presse : La circulation des informations. No. 2, Zurich, 1953.
- Institut International de la Presse : Le reportage du Moyen-Orient. No. 3, Zurich, 1954.
- Institut International de la Presse : Les pressions du pouvoir sur la presse. No. 4, Zurich, 1955.
- Institut International de la Presse : La presse dans les Etats autoritaires. No. 5, Zurich, 1959.
- JACCOTTET, Georges : La réforme du droit de la presse en Suisse. Helbling, Lichtenhahn, Bâle, 1948.
- LUTHI, Karl, J. : La physionomie de la presse mondiale dans les temps anciens et modernes (sans date, lieu ni éditeur).
- Presse Suisse (1933 - 1958). Edité par l'Association de la Presse Suisse à l'occasion de son 75e anniversaire. F. Pochon-Jent AG. Berne, 1958.
- SEYL, Antoine : La presse. Editée par la section bruxelloise de l'Association Générale de la Presse Belge à l'occasion de son LXe anniversaire (1888 - 1948). Maison de la Presse, Bruxelles, 1949 (recueil).
- THILO, Emile : Journal des Tribunaux. 96e année, no. 6, Fluckiger, Lausanne, 31 mars 1948.
- THILO, Emile : Journal des Tribunaux. 84e année, no. 11, Fluckiger, Lausanne, 15 juin 1936.
- VALDEYRON, Jean : Problèmes et techniques de la presse. Domat-Montchrestien, Paris, 1948 (Recueil).

## **II — Ouvrages en Turc :**

### **A — Livres :**

- AMCA, Hasan : Doğmayan Hürriyet (la liberté qui n'est pas née) Akım Yayınları, Sıralar, İstanbul 1958.
- ARSEL, İhan : Amerikan Anayasası ve Federal Yüksek Mahkeme (La Loi constitutionnelle américaine et la Cour Suprême Fédérale). Hukuk Fakültesi yayınları, no. 126. Güzel İstanbul, Ankara 1958.

- AYBAY, Ronâ, Karşılaştırmalı 1961 Anayasası (La loi constitutionnelle comparée de 1961). Hukuk Fakültesi Yayınları no. 219, Fakülteler, İstanbul, 1963.
- AYMAKOĞLU, Cumhur - COŞARCAN, Sami : Basın Mevzuatı (législation de presse). Ege, Ankara, 1957.
- BALKANLI, Remzi, Mukayeseli basın ve propaganda (la presse comparée et la propagande). Resimli Posta, Ankara (cité: propaganda).
- BALKANLI, Remzi : Eski ve yeni matbuat kanunu (l'ancienne et la nouvelle Loi sur la Presse), Yeni Desen, Ankara, 1956 (cité : kanunu).
- BANOĞLU, Niyazi, Ahmet : Basın tarihimizin ak ve kara günleri (les jours heureux et malheureux de notre presse). Sıralar, İstanbul, 1960.
- Basın Yayınla İlgili Kanun (les législations concernant la presse et la publication). Başvekâlet, Basın Yayın Umum Müdürlüğü no. 3, Devlet, Ankara, 1944.
- BAŞAK, Gültekin - MÜFTÜOĞLU, Hakkı : Basın yayın ve turizm mevzuatı (la législation concernant la presse, la publication, le tourisme). Hamle, İstanbul, 1958.
- BAŞKUT, Cevat, Fehmi : Gazetecilik (le journalisme). İktisat Fakültesi, Gazetecilik Enstitüsü, No. 2, Cumhuriyet, İstanbul, 1952.
- BAŞKUT, Cevat, Fehmi : Gazetecilik tatbikatı (la pratique du journalisme) Gazetecilik Enstitüsü, İstanbul, (sans date).
- BATUHAN, Hüseyin : Batıda tolerans fikrinin gelişmesi (l'évolution du concept de tolérance en Occident). Anıl, İstanbul, 1959.
- BELGESAY, Mustafa, Reşit : Fikir ve sanat eserleri kanunu şerhi (Loi annotée sur les oeuvres des opinions et des arts). Hukuk Fakültesi Yayınları no. 133, Sıralar, İstanbul, 1955.
- Birinci basın kongresi : (le premier congrès de la presse). Basın Genel Direktörlüğü, Devlet, İstanbul, 1936.
- Birinci Türk Neşriyat Kongresi : (Premier congrès de publication turc). Maarif Vekilliği, Ankara, 1939.
- BORAK, Sadı : Atatürk, gençlik ve hürriyet (Atatürk, jeunesse et liberté). Anıl, Hamle, İstanbul, 1960.
- BURY, J. - B. (Trad. Basman, Avni) : Fikir ve söz hürriyeti (liberté d'opinion et de parole). Remzi Kitabevi, Yükseklen, İstanbul, 1959.
- ÇAPANOĞLU, Münir, Süleyman : Basın tarihine dair bilgiler ve hatıralar (connaissances et souvenirs sur la presse). Hür Türkiye no. 3, İstanbul 1962 (cité: hatıralar).
- ÇAPANOĞLU, Münir, Süleyman : 80 yıllık gazetecimiz, Asas Konsoliteği (notre journaliste de quatre-vingts ans). Hür Türkiye no. 2, Sınan, İstanbul, 1961.
- ÇAPANOĞLU, Münir, Süleyman : Basın tarihimize ilâve (supplément à notre histoire de la presse). Hür Türkiye no. 1, Yeni Doğu, İstanbul, 1960 (cité: ilâve).
- COŞARCAN, Sami - AYMAGOĞLU, Cumhur : Basın mevzuatı (législation de la presse). Ege, Ankara, 1957.

- DÖNMEZER, Sulhi** : Basın hukuku (droit de presse). Hukuk Fakültesi no. 153, Sulhi Garan varisleri, İstanbul, 1964 (cité : hukuku).
- DÖNMEZER, Sulhi** : Yeni hükümler muvacehesinde yalan ve tahrif edilmiş haberler yaymak suçu (la perpétration de délits tels que publication de faits et de nouvelles faux face aux nouvelles dispositions). Tahir Tamer Armağan, Hukuk Fakültesi, İsmail Akgün, İstanbul, 1956.
- DÖNMEZER, Sulhi**, İbat hakkı ve 6334 sayılı kanun (la preuve de la vérité et la Loi 6334). Samim Gönansay'a Armağan, Hukuk Fakültesi, İsmail Akgün, İstanbul, 1955.
- DÖNMEZER, Sulhi** : Basın suçları (les délits de presse). Hukuk Fakültesi no. 62, İsmail Akgün, İstanbul, 1946 (cité : suçları).
- DÖNMEZER, Sulhi - ERMAN, Sahir** : Ceza hukuku teorik tatbikatı no. 11/1 (application théorique du Droit Pénal no. 11/1). İsmail Akgün, İstanbul, 1961.
- Dünya matbuatına bir bakış (regard sur la presse mondiale)**. Devlet, İstanbul, 1935.
- ELÖVE, Mustafa** : Anayasa hareketlerimiz geması (plan de la loi constitutionnelle actuelle). İstanbul Barosu, İsmail Akgün, İstanbul, 1960.
- ERGİNER, H. Suat** : İkinci Cumhuriyetin eşliğinde (à la veille de la Seconde République). Aydın Güler, Hamle, İstanbul, 1960.
- ERMAN, Sahir** : İzahlı basın kanunu (loi annotée sur la presse). Hak Kitabevi, İstanbul, 1953.
- ERMAN, Sahir** : Hakaret ve sövme cürümleri (délits d'injure et de diffamation). Cumhuriyet, İstanbul, 1950.
- ERMAN, Sahir - DÖNMEZER, Sulhi** : Ceza hukuku teorik tatbikatı no. 11/1 (application théorique du Droit Pénal no. 11/1). İsmail Akgün, İstanbul, 1961.
- ERMAN, Sahir - ÖZEK, Çetin** : İzahlı basın kanunu (loi annotée sur la presse) Hukuk Fakültesi no. 229, İsmail Akgün, İstanbul, 1964.
- ERSOY, Osman** : Türkiye'de matbaanın girişi ve ilk basılan eserler (Entrée de l'imprimerie en Turquie et les premiers ouvrages imprimés). Dil, Tarih, Coğrafya Fakültesi, no. 129, Güven, İstanbul, 1959.
- ERTUĞ, Hasan, Refik** : Basın ve yayın hareketleri tarihi (l'histoire des mouvements de la presse et de publication). Sulhi Garan, İstanbul, 1960.
- ERTUĞ, Hasan, Refik** : Yeni Türkiye, Külliyyat (Recueil, Nouvelle Turquie); Türk - Amerikan Üniversiteler Derneği, Nebloğlu, İstanbul, 1959.
- FERİDUN, Server** : Anayasalar ve siyasi belgeler (lois constitutionnelles et documents politiques). Aydın Güler Kitabevi, Büyük Kervan, İstanbul, 1962.
- GÖZÜBÜYÜK, Şeref - KILI, Suna** : Türk Anayasa Metinleri (Les textes de la Constitution turque). Siyasal Bilgiler Fakültesi, İdari İlimler, no. 75 - 77. Ajans - Türk, Ankara, 1957.
- GÜRELLİ, Nevzat** : Basın suçlarından hususi usul (procédure spéciale pour les délits de presse). İktisat Fakültesi, Gazetecilik Enstitüsü no. 4; Sıralar. İstanbul, 1958.

- HOHENBERG, John : (Trad. OFLUOĞLU, Filiz) : Gazetecilik mesleği (la profession de journaliste). Gazetecilik Cemiyeti no. 1, Nebioğlu, İstanbul, 1963.
- İngiliz Basını (la presse anglaise) : prepared for the British Information Services by the Central Office of Information, 1961. Printed in England, Her Majesty's stationery office, by the Curwen-Press Ltd., Plalstow.
- ISKİT, Server : Türkiyede matbuat idareleri ve politikaları (La politique et l'administration de la presse en Turquie). Başvekâlet, Basın ve Yayın Umum Müdürlüğü no. 2, Tan, İstanbul, 1943 (cité : politikaları).
- ISKİT, Server : Türkiyede matbuat rejimleri (Les régimes de la presse en Turquie). Matbuat Umum Müdürlüğü, Ülkü, İstanbul, 1939 (cité : rejimleri).
- ISKİT, Server : Türkiye'de neşriyat hareketleri tarihine bir bakış (regard sur les mouvements de publication en Turquie). Maarif Vekâleti. Devlet, İstanbul, 1939.
- ISKİT, Server : Ağâh Efendi (Monsieur Ağâh). Ulus, Ankara, 1937.
- KARAL, Enver, Ziya : Yeni Türkiye, Külliyyat (Recueil, Nouvelle Turquie). Türk - Amerikan Üniversiteler Derneği, Nebioğlu, İstanbul, 1959.
- KARTAY, Sami : Basın kanunları ve basınla ilgili mevzuat (lois sur la presse et législation relative à la presse). Yıldız, Ankara, 1955.
- KILI, Suna - GÖZÜBÜYÜK, Şeref : Türk anayasa metinleri (textes de la Constitution turque). Siyasal Bilgiler Fakültesi, İdarî İlimler, no. 75 - 77. Ajans - Türk, Ankara, 1957.
- KUBALI, Hüseyin, Nail : Yeni Türkiye. Külliyyat (Recueil. Nouvelle Turquie). Türk - Amerikan Üniversiteler Derneği, Nebioğlu, İstanbul 1959.
- KURAN, Ahmet, Bedevi : İnkilâp tarihimiz ve Jön-Türkler (Notre histoire de la Révolution et les Jeunes Turcs). Tan, İstanbul 1945.
- LÜTEM, İlhan : A.B.D.'de fikir hürriyeti bakımından kanunların Anayasaya uygunluğunun murakabesi (Le contrôle de la conformité des lois à la Loi Constitutionnelle du point de vue de la liberté d'opinion aux U.S.A.). Hukuk Fakültesi no. 94, Son Havadis, Ankara 1956.
- MÜFTÜOĞLU, Hakkı - BAŞAK, Gültekin : Basın yayın ve turizm mevzuatı (la législation concernant la presse, la publication, et le tourisme). Hamle, İstanbul 1958.
- NÜŞET, Selim : Türk Gazeteciliği (le journalisme turc), Devlet, İstanbul 1931.
- OKANDAN, Recai, Galip : Amme hukukumuzun ana hatları (les lignes générales de notre Droit Public). Tome I, Hukuk Fakültesi no. 83, Fakülteler, İstanbul 1959.
- ÖZDEN, Cahit - TUZÜN, Fehmi : Son tadilleriyle Basın Kanunu (Loi sur la Presse avec ses dernières modifications). Yıldız, Ankara 1955.
- ÖZEK, Çetin : Türkiye'de gerici akımlar (mouvements réactionnaires en Turquie). Varlık, Ekin, İstanbul, 1964 (cité : akımlar).
- ÖZEK, Çetin : Türkiyede lâiklik (Laïcisme en Turquie). Hukuk Fakültesi no. 200, Baha, İstanbul 1962, (cité : lâiklik).

- ÖZEK, Çetin - ERMAN, Sahir :** İzahlı basın kanunu (loi annotée sur la presse). Hukuk Fakültesi no. 229, İsmail Akgün, İstanbul, 1964.
- PARMAKSIZOĞLU, Abbas :** Türk gazetecilik ve basın tarihi (le journalisme turc et l'histoire de la presse). Dünya Haberler Ajansı, Dizerkonca, İstanbul, 1959.
- SAYMEN, Ferit, Hakkı :** Notlu Türk kanunu medenisi ve borçlar kanunu (Code Civil et des obligations turcs annoté). Hak kitabevi, İsmail Akgün, İstanbul, 1946.
- SERDARLAR, Neriman - YAZGAN, Fahriye :** Türkiye Cumhuriyeti tarihi (Histoire de la République Turque). İnkilâp ve Aka Kitabevi, Nurgök, İstanbul, 1962.
- ŞAPOLYO, Enver, Behnan :** Osmanlı Sultanları tarihi (Histoire des sultans ottomans). Rafet Zaimler, Tan, İstanbul, 1961.
- TESAI, Ömer, Dürrü :** Hürriyet ve demokrasi (liberté et démocratie). Sulhi Garan, İstanbul, 1960.
- TÖKİN, Füzûzan, Hüsrev :** Basın ansiklopedisi (encyclopédie de la presse). Kulen, İstanbul, 1963.
- TUNAYA, Tark, Zafer :** Hürriyetin ilanı (proclamation de la liberté). Siyaset İlimler Serisi no. 1, Baha, İstanbul, 1959.
- TUNAYA, Tark, Zafer :** Türkiyenin siyasi hayatında batılılaşma hareketleri (occidentalisation dans la vie politique turque). Siyaset İlimler Serisi no. 8, Yedigün, İstanbul, 1960.
- TUNAYA, Tark, Zafer :** İslâmcılık cereyanı (mouvement de l'Islam). Siyaset İlimler Serisi no. 3, Baha, İstanbul, 1962.
- TÜLBENTÇİ, Feridun, Fazıl :** Gazeteler ve mecmualar (journaux et revues). Başvekâlet Matbuat Umum Müdürlüğü, Devlet, Ankara, 1941.
- TÜZEL, Sadık :** Anayasa hukuku (droit constitutionnel). Yüksek Ekonomi ve Ticaret Okulu no. 22, Teknik, İzmir, 1950.
- TÜZÜN, Fehmi - ÖZDEM, Cahit :** Son taddilleriyle basın kanunu (loi sur la presse avec ses dernières modifications). Yıldız, Ankara, 1955.
- UZUNÇARŞILI, İsmail, Hakkı :** Osmanlı tarihi (histoire ottomane). cilt. I. (Tome 1). Türk Tarih Kurumu XIII, seri no. 16, Türk Tarih Kurumu Ankara, 1961.
- ÜNVER, Hakkı, Şinasi :** Türkiye Cumhuriyeti Anayasası (Loi constitutionnelle de la République turque). Hazine, Ayyıldız, Ankara, 1961.
- YAZGAN, Fahriye - SERDARLAR, Neriman :** Türkiye Cumhuriyeti Tarihi (Histoire de la République Turque). İnkilâp ve Aka Kitabevi, Nurgök, İstanbul, 1962.
- Yeni kanunlarımız (nos nouvelles lois).** Güney, Hukuk, Kanun no. 1, Rüzgâr, İstanbul, 11 septembre 1958.
- YÜCEL, Hasan, Ali :** Hürriyet (Liberté). Türkiye İş Bankası, Kültür Seri 1, no. 14, Türk Tarih Kurumu, Ankara, 1960.

**B — Brochnres, rapports, études, articles, etc. :**

- AKOL, Osman, A. :** Küçükleri kötü yayınlardan koruma niçin mümkün olmuyor? (Pourquoi ne peut-on pas protéger les enfants contre les publications nuisibles?) Cumhuriyet Gazetesi (Journal Cumhuriyet). İstanbul, 11 septembre 1958.
- AKSOY, Muammer :** Bizde basın kontrol vazifesini imkânsızlaştıran sebepler (les causes qui chez nous rendent impossible le contrôle de la presse). Forum Mecmuası (Revue Forum), no. 84, Ankara, 15 septembre 1957; no. 85, Ankara, 1er octobre 1957.
- Anadolu Ajansı, (Agence d'Anatolie). Anadolu Ajansı, Ankara, 1945.
- ARIKAN, Baha :** Jüri (Jury), Cumhuriyet gazetesi (Journal Cumhuriyet, İstanbul, 24 août 1963).
- ARIKAN, Baha :** Sıkı yönetim (l'état de siège) Cumhuriyet gazetesi (Journal Cumhuriyet, İstanbul, 19 juin 1963).
- ARIKAN, Baha :** Müstehcen (obscène). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 4 juin 1962).
- ARIPINAR, Erdoğan :** Türkiyede örfi idareler (Les états de siège en Turquie). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul 18 décembre 1961).
- Basın hürriyeti için tartışmalar (discussion sur la liberté de presse.) Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 1er mars 1958).
- Basın yayın bütçesinde C.H.P. iler Meclisi terketti (les députés du Parti Républicain du Peuple ont quitté l'Assemblée Nationale pendant les pourparlers du budget de l'administration de la presse et de la publication). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 20 février 1960).
- Basın, yayın ve turizm işleri Mecliste tenkit edildi (les travaux de la presse, de la publication et du tourisme ont été critiqués à l'Assemblée Nationale). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 2 février 1958).
- Basına karşı yeni baskı tedbirleri (nouvelles précautions contre la presse). Vatan gazetesi (journal Vatan, İstanbul, 7 septembre 1958).
- Basının damurları kesilmek isteniyor (on veut couper les veines de la presse). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 5 septembre 1958).
- Bütçe komisyonundaki tartışmalar (discussions de la Commission du Budget) Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 11 septembre 1958).
- Bütçe müzakeresi (les pourparlers du budget). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 22 février 1960).
- ÇOKER, Fahri :** Türkiyede sıkı yönetim rejimleri ve sebepleri (les régimes de l'état de siège en Turquie et leur cause). Cumhuriyet Gazetesi (Journal Cumhuriyet, İstanbul, 27 juin 1963).
- DÖNMEZER, Sulhi :** Yeni anayasamızda basın hürriyeti (la liberté de la presse dans notre nouvelle loi constitutionnelle). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 25 juillet 1961).

- DÖNMEZER, Sulhi** : Mukayeseli hukuk esasları muvacehesinde yeni basın kanununa nazaran cevap hakkı (le droit de réponse suivant les principes du droit comparé et selon la nouvelle loi de presse). Hukuk Fakültesi Mecmuası, Cilt XIX, sayı 1 - 2, Akgün Matbaası, İstanbul, 1953 (cité : cevap hakkı).
- DÖNMEZER, Sulhi** : Matbuat suçlarından dolayı mesuliyet meselesi (Le problème de la responsabilité pour les délits de presse) Hukuk Fakültesi, Kenan, İstanbul, 1943.
- En çok gazetesi olan memleket** (le pays qui a le plus de journaux) Hürriyet gazetesi (journal Hürriyet, İstanbul, 18 avril 1965).
- EREN, Faruk** : Türk ceza kanunu ve isbat hakkı (la loi pénale turque et la preuve de la vérité). Dünya gazetesi (journal Dünya, İstanbul, 1er septembre 1960).
- Esaslar** (Fondements) M.B.K., Ankara, 1960.
- Fransada mahallî basın Paris gazeteleriyle rekabet halinde** (En France, les journaux de province sont en concurrence avec ceux de Paris). Yeni Gazete (journal «Yeni Gazete», İstanbul, 4 juin 1965).
- GİRİTLİ, İsmet** : Tanzimat zihniyeti (mentalité du Tanzimat) Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 5 novembre, 1962).
- GİRİTLİ, İsmet** : İsbat hakkı (la preuve de la vérité). Dünya gazetesi (journal Dünya, İstanbul, 6 décembre 1955) (cité : isbat).
- Hukuk otoriteleri fikirlerini söylüyorlar** (les juristes expriment leurs idées) Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 2 et 5 janvier 1958).
- Hürriyet, dünya'nın 19. uncu büyük gazetesi** (Hürriyet, le 19ème journal du monde du point de vue tirage). Hürriyet gazetesi (journal Hürriyet, İstanbul, 31 décembre 1964).
- İLERİ, Tefvîk** : Tadiller anayasaya aykırı değildir (les modifications ne sont pas en contradiction avec la loi constitutionnelle). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 6 janvier 1958).
- İSKİT, Server** : Sansür (la censure). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 14 mars, 1961).
- KAYNAR, Reşat** : Memleketimizde insan hakları beyannamesi okuyan adam (l'homme qui a lu la Déclaration des Droits de l'Homme dans notre pays). Dünya gazetesi (journal Dünya, İstanbul, 13 mars 1960).
- Kitap belleten** (livre belleten). Yıl (année) 1, no. 2, Elif Kitabevi, İstanbul, (sans date).
- KORKUT, Refik** : Tanzimat, birinci meşrutiyet, ikinci meşrutiyet ve matbuat (le Tanzimat, la première monarchie constitutionnelle, la seconde monarchie constitutionnelle et la presse). Türkiye Fikir Ajansı, Güzel İstanbul, Ankara, 1959.
- KÖYMEN, Feridun** : Anglo-sakson hukuku (le droit anglo-saxon). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 27 juillet 1958).
- Muhalefet liderleri fikirlerini söylediler** (les leaders de l'Opposition ont proclamé leurs opinions). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 31 mai 1956).

**NADİ, Nadir** : Tam tedbir (précaution complète) Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 4 septembre 1958).

**NADİ, Nadir** : Yeni ilân rejimi (le nouveau régime de la publicité). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 5 janvier 1958).

**ORAL, Baha** : Basının çözmek zorunda olduğu mesele (problème que la presse est obligée de résoudre) Milliyet gazetesi (journal Milliyet, İstanbul, 2 juillet 1963).

**SEVENGİL, Refik, Ahmet** : Türk posta pulunun 100. üçüncü seneyi devriyesinin kutlulanması (la célébration du centième anniversaire des timbres postaux turcs) Milliyet gazetesi (journal Milliyet, İstanbul, 10 février 1963).

**SIMONFY, Aladar V.** (Trad. Yener, Faruk) : İbrahim Müteferrika (İbrahim Müteferrika). Başbakanlık, Basın, Yayın Genel Müdürlüğü, no. 14, Ülkü, İstanbul, 1945.

**ŞAHSUVAROĞLU, Bedri, N.** : Basın tarihimizde sıhhi mevkuateler (les périodiques sanitaires dans notre histoire de la presse). Türkiye harsı ve içtimalı araştırmalar derneği, Seri A no. 39, Fakülteler, İstanbul, 1963.

**Tahkikat Encümenine çok selâhiyetler veriliyor** (on reconnaît un trop large pouvoir au Comité d'Instruction). Cumhuriyet Gazetesi, (journal Cumhuriyet, İstanbul, 26 avril 1960).

**Tahkikat Encümeni selâhiyetleri Mecliste görüşülüyor** (on discute à l'Assemblée Nationale les pouvoirs du Comité d'Instruction). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 27 avril 1960).

**TANYOL, Cahit** : Düşünce hürriyeti (la liberté de pensée) Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 18 janvier 1963).

**TANYOL, Cahit** : Tekzibi vakayı (démenti de fait). Cumhuriyet gazetesi. (journal Cumhuriyet, İstanbul, 21 mars 1959).

**TÖKİN, Fûruzan, Hüsrev** : Muhbir gazetesi (journal Muhbir). Ekspres gazetesi, (journal Express, İstanbul, 1er janvier 1964).

**TÜREL, Cehti** : Cevap ve düzeltme hakkının sulstimali (l'abus du droit de réponse et de rectification). Cumhuriyet gazetesi (journal Cumhuriyet, İstanbul, 21 septembre 1961).

**TÜTENGİL, Cavit, Orhan** : Türkiyede bölge basını ve Diyarıbakır gazeteciliği (la presse régionale en Turquie et le journalisme à Diyarbakır). Türkiye harsı ve içtimalı araştırmalar derneği, seri A, no. 38, Fakülteler, İstanbul, 1962.

**YÜCEL, Mustafa** : Bir yıldönümü (un anniversaire). Cumhuriyet gazetesi. (journal Cumhuriyet, İstanbul, 24 juillet 1963).

## TABLE DES MATIERES

### AVANT - PROPOS

### PREMIERE PARTIE

(Partie Générale)

## LA PRESSE ET LA LIBERTE DE LA PRESSE

### CHAPITRE Ier

#### LA PRESSE

- I — Notion
- II — Evolution historique
  - 1 — Les origines
  - 2 — La naissance des périodiques après la découverte de l'imprimerie
    - A — En France
    - B — En Suisse
    - C — En Angleterre
    - D — En Amérique

### CHAPITRE II

#### LA LIBERTE DE LA PRESSE

- I — La liberté d'opinion : ses avantages et ses inconvénients
  - 1 — Les avantages
  - 2 — Les inconvénients
- II — Un cas particulier de la liberté d'opinion : la liberté de la presse
  - 1 — Définition
  - 2 — Le droit constitutionnel et la liberté de presse
  - 3 — Les sujets de la liberté de la presse
- III — Les avantages et les inconvénients de la liberté de presse
  - 1 — Les avantages
  - 2 — Les inconvénients
- IV — Les techniques de limitation de la liberté de la presse
  - 1 — Droit Pénal
    - A — La notion de délit de presse
    - B — Le groupement des délits
      - a — Les délits contre la personnalité de l'Etat
      - b — Les délits contre la moralité collective
      - c — Les délits contre la personnalité de l'homme
      - d — Les délits contre l'administration de la justice
    - C — Les différents régimes de responsabilité
      - a — Système de responsabilité par cascade (responsabilité successive)

- b — Système des peines de négligence
- c — Système de la responsabilité solidaire

D — Le droit à l'anonymat

2 — Droit Civil

A — La procédure de poursuite de l'action civile provenant des délits de presse

B — Le problème de la détermination de ceux qui sont responsables d'indemniser les dommages découlant des délits de presse

3 — Droit Administratif

A — La censure

B — Les systèmes appliqués dans la publication des périodiques

a — Système de l'autorisation préalable

b — Système de la déclaration préalable

C — La saisie des imprimés

D — L'obligation de mentionner des données déterminées

4 — Droit Fiscal

A — L'impôt sous forme de timbre

B — Le dépôt d'une somme d'argent à titre de cautionnement

5 — Techniques non-juridiques

A — Les pressions et les limitations provenant du Pouvoir

a — Les pressions et limitations provenant de l'application des lois

b — Les pressions et limitations économiques

c — Les pressions et limitations d'ordre politique

d — Les pressions et limitations administratives

e — Les pressions constituant des délits

B — Les pressions et limitations ne provenant pas du Pouvoir

a — Les monopoles

b — L'influence de la publicité

V — La voie de recours (la preuve de la vérité)

VI — Les sanctions (le droit de réponse et de rectification)

VII — Evolution historique (aperçu comparatif)

1 — Les origines

2 — En Suisse

3 — En France

4 — En Angleterre

5 — En Amérique

## SECONDE PARTIE

### HISTOIRE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE EN TURQUIE

#### CHAPITRE Ier

#### ABREGE DE L'HISTOIRE TURQUE

- I — L'Empire Ottoman
  - A — La monarchie absolue
    - a — Les institutions principales qui ont déterminé la fondation de l'Empire Ottoman
    - b — Les particularités de l'Empire Ottoman d'après ses différentes fonctions
    - c — Les mouvements réformistes
  - B — La monarchie parlementaire
    - a — La première monarchie parlementaire
    - b — La seconde monarchie parlementaire
- II — La République
  - 1 — Les premières modifications d'ordre constitutionnel
  - 2 — La Constitution de 1924
  - 3 — La vie politique en Turquie
- III — La Révolution de 1960
  - 1 — Les buts de la Révolution du 27 mai et l'ordre nouveau apporté par la nouvelle Constitution provisoire
  - 2 — La Constitution de 1961 dans ses grandes lignes et la vie politique

#### CHAPITRE II

#### LA LIBERTE DE LA PRESSE SOUS L'EMPIRE OTTOMAN

- I — La monarchie absolue
  - 1 — Les premiers journaux
  - 2 — Les premières lois sur la presse
- II — La première monarchie parlementaire (1876)
  - 1 — La Loi constitutionnelle
  - 2 — Les modes d'expression bénéficiant de la liberté de la presse
  - 3 — Les restrictions prévues
    - A — Droit Pénal
    - B — Droit Civil
    - C — Droit Administratif
    - D — Droit Fiscal
    - E — Techniques non-juridiques
  - 4 — La voie de recours
  - 5 — Le droit de réponse
  - 6 — La pratique

III — La seconde monarchie parlementaire (1908)

- 1 — La Constitution de 1908
- 2 — Les modes d'expression bénéficiant de la liberté de la presse
- 3 — Les restrictions prévues
  - A — Droit Pénal
    - a — Responsabilité découlant des délits de presse
    - b — Le système des délits de presse
      - aa — Délits concernant la police de la presse
      - bb — Quant aux actions qui par leur contenu constituent des délits :
        - Délits du premier groupe
        - Délits du second groupe
        - Délits du troisième groupe
        - Délits du quatrième groupe
    - c — Disposition de procédure :
      - Première voie
      - Deuxième voie
      - Troisième voie
      - Quatrième voie
  - B — Droit Civil
  - C — Droit Administratif
  - D — Droit Fiscal
  - E — Techniques non-juridiques
- 4 — La voie de recours
- 5 — Le droit de réponse
- 6 — La pratique

CHAPITRE III

LA LIBERTE DE PRESSE SOUS LA REPUBLIQUE (jusqu'en 1960)

— I —

La Loi Constitutionnelle

— II —

La Loi de 1931

- 1 — L'élaboration et le développement de la loi dans le domaine du droit de presse
- 2 — Les modes d'expression bénéficiant de la liberté de la presse
- 3 — Les restrictions prévues
  - A — Droit Pénal
    - a — La responsabilité découlant des délits de presse
    - b — Les délits de presse

- aa — Les délits du premier groupe
- bb — Les délits du second groupe
  - Délits de première catégorie
  - Délits de seconde catégorie
  - Délits de troisième catégorie
- c — Procédure dans les procès de presse
- B — Droit Civil
- C — Droit Administratif
- D — Droit Fiscal
- E — Techniques non - juridiques
- 4 — La voie de recours
- 5 — Le droit de réponse
- 6 — La pratique

— III —

La Loi de 1950

- 1 — L'élaboration de la Loi et le développement de la vie politique
- 2 — Les modes d'expression bénéficiant de la liberté de la presse
  - a — Conditions à remplir pour acquérir le titre de directeur - responsable
  - b — Conditions nécessaires pour devenir propriétaire d'un journal
  - c — Conditions requises pour être rédacteur ou correspondant de journal
- 3 — Les restrictions prévues
  - A — Droit Pénal
    - a — Responsabilité pénale qui découle des délits de presse
      - aa — Responsabilité découlant des délits de publication non-périodiques
      - bb — Responsabilité découlant de délits commis par voie de périodiques
      - cc — Possibilité de se dégager de la responsabilité et droit à l'anonymat
    - b — Délits de presse
      - aa — Les éléments généraux des délits de presse
      - bb — Les délits qui, par leur contenu, sont considérés comme tels par la loi
      - cc — Délits de presse naissant de lois autres que la loi sur la presse
    - c — La procédure
  - B — Droit Civil
  - C — Droit Administratif
  - D — Techniques non - juridiques
    - a — Les conditions juridiques
      - aa — Eléments des délits ayant une définition vague
      - bb — La compétence de la suspension de journaux
      - cc — Le pouvoir que possède le Procureur Général concernant le droit de réponse et de rectification.

- dd — Pression sur l'organe judiciaire
- b — Les conditions financières
- 4 — La voie de recours
- 5 — Le droit de réponse et de rectification
  - A — Du point de vue de la forme
  - B — Longueur de la réponse
  - C — Le pouvoir du Procureur - Général
- 6 — La pratique

#### CHAPITRE IV

### LA LIBERTE DE LA PRESSE APRES LA REVOLUTION DE 1960

(La liberté de presse de nos jours)

#### — I —

#### LA LOI CONSTITUTIONNELLE

- 1 — La liberté de la presse
- 2 — Les sujets de la liberté de la presse

#### — II —

#### LA LOI SUR LA PRESSE

- 1 — Les modifications concernant la publication de périodiques
- 2 — Les modifications concernant la responsabilité des délits
- 3 — Les modifications concernant les interdictions de publier
- 4 — Les modifications concernant le droit de réponse et de rectification

#### — III —

#### AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALES RELATIVES

#### A LA LIBERTE DE LA PRESSE

- 1 — Le nouveau texte de l'Article 481 du Code Pénal Turc relatif à la preuve de la vérité
- 2 — L'abolition des modifications apportées par la Loi 6334
- 3 — La Loi sur la composition et la procédure des tribunaux militaires
- 4 — La Cour d'Honneur de la Presse
  - a — L'engagement de se conformer aux décisions de la Cour d'Honneur
  - b — Le statut de la Cour d'Honneur de la Presse
  - c — La composition et le fonctionnement de la Cour d'Honneur de la Presse
- 5 — L'Association de Publicité par voie de presse
  - a — Composition de l'Association
  - b — Les organes de l'Association
  - c — Les annonces

### CONCLUSION

## ABREVIATIONS

Al.	:	Alinéa
Art.	:	Article, articles
Cf.	:	Conférer
Cst. Féd.	:	Constitution Fédérale Suisse
C.P.	:	Code Pénal
Ibid.	:	De même
Infra	:	Pages suivantes, plus bas
Ltqs.	:	Livres turques
Loc. cit.	:	Article cité
No.	:	Numéro
Op. cit.	:	Ouvrage cité
P.	:	Pages, page
Rev.	:	Revue
S.	:	Suivant
Ss.	:	Suivants
Supra	:	Pages précédentes, plus haut
T.	:	Tome
Trad.	:	Traduction
V.	:	Voir